



Université Lille 2
Droit et Santé



Université Lille Nord de France
Pôle de Recherche
et d'Enseignement Supérieur

La liberté de correspondance des personnes détenues

Etude de la correspondance épistolaire en prison

Administration pénitentiaire – Ingérences - Libertés publiques – Contrôle

Mémoire de Recherche réalisé sous la direction des Pr. A.DARSONVILLE et J.FERNANDEZ

Barbara Hild

Master 2 de droit public général et contentieux publics

Année 2012-2013

REMERCIEMENTS

La prison est un univers qui reste méconnu. Peu de recherches juridiques sont réalisées sur l'effectivité des droits fondamentaux des personnes incarcérées. Jusqu'ici la liberté de correspondance des personnes détenues n'avait pas fait l'objet de travaux de recherches universitaires. Je tiens à remercier mes directeurs, les Professeurs Audrey Darsonville et Julian Fernandez pour m'avoir soutenue dans la réalisation de cette étude. Leurs précieux conseils ainsi que leur double regard ont été essentiels.

J'adresse tous mes remerciements les plus sincères aux personnes qui ont répondu à mes nombreuses questions et qui m'ont accordé un entretien pour faire de cette étude un travail scientifique au plus proche des réalités : M. Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Mme Maddgi Vaccaro, directrice des services du Contrôleur général ainsi que toutes les personnes travaillant au sein du CGLPL ; Maîtres Quentin Lebas et Benoît David, Mme Jane Sautière, M. Gabriel Mouesca, M. Alain Cangina, les personnes privées de liberté ou qui l'ont été ainsi que les proches de celles-ci rendus anonymes dans cette étude, Mme Anne Chereul, les personnels de l'administration pénitentiaire.

SOMMAIRE

PARTIE 1 – L’ETAT COMME GARANT DE LA LIBERTE DE CORRESPONDANCE EN PRISON	18
CHAPITRE 1 : LES GARANTIES NATIONALES RELATIVES AU DROIT DE CORRESPONDRE.....	19
CHAPITRE 2 : LES GARANTIES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT DE CORRESPONDRE	46
PARTIE 2 - L’ETAT COMME CENSEUR DE LA LIBERTE DE CORRESPONDANCE EN PRISON	71
CHAPITRE 1 : L’INGERENCE DES AUTORITES DANS LA CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES	72
CHAPITRE 2 : UNE INGERENCE A GEOMETRIE VARIABLE	101

TABLE DES ABREVIATIONS

A. : Autres.

AJDA : Actualité juridique droit administratif.

AJ pénal : Actualité juridique pénal.

AP : Administration pénitentiaire.

Art. : Article.

Ass. : Assemblée.

Avr. Avril.

BO : Bulletin officiel.

BOMJ : Bulletin officiel du Ministère de la justice.

CAA : Cour administrative d'appel.

Cass. : Cour de cassation.

Cass. Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ccl. : Conclusions.

CE : Conseil d'Etat.

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme.

CGLPL : Contrôle(ur) général des lieux de privation de liberté.

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant.

CJA : Code de justice administrative.

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

Coll. : Collection.

Commission EDH : Commission européenne des droits de l'Homme.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :
Conv.EDH.

C.pr.pén. : Code de procédure pénale.

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire.

DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Déc. : Décembre.

DPS : Détenus particulièrement signalés.

Ed. : Edition.

Gaz. Pal. : Gazette du Palais.

GENEPI : Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées.

Ibid : Ibidem.

Janv. : Janvier.

JCP : Jurisclasseur périodique (Semaine juridique).

JORF : Journal officiel de la République française.

Min. : Ministère.

N° : Numéro.

NP : Non publié.

Nov. : Novembre.

Ob. : Observations.

Oct. : Octobre.

OIP : Observatoire international des prisons.

ONU : Organisation des Nations Unies.

Ord. : Ordonnance.

P. : Page.

Rapp. : Rapport.

Rec. : Recueil.

Réf. : référé(s).

Req. : Requête.

RFDA : Revue française droit administratif.

RPE : Règle pénitentiaire européenne.

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.

RTDH : Revue trimestrielle des droits de l'Homme.

S. : Suivant(s).

Sept. : Septembre.

S.P.I.P. : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

TA : Tribunal administratif.

§ : Paragraphe.

§§ : Paragraphes.

INTRODUCTION

*« De manière générale, dans un pays démocratique, un danger en matière de sécurité ne saurait justifier toutes les mesures nécessaires pour le faire cesser »*¹. Pourtant, l'équilibre entre sécurité et libertés en prison est fluctuant, évolutif, et reste difficile à trouver. Cet équilibre influe sur l'exercice des droits des personnes détenues. Celui-ci est lui-même soumis aux exigences particulières du service public pénitentiaire.

La loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (ci-après dénommée « loi pénitentiaire ») a impulsé un mouvement de reconnaissance des droits des personnes incarcérées. Considérée comme fondamentale, elle procure un cadre législatif au service public pénitentiaire ainsi qu'aux droits des personnes privées de liberté. Comme le souligne Muriel Giacomelli : *« son adoption doit être saluée pour les enjeux qu'elle représente de fondation du socle législatif du droit pénitentiaire, d'amélioration des conditions respectueuses de la dignité humaine, de capacité d'insertion ou de réinsertion des personnes condamnées »*².

La loi pénitentiaire met en exergue l'objectif de réinsertion. Celui-ci doit permettre à l'individu de se réintroduire ou de s'introduire dans la société à la fin de sa peine. En conséquence, et comme le dispose l'article 1 de la loi susmentionnée, l'exécution de la peine doit concilier l'objectif de sécurité avec celui de la réinsertion, pour lequel accroître le respect des droits et libertés des personnes détenues est nécessaire.

¹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport d'activité 2009, Dalloz, Paris, p.308.

² Giacomelli Muriel, *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes*, RFDA, 2010, p.25.

La mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale remarque que : « *la conservation des liens avec le monde extérieur influe positivement sur le bon déroulement de la détention* »³. A l'occasion de l'arrêt *Selmani c/Suisse*, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) a souligné que l'incarcération entraînait des conséquences inévitables comme l'éloignement géographique de la personne détenue. Ainsi, l'Etat dans lequel la personne est incarcérée doit veiller à organiser le maintien du lien familial⁴. Il doit être garanti par l'encadrement juridique. Des moyens pratiques doivent aussi être mis en place par les autorités pénitentiaires. De plus, ceux qui sont mis en œuvre pour la conservation des relations avec l'extérieur doivent respecter la vie privée des personnes incarcérées.

Les visites permettent de sauvegarder les liens sociaux de la personne détenue. Cependant, il faut relever que : « *certaines établissements pénitentiaires mis en service au cours des dernières années ont été construits loin des centres urbains, dans des zones parfois peu accessibles en transports en commun. Il y a là un frein évident à la réinsertion des personnes incarcérées pour lesquelles le maintien des liens avec le monde extérieur, prévu par la loi pénitentiaire, est fondamental* »⁵. L'obtention des parloirs reste un parcours difficile pour les proches des personnes incarcérées malgré la consécration législative du droit à une vie familiale au travers des visites⁶. De même, l'implantation de petits appartements appelés « unités de vie familiale », où les proches peuvent se rencontrer jusqu'à soixante-douze heures, est encore maigre et incomplète⁷. L'effectivité du maintien des liens familiaux est une problématique constante à laquelle l'actuelle loi pénitentiaire n'a su répondre.

³ ASSEMBLEE NATIONALE, rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale. Présenté par MM. Dominique RAIMBOURG et Sébastien HUYGHE, enregistré à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013.

⁴ CEDH, 28 juin 2001, *Selmani c/ Suisse*, req. n°70258/01.

⁵ ASSEMBLEE NATIONALE, rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information, sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale et présenté par MM. Dominique RAIMBOURG et Sébastien HUYGHE, enregistré à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013.

⁶ Article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁷ Au 1^{er} juin 2013, seuls vingt-trois établissements pénitentiaires bénéficiaient d'unités de vie familiale. Ministère de la Justice, *Le maintien des liens familiaux*, [en ligne], disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/le-maintien-des-liens-familiaux-12006.html> [dernière consultation le 3 août 2013].

De nombreuses études ont été réalisées sur l'accessibilité des lieux de détention par les transports en commun et ont confirmé l'existence de difficultés pratiques et pécuniaires pour les familles⁸. L'obstacle de l'éloignement géographique est particulièrement souligné par la doctrine, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (ci-après CGLPL) ainsi que par les associations œuvrant pour le maintien des relations sociales des personnes incarcérées⁹. La distance est un frein matériel enrayant le respect effectif du maintien des liens social et familial. La CEDH considère d'ailleurs que l'éloignement géographique peut porter atteinte au respect de la vie familiale. La jurisprudence européenne impose aux Etats d' : « *aider autant que possible les détenus à créer et à entretenir les liens avec des personnes extérieures à la prison en vue d'encourager la réadaptation des détenus à la société* »¹⁰. En France, le financement des trajets pour les visites pèse sur les proches des personnes incarcérées même lorsque celles-ci ne bénéficient pas de moyens conséquents pour en assurer la charge seuls. Un financement, pour partie, pourrait être envisagé en prenant en exemple les procédures de financement des visites instaurées pour les familles des personnes détenues relevant des juridictions pénales internationales¹¹. Pour autant et pour le moment, le maintien du lien social par les visites est limité par des considérations pratiques et financières. En conséquence, une grande partie du maintien des liens social et familial doit s'exercer par la voie de la correspondance, qu'elle soit téléphonique ou épistolaire. La loi pénitentiaire vient d'ailleurs consacrer l'extension du régime relatif à la correspondance téléphonique aux prévenus, ainsi que de nouveaux droits en matière de correspondance comme la libre communication avec l'avocat ou encore le respect de la vie privée au travers du droit à la confidentialité des documents¹².

⁸ CREDOC, *La prison bouleverse la vie des familles des détenus*, 2000 ; INSEE, *L'histoire familiale des hommes détenus*, avril 2000 ; UFRAMA, *Parents en prison ... et les enfants dans tout ça ?*, 2010.

⁹ BECHLIVANOU-MOREAU Georgia, *Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux*, RSC, Janvier-Mars 2013, p.137 et s. ; CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport d'activité 2010, Dalloz, Paris.

¹⁰ CEDH, 1^{er} octobre 1990, *Douglas Wakefield c/Royaume Uni*, req. n°15817/89.

¹¹ La Cour pour la Sierra Leone fut la première à prendre en charge une partie des frais des visites pour les familles. La Cour pénale internationale, elle, dans sa décision *Prosecutor c/ G.Katanga and M.Ngudjolo Chui* du 10 mars 2009 considéra que le financement des visites, sous certaines conditions, était une obligation positive, en s'appuyant sur l'analyse de la CEDH.

¹² Article 25 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ; article 42 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Les personnes détenues condamnées et prévenues (sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire) ont la faculté de téléphoner à leur famille ou à toute autre personne dès lors qu'elle participe à la préparation de leur réinsertion¹³. Toutefois, l'équilibre entre sécurité et liberté semble être désaxé à la faveur du premier droit. Le régime du téléphone, s'il s'est étendu, reste limité à plusieurs égards.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à l'exercice de ce droit : « *pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* »¹⁴. De plus, les correspondants doivent être inscrits sur une liste restreinte. Le nombre de correspondants autorisés varie d'un établissement à un autre¹⁵. Cette liste peut être exceptionnellement élargie dans le cadre de la préparation de la réinsertion de la personne détenue¹⁶. Toutes les correspondances téléphoniques sont contrôlables par l'administration pénitentiaire, à l'exception de celles passées avec : les avocats, le CGLPL, le CRED et l'ARAPEJ¹⁷. Ces éléments constituent des obstacles dans l'usage des communications téléphoniques. Au surplus : « *les « points phone » ont été installés, le plus souvent et en fonction de la configuration des lieux, sur les cours de promenades et sur les coursives intérieures* »¹⁸. Comme l'a souligné le Contrôleur général dans son avis relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, ces emplacements conduisent inévitablement à l'absence de confidentialité des conversations du fait de la présence d'autres personnes autour des « points phone »¹⁹. De la même façon, le coût des communications peut créer un obstacle dans l'accès à la correspondance téléphonique. L'opérateur privé gérant le marché des installations téléphoniques en détention peut décider de l'augmentation du coût des appels. A titre d'exemple, il est arrivé qu'il augmente de 56% le coût des appels passés vers un téléphone mobile, et de 243% le coût relatif aux communications locales²⁰.

¹³ Article 39 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 10 janvier 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

¹⁶ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 10 janvier 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

²⁰ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, éd. 2012, La découverte, p.346.

Enfin, il nous faut rappeler que deux époux qui seraient incarcérés dans des établissements différents ne peuvent s'appeler puisque les « points phone » sont uniquement conçus pour émettre et non recevoir des communications. Ces facteurs favorisent les communications irrégulières alors même que ces dernières constituent des fautes disciplinaires du 3ème degré²¹.

Les personnes incarcérées au sein des établissements pénitentiaires français ne peuvent accéder à Internet et n'ont donc pas la possibilité de communiquer par le biais d'une messagerie électronique ou de forums. Seul un projet expérimental, dénommé « Cyber-base justice », installé dans quelques établissements pénitentiaires, permet aux personnes détenues de bénéficier d'un accès limité à Internet. Quelques sites entrant dans le champ du projet de réinsertion de la personne détenue tels que ceux de *Pôle-emploi* ou du *Centre national d'enseignement à distance* sont accessibles depuis ces bases²². Cette expérimentation est une avancée en termes de droits pour les personnes incarcérées. Si cette dernière est concluante sur le plan de la sécurité des établissements pénitentiaires, des raisons budgétaires pourraient empêcher sa reconduction²³. De manière analogue, en Belgique, le programme *Prison Cloud* de la direction générale des établissements pénitentiaires met en place un accès limité à Internet²⁴. Il permet aux personnes détenues d'exercer leur liberté d'information en ayant notamment accès à des informations générales sur la vie en détention tel que le règlement intérieur des établissements pénitentiaires. En France, comme dans de nombreux pays européens, la possibilité de correspondre par la voie électronique semble encore utopique. Pourtant, le CGLPL préconise l'usage de courriels selon les règles actuelles de la correspondance épistolaire, précisant que seuls les moyens seraient différents²⁵. De plus, il nous semble que l'usage de courriels pourrait impulser une avancée en termes de secret de la correspondance.

²¹ Article R57-7-3 du code de procédure pénale.

²² Le projet *Cyber-base justice* fut initié par la Convention du 10 Juillet 2007 entre la direction de l'administration pénitentiaire et la caisse des dépôts et consignations. Il est installé dans les établissements suivants : centre pénitentiaire des femmes de Marseille ; maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan ; maison d'arrêt Amiens ; établissement pour mineurs de Lavour ; centre pénitentiaire de Metz ; maison centrale de Saint-Martin de Ré ; centre de détention femmes du centre pénitentiaire de Rennes.

²³ LAURENT Jean-Pierre, responsable national de l'enseignement à la direction de l'administration pénitentiaire, entretien réalisé en 2011 à l'occasion d'un rapport de groupe sur « *l'enseignement au sein du service public pénitentiaire* », document en possession de l'auteur.

²⁴ Les personnes incarcérées pourront se rendre sur des sites Internet de recherche de travail en ligne. Pour autant, l'accès aux sites Internet est limitatif et ne peut s'étendre en fonction de la navigation.

²⁵ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport d'activité 2011, Dalloz, Paris, p.22.

Ce système électronique permettrait de vérifier facilement l'identité des interlocuteurs et éventuellement d'instituer un système de contrôle par filtrage en fonction des mots utilisés par les correspondants.

La correspondance épistolaire est le mode de communication le plus utilisé au sein des prisons françaises. Nous entendons les termes « correspondance épistolaire » largement, comme étant une forme de communication écrite entre deux personnes désignées. La CEDH considère qu'elle est le mode de communication le plus adéquat pour « prendre contact » et le moyen normalement utilisé pour commencer une conversation²⁶. Le droit de correspondre est une liberté fondamentale. Nul ne peut déroger à cette affirmation. La liberté de correspondre est garantie à toute personne, qu'elle soit libre ou incarcérée. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (ci-après DDHC) proclame que : « *tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Ni Gouvernement, ni pouvoir arbitraire ne peuvent en retirer l'exercice et la jouissance. L'incarcération ne peut entraîner, de son seul fait, le retrait du droit de correspondre. Comme toute personne physique, les prisonniers ont un droit de correspondre depuis leur lieu de détention.

Les personnes mineures comme les personnes majeures bénéficient du droit d'envoyer et de recevoir des lettres selon le même régime²⁷. Si le droit international offre une protection spécifique des intérêts du mineur incarcéré, le cadre juridique national assimile majeurs et mineurs dans l'exercice de leur droit de correspondre²⁸. Seules quelques dispositions, dont nous ferons état, sont spécifiques aux personnes mineures incarcérées. Le Conseil d'Etat s'est montré particulièrement protecteur à l'égard des droits du mineur détenu. Ce dernier a accepté de se référer aux stipulations de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant selon lequel le mineur: « [...] *a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles* »²⁹. Cette position est singulière. L'article précité revêt plutôt une forme de recommandation que de règle normative.

²⁶ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/Royaume Uni*, req. n°4451/70, § 43.

²⁷ GALLARDO Eudoxie, *Le statut du mineur détenu*, L'Harmattan, p.61.

²⁸ Pour exemple, selon les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, (R61) : « *Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance* ».

²⁹ CE, 30 juillet 2003, req. n° 253973.

De plus, la dite Convention ne prévoit pas de restrictions ou d'ingérences dans l'exercice du droit de correspondre sur le fondement de l'ordre public mais seulement en cas de « *circonstances exceptionnelles* ». Or, la réglementation française prévoit des ingérences liées à la sécurité. Entre autres exemples, il existe une ingérence relative au contrôle des correspondances. Cette dernière influence d'ailleurs la confidentialité des courriers.

En 1464, avec la création de la « poste aux lettres » par Louis XI, l'exercice du droit de correspondre de manière confidentielle avait pour vocation d'être protégé³⁰. Cependant, des violations régulières du secret des correspondances étaient déjà opérées par le pouvoir monarchique en vue de vérifier si les lettres ne contenaient pas des informations qui lui porterait préjudice ou qui contreviendraient à ses édits³¹. En 1775, le Conseil du Roi déclare que : « *tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées dont les tribunaux, comme les particuliers, doivent détourner les regards* »³². Toutefois, dès le XVIII^e siècle, le code d'instruction criminelle prévoyait des restrictions au secret de la correspondance au profit du juge d'instruction dans sa mission de répression des délits³³. De manière générale, les personnes privées de liberté ont toujours souffert de restrictions dans l'exercice de leurs droits. A titre de comparaison, les personnes placées en hospitalisation sous contrainte étaient privées de leurs droits de propriété sur les lettres qu'elles émettaient ou recevaient. Jusqu'en 1990, toutes leurs correspondances étaient contrôlées par les services de psychiatrie³⁴. Actuellement, la protection de la confidentialité de la correspondance est assurée par de nombreux textes aussi bien nationaux qu'internationaux. Celle-ci assure, à tout particulier, le secret de sa correspondance. En droit français, le code pénal ainsi que celui des postes et des communications électroniques sanctionnent les atteintes à ce droit³⁵. Pour autant, la spécificité du service public pénitentiaire impose des restrictions à la correspondance.

³⁰ Edit de Louis XI portant création de la poste aux lettres pris en date du 19 juin 1464.

³¹ OBERDOFF Henri, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, L.G.D.J, p.364.

³² MORLOT-DEHAN Clotilde, *Les évolutions du secret de la correspondance*, revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, mars 2005 n° 2, p. 357.

³³ Articles 87 et 88 du code d'instruction criminelle.

³⁴ Ce principe découlait de la loi Esquirol du 30 juin 1838. MORLOT-DEHAN Clotilde, *Les évolutions du secret de la correspondance*, revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, mars 2005 n° 2, p. 357.

³⁵ Articles 226-15 du code pénal et L 33-1 code des postes et des communications électroniques.

Si la loi pénitentiaire consacre la valeur législative du droit de correspondre, elle ne modifie pas substantiellement son régime juridique. La loi reste imprécise et se contente de fixer de grands principes généraux relatifs aux droits et libertés des personnes détenues. Pour exemple, elle ne précise pas que la correspondance entretenue avec l'avocat doit rester confidentielle au risque de violer le droit³⁶. Les travaux du comité d'orientation restreint pour l'élaboration de la loi pénitentiaire n'ont émis aucune recommandation relative à la correspondance épistolaire au travers des cent-vingt préconisations³⁷. Les avancées de l'encadrement juridique du droit de correspondre en prison ont été élaborées à droit constant.

La liberté de correspondre des personnes détenues a toujours été limitée en raison des impératifs liés à la gestion d'une prison. L'ordre et la sécurité des établissements, mais aussi la sûreté publique, ont fondé les autorités pénitentiaires à s'immiscer dans les correspondances des personnes incarcérées. Dès 1885, la réglementation liée aux prisons françaises prévoyait qu'en dehors des courriers adressés aux avocats ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives : « *les correspondances émises ou reçues par les détenus étaient lues et éventuellement censurées par le directeur de l'établissement ou le gardien chef* »³⁸. Au début du XXème siècle, la correspondance des personnes détenues était limitée de manière quantitative et qualitative. Un prisonnier condamné avait la possibilité d'envoyer à sa famille seulement deux lettres par dimanche dans les prisons de courtes peines ou une seule lettre par dimanche et jour férié dans les maisons centrales³⁹. Seule une autorisation du chef d'établissement pouvait justifier, en cas d'urgence et de circonstances exceptionnelles, l'envoi d'une lettre supplémentaire. Les personnes détenues prévenues pouvaient, elles, correspondre « librement » avec toute personne de leur choix. La circulaire du 6 septembre 1948 portant règlement des visites et de la correspondance des détenus dans les établissements pénitentiaires a étendu la possibilité d'envoyer ou de recevoir des correspondances aux beaux parents de la personne incarcérée condamnée⁴⁰. Cependant, la circulaire précitée a réaffirmé les limitations de la correspondance pour les personnes condamnées.

³⁶ CERE Jean-Paul, *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aspects de procédure pénale et de droit pénitentiaire*, droit pénal, n°1, janvier 2010, étude 2.

³⁷ COMITE D'ORIENTATION RESTREINT DE LA LOI PENITENTIAIRE, orientations et préconisations, novembre 2007, La documentation française.

³⁸ Décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons des courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

³⁹ Circulaire du 6 janvier 1906 relative à la correspondance des personnes détenues.

⁴⁰ Circulaire du 6 septembre 1948 portant règlement des visites et de la correspondance des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Les lettres envoyées par ces dernières étaient toujours limitées en nombre et ne devaient pas dépasser quatre pages d'une quinzaine de lignes chacune. Dans certains établissements, une certaine latitude était laissée par le règlement intérieur ce qui permettait aux personnes détenues d'écrire deux lettres par semaine⁴¹. Néanmoins, certaines restrictions étaient imposées au fond de la correspondance. Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Fleury-Merogis prévoyait que : « *la correspondance échangée ne [devait] traiter que d'affaires familiales d'intérêt privé, ne comporter aucune mention d'ordre politique, aucune allégation, aucune menace ni accusation quelconque, et ne rien contenir de contraire à la morale et aux bonnes mœurs* »⁴². Par suite, la circulaire du 15 novembre 1980 relative à la correspondance des détenus a instauré un nouveau régime en se référant aux articles D413 à D418 du code de procédure pénale (ci-après C.pr.pén.) permettant d' : « [...] *écrire aussi souvent et aussi longuement [que les détenus] le souhaitent* »⁴³. La liberté de correspondance n'était plus limitée en quantité et les personnes détenues pouvaient correspondre avec toute personne de leur choix.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 rappelle le principe de la liberté de correspondre selon lequel : « *les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix* »⁴⁴. Toutefois, si l'exercice de la correspondance est libre, il existe de nombreuses ingérences des autorités pénitentiaires dans celui-ci. Si un chef d'établissement ne peut interdire, de manière générale, la correspondance de la personne détenue, il peut néanmoins prononcer une interdiction de correspondre avec une personne qui n'est pas membre de la famille de la personne détenue dès lors que cette relation contreviendrait à la réinsertion de la personne concernée ou à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. De plus, les autorités bénéficient d'un pouvoir de « censure » des correspondances. Les agents pénitentiaires exercent un contrôle de la forme et du fond des courriers ayant pour objet d'assurer la sécurité des établissements ou des personnes. Ce contrôle peut aboutir à la saisie de certains courriers litigieux.

⁴¹ GROUPE D'INFORMATIONS SUR LES PRISONS, « *Intolérable* », Paris, Verticales, Ed. 2013, p.142.

⁴² GROUPE D'INFORMATIONS SUR LES PRISONS, « *Intolérable* », Paris, Verticales, Ed. 2013, p.123.

⁴³ Circulaire AP-80-2 du 19 novembre 1980 relative à la correspondance des détenus.

⁴⁴ Article 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

L'exercice d'une liberté en prison est toujours mis en balance avec l'objectif de sécurité et/ou de sûreté publique dans une société démocratique. Comme le remarque Jean-Paul Céré : « *l'affirmation des droits des détenus est évidemment à resituer dans un contexte de privation de liberté et doit être mesurée à l'aune des devoirs inhérents à la détention* »⁴⁵.

Au-delà de l'exigence de sécurité, d'autres problématiques relatives à la spécificité du service public pénitentiaire peuvent être en confrontation avec le respect de la correspondance. D'abord, comme nous l'avons évoqué, la correspondance doit être protégée afin de garantir le droit au respect de sa vie privée. Cependant, ce droit se heurte à la spécificité carcérale. La confidentialité des communications des personnes incarcérées est mise à mal par les exigences sécuritaires incombant aux services pénitentiaires mais aussi par la surpopulation carcérale et la promiscuité en découlant. Actuellement, la France connaît des records historiques de population détenue. Comme le mentionne le rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, le nombre de personnes sous écrou s'élevait, au 1^{er} juillet 2012, à 78 262 et celui des personnes détenues atteignait 67 373 alors même que le nombre de places opérationnelles au sein des établissements pénitentiaires était de 57 408. « *Le taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires était ainsi de 117 % et celui des seules maisons d'arrêt de 133 %* »⁴⁶. Ce contexte de surpopulation est inconciliable avec les objectifs d'individualisation de la peine et du respect de la vie privée des personnes incarcérées. En outre, « *la surpopulation carcérale entrave le droit au maintien des liens familiaux* »⁴⁷.

Plusieurs axes de problématiques peuvent donc être évoqués. De quelle manière la liberté de correspondance des personnes détenues est-elle assurée au regard des spécificités du service public pénitentiaire ? L'incarcération entraîne-t-elle, de son seul fait, des restrictions à l'exercice d'une liberté fondamentale ? De plus, si les textes de droit garantissent la liberté de correspondance de toute personne, l'on peut se demander jusqu'à quel point la pratique s'accorde au droit ?

⁴⁵ CERE Jean-Paul, *Virage ou mirage, A propos de la loi du 24 nov. 2009*, JCP 2009. I. p.552.

⁴⁶ Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information, sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale et présenté par MM. Dominique RAIMBOURG et Sébastien HUYGHE, enregistré à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013.

⁴⁷ *Ibid.*

La liberté de correspondre revêt une importance considérable pour l'humain isolé du fait de son incarcération. Nous traiterons de cette liberté au sein des différents établissements pénitentiaires, à l'exception des centres pour peines aménagées et des centres de semi-liberté dans lesquels les personnes placées sous écrou peuvent sortir aux moments de la journée et bénéficier de leur droit de correspondre à l'instar des personnes libres. Correspondre en prison nécessite d'organiser les modalités pratiques de l'exercice de ce droit. L'Etat a donc une créance, à l'égard des personnes privées de liberté, de leur permettre de jouir de manière effective de leur liberté telle que la prévoient les textes de droit nationaux et internationaux. L'Etat se place donc, dans un premier temps, comme garant de l'exercice de la liberté de correspondre (partie 1). Néanmoins, ce dernier se positionne aussi comme un censeur de la correspondance des personnes privées de liberté. L'Etat s'immisce dans la communication des personnes détenues eu égard aux exigences sécuritaires qui pèsent sur le service public pénitentiaire. A l'instar d'un régime préventif, ce dernier contrôle et détient un pouvoir de saisie des correspondances envoyées ou reçues au sein des prisons françaises. De surcroît, les pratiques des différentes autorités pénitentiaires tendent à restreindre l'effectivité du droit de correspondre au sein des lieux de privation de liberté (partie 2).

PARTIE 1 – L'ÉTAT COMME GARANT DE LA LIBERTÉ DE CORRESPONDANCE EN PRISON

La correspondance épistolaire est protégée par de nombreux textes de droit, tant nationaux qu'internationaux. Pour autant, le régime juridique créé ne s'applique pas *erga omnes* aux mêmes conditions. En prison, il est conditionné par les exigences inhérentes au service public pénitentiaire. L'état de dépendance totale de la personne détenue, à l'égard des services pénitentiaires, impose aux autorités de garantir effectivement l'accès comme l'exercice du droit de correspondre (chapitre 1). La protection nationale demeure toutefois en deçà des exigences des ordres juridiques international et européen. En conséquence, les organes internationaux se sont positionnés en tant que garants des libertés fondamentales des personnes détenues (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LES GARANTIES NATIONALES RELATIVES AU DROIT DE CORRESPONDRE

La liberté de correspondance est directement protégée par l'administration pénitentiaire qui en facilite l'accès par plusieurs biais. Afin de garantir l'exercice du droit de correspondre, l'administration doit mettre en place des dispositifs de préservation matérielle de la correspondance (section 1). De plus, le contentieux de l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues a considérablement évolué. Les litiges relatifs au droit de correspondre furent, pendant de longues années, écartés par les juridictions nationales comme étant des mesures insusceptibles de recours (section 2).

Section 1 : L'accès à la correspondance au sein des établissements pénitentiaires

La peine d'emprisonnement est uniquement la privation de la liberté d'aller et venir. Par conséquent, l'administration pénitentiaire doit garantir l'exercice des autres droits des personnes incarcérées. L'accès à la correspondance doit être facilité par les services pénitentiaires (paragraphe 1). Ces derniers doivent aussi assurer la conservation et la confidentialité des documents personnels, tels que les correspondances épistolaires, en vue d'observer le respect du droit à la vie privée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un accès facilité par les autorités pénitentiaires

Le code de procédure pénale ainsi que la circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et épistolaire des personnes détenues, affirment que le droit de correspondre s'exerce sans limitation qualitative ou quantitative. L'administration pénitentiaire doit donc assurer l'accès personnel à la correspondance (A). Elle doit aussi pourvoir aux besoins matériels des personnes détenues (B).

A / L'appui des services pénitentiaires dans l'accès personnel à la correspondance

Créé officiellement en 1999, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après SPIP) est composé de travailleurs sociaux⁴⁸. Les missions qui leur incombent visent à préparer la réinsertion sociale de la personne incarcérée. Plus spécifiquement et selon l'ancien article D460 du code de procédure pénale : « *auprès de chaque établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale* ». L'article 13 de la loi pénitentiaire réaffirme que leurs missions sont relatives à « [...] *l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice* »⁴⁹.

Le SPIP favorise le maintien du lien sociétal afin de lutter contre la désocialisation⁵⁰. Il peut prendre : « [...] *tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus* »⁵¹. Il veille à garantir la correspondance utile à leur réinsertion, notamment pour les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. Le SPIP facilite la correspondance avec l'extérieur pour l'obtention d'un logement à la sortie, d'un emploi ou encore d'un régime de semi-liberté, ainsi qu'avec divers organismes sociaux pour la reprise de prestations sociales dès la sortie de prison⁵². Exceptionnellement, il peut aussi intervenir dans l'organisation de cours par correspondance pendant la durée de la détention⁵³. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation aident les personnes détenues : « [...] *dans leur correspondance et leurs démarches. [Ils participent] beaucoup au maintien des liens familiaux avec l'extérieur. [Ils travaillent] également pour traiter les problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie* »⁵⁴.

⁴⁸ Décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Avant ce décret, il existait déjà un service social mis en place par un décret de 1952.

⁴⁹ Article 13 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁵⁰ La lutte contre la désocialisation est réaffirmée dans la circulaire AP du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, NOR : JUSK0840001C, BOMJ n°2008/2, p.4.

⁵¹ Alinéa 2 de l'article D460 du code de procédure pénale.

⁵² Le régime de semi-liberté est un aménagement de peine permettant à la personne incarcérée de quitter l'établissement pénitentiaire en vue, notamment, de suivre une formation professionnelle ou encore de travailler.

⁵³ Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, NOR : JUSK1340023C.

⁵⁴ J-M X., conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation à la direction pénitentiaire des services Rhône Alpes, actualités et dossiers de la fonction publique, disponible sur : <http://concours-fonction-publique.publidia.fr/concours/conseiller-insertion-probation/entretien-conseiller-insertion-probation-direction-services-penitentiaires> [dernière consultation le 6 mai 2013].

Au quotidien, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation favorisent de manière matérielle et ponctuelle la communication épistolaire en donnant des timbres aux personnes rencontrées en entretien. De plus, le SPIP peut évaluer si les personnes incarcérées ont besoin d'une aide rédactionnelle pour leurs correspondances. La personne incarcérée peut alors bénéficier de l'appui d'un écrivain public.

Les services pénitentiaires ne sont pas expressément tenus de pourvoir aux difficultés rédactionnelles des personnes détenues. Néanmoins, le CGLPL préconise vivement que : « *les personnes ayant de sérieuses difficultés pour écrire doivent trouver au sein de leur établissement une aide pour l'écriture respectant la confidentialité de cette dernière* »⁵⁵. Eu égard au nombre de personnes étrangères incarcérées et de personnes illettrées ne pouvant rédiger un courrier pour leurs démarches de réinsertion, les services pénitentiaires facilitent l'accès personnel à la correspondance⁵⁶. Mobilisés par l'administration pénitentiaire, les écrivains publics rédigent toutes formes de lettres de manière personnelle en suivant les indications des personnes incarcérées. Souvent bénévoles et retraités, ils peuvent aider les personnes détenues à écrire à leur famille, au juge, aux employeurs, aux avocats ou encore à formuler des lettres d'excuses aux victimes. L'administration pénitentiaire met à leur disposition des salles au sein de la prison afin de bénéficier de la confidentialité nécessaire.

Nombre de témoignages recueillis lors de notre enquête de terrain soulignent la faible fréquence de la présence de l'écrivain public face au nombre de demandes⁵⁷. Ils relatent que la correspondance épistolaire des personnes en difficulté est parfois réalisée par le bibliothécaire de la prison. Ce bibliothécaire peut être un agent pénitentiaire, une personne bénévole intervenant en prison ou encore une personne détenue. « *Mon emploi d'écrivain-bibliothécaire peut être défini comme un service aux détenus : je les aide et/ou rédige pour eux, toutes sortes de courriers administratifs, judiciaires ou internes à la prison, et même plus personnels, à leur famille/épouse/copine/enfants... [...] Ce qui représente, par jour, au minimum une vingtaine de documents [...]* »⁵⁸.

⁵⁵ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

⁵⁶ Nous entendons par « personne étrangère », toute personne n'ayant pas la nationalité française (ou la nationalité du pays dans lequel elle est incarcérée).

⁵⁷ CANGINA Alain, ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

⁵⁸ DENIS Paul, écrivain public en maison d'arrêt, octobre 2006, [en ligne], disponible sur : <http://prison.eu.org/spip.php?article8558> [dernière consultation le 6 mai 2013].

De manière informelle, certaines personnes détenues s'érigent en écrivain public de leur cursive. Ce service rendu fait parfois l'objet d'une contrepartie en nature en vue d'obtenir des produits par la cantine⁵⁹. Les personnes incarcérées ou ex-incarcérées soulignent que : « *pour la correspondance, on s'aide entre nous. A Corbas, j'étais l'écrivain public de mon étage, autant pour les courriers normaux que pour les dossiers administratifs que pour les poèmes d'amours. Je faisais tous les mots de mon codétenu à Varcès. Il n'existe aucune aide de l'administration pénitentiaire, c'est seulement entre détenus, on s'aide toujours* »⁶⁰. En réponse à l'avis du CGLPL relatif à la correspondance des personnes détenues, le ministère de la Justice fait remarquer qu'il existe des difficultés à recruter ces personnels volontaires. Il se déclare toutefois favorable à l'instauration et l'extension de leurs interventions dans les prisons⁶¹. A ce jour, la généralisation de leur présence n'est pas effective⁶².

La mise en place d'un écrivain public crée un droit qui n'existait pas expressément au sein des textes français : celui, pour les personnes en difficulté, de bénéficier d'une aide rédactionnelle. Ce système, visant à réduire les fractures dans l'exercice d'un droit, vient en pratique créer une différence de traitement entre les personnes détenues au sein des différents établissements pénitentiaires, de nombreux ne proposant pas les services d'un écrivain public. Au surplus, l'absence d'encadrement juridique lié au statut d'écrivain public en prison ne favorise pas sa présence généralisée. En toutes hypothèses, un seuil minimum d'aide provenant de l'administration pénitentiaire devrait être mis en place afin que toute personne incarcérée puisse avoir l'occasion ou la possibilité d'exercer son droit de correspondre.

⁵⁹ LACHEB Aïssa, *Scènes de vie carcérale*, Au Diable Vauvert, p.84. La cantine est la centrale d'achat des personnes incarcérées. Ainsi, les personnes détenues peuvent améliorer leur quotidien en achetant, par le biais de bons, des produits alimentaires, hygiéniques ou d'amélioration de quotidien.

⁶⁰ CANGINA Alain, ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

⁶¹ Observations du ministère de la Justice sur l'avis du CGLPL du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 28 octobre 2009, [en ligne] ,disponible sur : <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2009/10/obs-min-justice-avis-correspondance-ok.pdf> [dernière consultation le 6 mai 2013].

⁶² VACCARO Maddgi, directrice des services du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, entretien réalisé le 19 juin 2013, document en possession de l'auteur.

B / La créance d'un dispositif matériel pour l'exercice du droit de correspondre

L'exercice du droit de correspondance dépend d'instruments matériels. L'administration pénitentiaire met donc à disposition, gratuitement, dès l'arrivée des personnes détenues, un kit de correspondance⁶³. Ce kit contient quelques feuilles de papiers, des timbres, des enveloppes et un stylo. Le CGLPL préconise la distribution régulière de ce type de kit afin que le matériel ne soit plus seulement acheté par les personnes incarcérées⁶⁴.

Les personnes détenues peuvent acheter, par le biais de la cantine, des carnets de timbres, au prix pratiqué en dehors des murs de la détention⁶⁵. Conformément à l'article A40-2 du C.pr.pén., elles peuvent aussi se faire envoyer des timbres directement au sein des correspondances épistolaires qui leur sont adressées. Les personnes ne bénéficiant pas de ressources suffisantes peuvent demander une aide en nature pour leur correspondance. Cette aide dépend des revenus pécuniaires déposés sur le compte de la personne incarcérée⁶⁶. La commission des lois de l'Assemblée nationale remarquait déjà en 2000 que la distribution de ce kit était « *variable* » et qu'elle n'était pas assurée « *systématiquement et complètement* »⁶⁷.

Le contenu du kit de correspondance distribué aux personnes indigentes peut être discuté. En effet, la circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance des personnes détenues ne fixe pas le nombre de timbres distribués aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes. Ce nombre serait donc laissé à l'appréciation des services pénitentiaires. La circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention fait, elle, mention d'un nécessaire de correspondance composé de : « *stylo, enveloppes, feuilles et 2 timbres a minima* »⁶⁸.

⁶³ 1.2.3 de la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

⁶⁴ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 28 octobre 2009.

⁶⁵ Prix au 1^{er} mai 2013, document en possession de l'auteur.

⁶⁶ Article D347-1 du code de procédure pénale.

⁶⁷ ASSEMBLEE NATIONALE, rapp. n°2521 de M. FLOCH J. sur la situation dans les prisons françaises, déposé le 28 juin 2000.

⁶⁸ Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, NOR : JUSK1340023C.

En pratique, ce minimum donné semble être le nombre effectif de timbres distribués⁶⁹. Ce système pose des difficultés pour les personnes étrangères voulant correspondre avec une personne résidant hors de France. L'affranchissement minimum pour faire parvenir une lettre à l'étranger est généralement d'au moins deux timbres. Or, exercer pleinement sa liberté de correspondance devrait correspondre au droit de communiquer sans contrainte ni soumission à des exigences personnelles ou matérielles. Limiter le nombre de timbres à disposition des personnes incarcérées restreint nécessairement l'exercice d'une telle liberté. Dans les observations du ministère de la Justice relatives à l'avis du CGLPL sur la correspondance des personnes détenues, celui-ci indiquait que : « *la gratuité du matériel de correspondance ne saurait [...] être généralisée à l'ensemble de la population pénale [...]* ». Cette possibilité « [...] reviendrait à créer une situation plus favorable qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires »⁷⁰. Un équilibre reste donc à trouver entre un nombre minimal de timbres à distribuer et les contraintes financières de l'administration pénitentiaire afin de garantir l'exercice effectif du droit de correspondre.

Concernant l'envoi des correspondances, le CGLPL préconise que : « *dans différents lieux, accessibles aux détenus lors de leurs mouvements ou à proximité immédiate de leurs cellules pour ceux qui s'y tiennent en permanence, des boîtes aux lettres métalliques fermées de manière sûre, doivent être disposées* »⁷¹. La mise en place de boîtes aux lettres permet une meilleure confidentialité des correspondances épistolaires. En l'absence de celles-ci, les lettres sont généralement remises à un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, qui les remettra, à son tour, au vaguemestre⁷². La possibilité de déposer soi-même la correspondance dans une boîte aux lettres permet de faciliter la transmission au vaguemestre, seul agent normalement habilité à s'occuper du courrier, mais aussi de limiter les possibilités de pertes des correspondances.

⁶⁹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Val-de Reuil, visite du 18 au 20 août et du 23 au 25 août 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-val-de-reuil-eure/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

⁷⁰ MINISTERE DE LA JUSTICE, observations relatives à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 28 octobre 2009.

⁷¹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF du 28 octobre 2009.

⁷² Le vaguemestre est l'agent pénitentiaire en charge du courrier. Celui-ci est tenu au secret professionnel.

La boîte aux lettres pour le « courrier externe » doit être relevée uniquement « *par les services du vauquemestre de l'établissement et placée sous leur responsabilité* »⁷³. Mettre sa correspondance dans une boîte aux lettres offre aussi à la personne incarcérée la possibilité de poster sa missive normalement, à l'instar de ce qui se pratique hors des prisons.

Durant notre enquête de terrain, aussi bien personnes ex-incarcérées que professionnels de la justice ont fait état de l'absence généralisée de boîtes aux lettres dans les couloirs des prisons françaises⁷⁴. Aussi bien au départ qu'à l'arrivée, le courrier est directement ramassé et distribué par des personnels de surveillance qui ne dépendent pas des services du vauquemestre. Dans les rares établissements où des boîtes aux lettres sont installées, leur usage est souvent ignoré ou détourné. Certaines personnes détenues relatent que les boîtes aux lettres ne servent pas ou qu'elles sont relevées par les surveillants de courserie et non par le vauquemestre directement⁷⁵. La confidentialité des correspondances est donc largement mise à mal.

Les conditions matérielles de détention ne permettent pas de respecter effectivement le droit à la confidentialité des documents personnels gardés en cellule. La sur-occupation des établissements pénitentiaires nuit à la confidentialité des correspondances. La cellule étant le lieu de vie des personnes incarcérées, leur vie privée devrait y être respectée⁷⁶. Lors de notre enquête de terrain, les personnes ex-incarcérées nous ont toutes fait remarquer que l'absence de cloisonnement et la promiscuité nuisaient au respect de la vie privée et à la confidentialité des correspondances laissées en cellule. « [...] *Beaucoup de fois [la promiscuité] a créé des bagarres en détention à cause des biens* »⁷⁷.

⁷³ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

⁷⁴ MOUESCA Gabriel, ex-détenu, ex-président de l'Observatoire international des prisons, entretien réalisé le 9 avril 2013, document en la possession de l'auteur. X. Houcine., ex-détenu, entretien réalisé le 20 mars 2013, document en possession de l'auteur. LEBAS Quentin, avocat au barreau de Lille, entretien réalisé le 23 janvier 2012, document en possession de l'auteur ; DAVID Benoît, avocat au barreau de Paris, entretien réalisé le 23 avril 2013, document en possession de l'auteur ; VACCARO Maddgi, Directrice des services du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, entretien réalisé le 19 juin 2013, document en possession de l'auteur.

⁷⁵ CHEREUL Anne, coordonatrice de l'O.I.P. Section - Nord, entretien réalisé le 6 mai 2013, document en possession de l'auteur.

⁷⁶ L'enregistrement des conversations d'un prisonnier dans sa cellule constitue une ingérence quant au droit de l'intéressé au respect de sa correspondance : CEDH, 5 nov. 2002, *Allan c/ Royaume-Uni*, req. n° 48539/99.

⁷⁷ CANGINA Alain, ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

Les sénateurs avaient souligné que l'absence de mise en place du principe d'encellulement individuel favorisait la violence envers les codétenus en raison de la promiscuité et du partage des biens⁷⁸. «*En cellule, n'importe qui peut fouiller dans tes affaires et regarder ce que tu as. Par exemple : ton codétenu s'il sait que tu as un cours de français de 8h à 10h, il peut regarder toutes tes affaires. Pour un surveillant c'est pareil, il suffit que les deux codétenus sortent en promenade ou soient au travail pour qu'il puisse visiter ta cellule, fouiller et que personne ne s'en aperçoive*»⁷⁹. L'administration pénitentiaire a la charge de pourvoir la préservation matérielle ainsi que la confidentialité des correspondances des personnes détenues.

Paragraphe 2 : La préservation des correspondances épistolaires

Les autorités pénitentiaires doivent préserver la correspondance en tant que bien matériel de la personne détenue (A). De plus, afin d'assurer le droit au respect de la vie privée, l'administration doit garantir la confidentialité des documents personnels des personnes privées de liberté (B).

A / La conservation matérielle des correspondances

Le flux de correspondances, entrant et sortant de détention, doit être soigneusement surveillé par les autorités. Le nombre de correspondances reçues et envoyées peut être conséquent. Au centre de détention d'Ecrouves, les services du vagemestre reçoivent quarante lettres par jour⁸⁰. Au sein de la maison d'arrêt de La Santé, cinq cent lettres entrent et sortent de la prison chaque jour⁸¹. Or, cet établissement n'est pas d'une grande taille. Le flux de correspondance varie donc selon la taille mais aussi en fonction de « l'emplacement » de l'établissement pénitentiaire.

⁷⁸ SENAT, rapp., *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, de la commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, déposé le 29 juin 2000.

⁷⁹ X. Houcine, ex-détenu, entretien réalisé le 20 mars 2013, document en possession de l'auteur.

⁸⁰ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention d'Ecrouves, visite du 22 au 24 mars 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-decrouves-meurthe-et-moselle/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

⁸¹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de La Santé, visite du 21 au 24 décembre 2009, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-de-la-sante-paris/> [dernière consultation le 3 août 2013].

Les courriers entrants en prison peuvent faire l'objet d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet, par les services de l'établissement. Si cet enregistrement est prescrit, les dispositions de la circulaire laissent une marge d'appréciation au chef d'établissement quant à la tenue d'un tel registre. L'article 1.2.1 de la circulaire du 9 juin 2011 énonce une simple opportunité. Il dispose qu'il : « *peut être opportun que les correspondances fassent l'objet d'un enregistrement, tant à l'arrivée qu'au départ, sur un registre prévu à cet effet, tenu sous la responsabilité du chef d'établissement* »⁸². C'est donc seulement si le chef d'établissement exige la tenue d'un tel outil que les noms des expéditeurs (dénommés « *auteurs* » dans la circulaire), des destinataires, les dates de réception ou d'envoi de la correspondance seront portés au registre.

L'utilisation de ce registre est particulièrement préconisée dans le cadre des courriers envoyés aux autorités désignées par l'article D262 du C.pr.pén.⁸³. La circulaire de 1986 réglementant les correspondances écrites et télégraphiques de détenus prévoyait déjà en son article 39 que : « *toutes les correspondances adressées par un détenu aux autorités visées dans la liste jointe à la présente circulaire doivent être au départ de l'établissement enregistrées sur un registre spécial et envoyées dans les délais les plus brefs à leur destinataire* »⁸⁴. Cette pratique s'est généralisée. Lorsque les personnes détenues font parvenir une correspondance aux autorités administratives et judiciaires, elles se voient remettre un « coupon » pour attester de l'envoi d'une correspondance protégée⁸⁵. Le registre fait foi pour attester de l'envoi des correspondances aux autorités sans qu'il puisse y avoir de suspicion de rétention par l'administration pénitentiaire. Il est aussi particulièrement utile lors du dépôt d'une requête juridictionnelle. A l'occasion d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris à l'encontre d'une personne étrangère détenue, celle-ci avait pu prouver qu'elle avait déposé, dès le lendemain de l'arrêté, aux services du vaguemestre, une correspondance visant à contester la mesure défavorable précitée.

⁸² Article 1.2.1 de la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, NOR : JUSK1140028C.

⁸³ Article 1.4.3 de la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, NOR : JUSK1140028C.

⁸⁴ Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

⁸⁵ CHEREUL Anne, coordonatrice de l'O.I.P. Section - Nord, entretien réalisé le 6 mai 2013, document en possession de l'auteur.

Par conséquent, la : « *circonstance que [le recours] ne soit parvenu au tribunal administratif que le 25 août 2005, soit après l'expiration du délai [de quarante-huit heures], ne permet pas, de le regarder comme tardif [...]* »⁸⁶.

Des difficultés peuvent survenir lors de la réception de lettres recommandées avec accusé de réception. Une note émanant de la direction de l'administration pénitentiaire relève les difficultés relatives à la réception de ces lettres⁸⁷. Selon celle-ci, l'administration a l'obligation d'accepter le courrier en assurant elle-même la réception. « *S'il s'agit d'une lettre recommandée avec accusé réception, l'accusé est signé par les services du vauquemestre de l'établissement* »⁸⁸. Au-delà de la problématique liée à la signature des services pénitentiaires à la place des personnes détenues, le fait de pouvoir attester de la réception de la lettre à l'établissement ne permet pas réellement de savoir si celle-ci a été effectivement reçue par son destinataire incarcéré.

A notre sens, le dispositif d'envoi et de réception de la correspondance en détention doit passer par l'instauration d'un outil de traçabilité des courriers afin d'en assurer la remise effective aux destinataires et d'en apporter la preuve exacte, éventuellement avec signature de la personne incarcérée. Plusieurs établissements pénitentiaires font signer directement les personnes incarcérées lorsqu'elles reçoivent une lettre recommandée avec accusé de réception⁸⁹. Les droits des personnes détenues sont encore mis en œuvre de manière hétérogène au sein des différents établissements pénitentiaires français. Une grande marge d'appréciation est laissée aux chefs d'établissements quant à l'opportunité de tenir des registres pour le courrier. Le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ne généralise pas cette pratique et ne mentionne pas l'existence d'une telle garantie⁹⁰.

⁸⁶ CAA Douai, 17 novembre 2005, *M. Yassine Nachit*, n° 05DA01243.

⁸⁷ Direction de l'administration pénitentiaire, sous direction des personnes placées sous main de justice, note du 19 juillet 2006.

⁸⁸ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, NOR : JUSK1140028C.

⁸⁹ VACCARO Maddgi, directrice des services du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, entretien réalisé le 18 juin 2013, document en possession de l'auteur.

⁹⁰ Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, NOR: JUSK1135106D.

La dégradation ou la perte des correspondances entraîne néanmoins la responsabilité de l'administration pénitentiaire devant le juge administratif. La responsabilité des services pénitentiaires a largement évolué ces dernières années, tant pour l'atteinte aux personnes qu'à leurs biens⁹¹. L'administration pénitentiaire peut être tenue responsable de l'atteinte aux biens des personnes détenues pour faute simple, qu'elle soit commise par les agents pénitentiaires ou par les autres personnes détenues⁹². Cependant, cette responsabilité ne peut être mise en œuvre lorsque l'administration a opéré toutes les rondes nécessaires à la sécurité de l'établissement, des personnes et des biens de celles-ci⁹³.

Le commissaire du Gouvernement sur l'affaire *Boussouar* estima qu'il fallait raisonner en termes d'organisation de service pour déterminer la façon dont pouvait être engagée la responsabilité de l'administration. Or, la spécificité des différents établissements pénitentiaires et des régimes de détention qui y sont « pratiqués » viennent contrecarrer ce raisonnement visant à unifier le régime de responsabilité pour faute simple. Selon notre analyse, les personnes incarcérées dans des établissements pratiquant un régime de détention dit de « portes ouvertes » sont soumises à une plus grande part de risque de voir leur nécessaire de correspondance volé ou dégradé mais n'en sont que moins bien protégées. Le régime dit de « portes ouvertes » permet aux personnes détenues de circuler « librement » dans certaines ailes de la détention en vue d'accéder plus facilement aux activités ainsi qu'à la bibliothèque. Elles peuvent ainsi se retrouver dans certains locaux de la prison. Le juge administratif considère que: « [...] *compte tenu des contraintes pesant sur le service public pénitentiaire l'organisation de méthodes de détention consistant à laisser ouvertes les cellules pendant la journée afin de favoriser un climat de détente ne saurait être subordonnée à l'affectation de surveillants à chaque étage de façon permanente [...]* »⁹⁴. Par conséquent, engager la responsabilité de l'administration pour la dégradation ou le vol de biens est particulièrement ardu. Pour ce faire, il faudrait que les rondes de surveillances prévues ne soient pas effectuées par le personnel de surveillance. Cette position restreint les possibilités d'engager la responsabilité de l'Etat lors de dégradations de biens en cellule. Il est du ressort de la personne détenue de « surveiller » ses biens lorsqu'elle bénéficie d'un régime dit de « portes ouvertes ». Cela implique aussi que la confidentialité de la correspondance des personnes détenues peut être mise à mal si elle est laissée sans surveillance.

⁹¹ CE, 23 mai 2003, *Chabba*, Lebon p.240, AJDA 2004, p.157.

⁹² CAA Lyon, 5 avril 2007, BAdJP n°11, sept. 2007.

⁹³ CE, 9 juillet 2008, *Boussouar*, req. n°0806352.

⁹⁴ CE, 9 juillet 2008, *Boussouar*, req. n°0806352.

B / La confidentialité des correspondances conservées en cellule

Afin de garantir la sécurité des établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire use de moyens physiques mais aussi de techniques de renseignements sur les personnes détenues pour retarder ou lutter contre les tentatives d'évasion⁹⁵. La technique la plus employée, afin de sauvegarder le bon ordre ainsi que la sécurité des prisons françaises, est sans nul doute la fouille de cellule opérée par le personnel de surveillance. Ces dernières sont fréquemment réalisées. Au centre de détention d'Ecrouves : « deux fouilles de cellule sont programmées le matin et l'après-midi dans chaque bâtiment ». A la maison d'arrêt de Bois d'Arcy : « deux fouilles de cellule sont programmées chaque matin par étage. Elles ne se déroulent pas l'après-midi »⁹⁶. Cette pratique n'est pas sans poser nombre de problèmes quant au respect de la vie privée.

Les fouilles de cellules ont lieu hors de la présence des personnes détenues qui sont généralement en activité ou en promenade. La Cour de cassation considère que la cellule n'est pas le domicile de la personne incarcérée⁹⁷. Par conséquent, le régime de la perquisition ne s'applique pas aux fouilles de cellules au sein des établissements pénitentiaires et la personne détenue n'est pas présente lors des fouilles opérées dans sa cellule⁹⁸. La position de la Cour de cassation semble critiquable au regard des dispositions du code civil définissant le domicile comme étant le lieu où le citoyen a son « principal établissement »⁹⁹. De surcroît, l'article 30 de la loi pénitentiaire mentionne que : « les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire : 1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. [...] ».

⁹⁵ Des logiciels tels que le cahier électronique de liaison (CEL) ou encore le logiciel de gestion informatisée des détenus (GIDE) permettent de renseigner le parcours, les événements et les attitudes des personnes incarcérées en France.

⁹⁶ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention d'Ecrouves, visite du 22 au 24 mars 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-decrouves-meurthe-et-moselle/> [dernière consultation le 27 juillet 2013], CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, visite du 19 au 23 juillet 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-de-bois-darcy-yvelines/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

⁹⁷ Cass. crim. 18 octobre 1989, Gaz. Pal. 22 mai 1990, p.20, obs. Doucet.

⁹⁸ Cass. Crim. 16 sept. 2009, n°09-80-089, NP.

⁹⁹ Article 102 du code civil. HERZOG-EVANS Martine, *Droit pénitentiaire*, éd. 2012-2013, Dalloz, p.521.

La position des juridictions françaises est contraire à la règle pénitentiaire européenne (ci-après RPE) n°54.8 qui impose la présence de la personne détenue lors de fouilles¹⁰⁰. Cependant, ces règles n'ont pas de valeur contraignante. Cela permet à l'administration de déroger à leurs principes. Cette position est particulièrement regrettable puisqu'il est évident que la réalisation de fouilles de cellules, en l'absence de l'occupant conduit : « *invariablement à la lecture ou à la saisine de documents personnels protégés par la loi ou le règlement (lettres d'avocats, du contrôle général...) ou non* »¹⁰¹. En outre, le référentiel pratique de l'administration pénitentiaire relatif aux fouilles, impose d'inspecter les objets personnels, les ordinateurs, mais aussi les correspondances et autres écrits des personnes incarcérées¹⁰².

Le juge administratif considère que le fait de réaliser des fouilles de cellule ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales de la personne incarcérée. Pourtant, sont parfois en cause des données à caractère personnel et notamment des correspondances entre la personne incarcérée et son avocat¹⁰³. De plus, les juridictions administratives considèrent qu'un directeur peut prononcer, en toute légalité, une sanction disciplinaire sur le fondement de propos outrageants tenus dans des correspondances trouvées dans la cellule d'un prisonnier lors d'une fouille. La CAA de Douai a considéré que l'ingérence du personnel de surveillance n'est pas contraire aux articles D262 du C.pr.pén. et 8 de la Conv.EDH dans la mesure où : « [...] *les documents appréhendés par le surveillant qui a procédé à la fouille de la cellule de M. X sont des doubles de lettres adressées par celui-ci au directeur du centre de détention qui n'étaient pas sous pli fermé* [...] »¹⁰⁴. L'analyse de la juridiction nous paraît discutable. Elle semble se référer à la forme des correspondances plutôt qu'au fond et aux destinataires de ces lettres. La Cour semble adopter une approche très extensive de l'article 8 § 2 Conv.EDH. Enfin, comme le relève Martine Herzog-Evans : « *il ne fut pas plus relevé en l'espèce que l'article D249-3, 1°, qui servait de base à la poursuite disciplinaire, ne permet de sanctionner que les propos outrageants contenus dans des lettres « adressées » et non dans des lettres conservées en cellule* »¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe visent à harmoniser les politiques pénitentiaires afin d'adopter des pratiques communes.

¹⁰¹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 13 juin 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux documents personnels des personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

¹⁰² MINISTERE DE LA JUSTICE, *pratiques de références opérationnelles, les techniques de fouilles*, ENAP, Mars 2008.

¹⁰³ TA Nantes, 24 juillet 2003, ord. référé n°0302479, BAJDP n°1 mars 2004.

¹⁰⁴ CAA Douai, 19 juin 2003, *Legris*, req. n° 01DA00373, inédit.

¹⁰⁵ HERZOG-EVANS Martine, CERE Jean-Paul, PECHILLON Eric, « *Actualité du droit de l'exécution des peines* », Rec. Dalloz, 2004, p.1095.

Les fouilles de cellules posent la question de la confidentialité des correspondances ainsi que celle de la protection constitutionnelle et conventionnelle du droit de propriété. Le CGLPL préconise l'installation, dans les cellules, de petites armoires métalliques qui pourraient être fermées afin de préserver la confidentialité de documents personnels qui s'y trouveraient¹⁰⁶. Actuellement, et afin de disposer librement de ses biens et de garantir la confidentialité des correspondances épistolaires, l'administration pénitentiaire offre aux personnes détenues la possibilité de conserver leurs documents personnels au greffe de l'établissement pénitentiaire¹⁰⁷. La notion de « document personnel » englobe tout document informatif sur support papier ayant un caractère personnel établi. Les journaux ou publications générales ne sont pas concernés par ce régime. En revanche, les documents de familles, les dossiers de procédure individuelle et la correspondance sont des documents personnels¹⁰⁸. La circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues fait mention de la possibilité de « *conserver* » et de « *mettre à l'abri* » ses correspondances¹⁰⁹.

D'une part et selon l'article R57-6-1 du C.pr.pén. : « *une personne détenue peut, à tout moment, remettre au greffe de l'établissement pénitentiaire, sous pli fermé, en vue de leur conservation et de la préservation de leur caractère confidentiel tous documents personnels, dont elle est détentrice lors de son écrou ou qui lui sont adressés ou remis pendant sa détention. Elle peut en demander la restitution à tout moment* ». Les personnes incarcérées peuvent déposer au greffe autant de documents personnels qu'elles le veulent, sous réserve de demandes abusives¹¹⁰. Néanmoins, quelques points discutables de ce régime sont à relever.

D'abord, le chef du greffe, ou un agent placé sous son autorité, peut ouvrir les documents amenés sous plis fermés pour en vérifier le contenu matériel. Cette possibilité constitue, de fait, une ingérence directe dans la confidentialité des documents déposés¹¹¹.

¹⁰⁶ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 13 juin 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux documents personnels des personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

¹⁰⁷ Article 41 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

¹⁰⁸ CEDH, 25 février 1997, *Z. c/ Finlande*, req. n° 22009/93.

¹⁰⁹ Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, NOR: JUSK1140031C.

¹¹⁰ Article 5.1 de la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, NOR: JUSK1140031C.

¹¹¹ Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, NOR: JUSK1140031C.

Le CGLPL souligne d'ailleurs que l'ouverture des documents aux fins de contrôle ne permet pas la confidentialité du dossier déposé¹¹². Ensuite, il nous faut remarquer un détail d'importance dans ce régime. La circulaire ne prévoit pas expressément le droit de consulter les documents volontairement placés au greffe. Par conséquent, si la personne détenue y dépose ses correspondances épistolaires, elle ne pourra plus en prendre connaissance sauf lors de la restitution définitive des biens déposés. Cette restriction est évidemment un frein au dépôt des correspondances au greffe. En pratique, si les personnes détenues souhaitent consulter leurs correspondances, elles peuvent en demander la restitution puis, réitérer la demande de conservation dès lors que ces demandes ne sont pas abusives. Lors de notre enquête de terrain, aucune des personnes qui sont ou ont été privées de liberté n'ont fait mention de l'usage du régime de conservation des documents personnels pour leurs correspondances.

D'autre part, la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels vient poser l'obligation pour la personne détenue, de déposer au greffe tout document personnel mentionnant le motif d'écrou¹¹³. Cette obligation est particulièrement intéressante à l'égard des correspondances échangées avec l'avocat puisque celles-ci doivent être conservées au greffe de l'établissement dès lors qu'elles comportent la raison de l'incarcération. Si cette obligation semble préserver la confidentialité des correspondances et le dossier pénal de la personne incarcérée, il n'en reste pas moins qu'elle peut poser un certain nombre de problématiques en termes de préparation de la défense.

Il semble difficile de consulter autant de fois que souhaité les documents relatifs au dossier pénal. La consultation ne peut avoir lieu que : « *lors des horaires décidés par le chef de l'établissement pénitentiaire et précisés dans le règlement intérieur* ». Cette consultation peut être opérée « *dans les 5 jours ouvrables* » et la « *durée de consultation est adaptée à la personnalité de la personne détenue, aux circonstances et au volume du dossier* »¹¹⁴. L'exercice des droits de la défense pourrait être compromis par l'encadrement de cette conservation.

¹¹² CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 13 juin 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux documents personnels des personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

¹¹³ Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, NOR: JUSK1140031C.

¹¹⁴ *Ibid.*

A titre d'exemple, les personnes incarcérées travaillant aux ateliers ou suivant un programme scolaire au sein de l'établissement pourraient être empêchées dans leur droit à consultation au vu des horaires contraignants. Comme le souligne le CGLPL, l'accès aux documents conservés au greffe : « [...] *est subordonné à la rapidité et l'efficacité (incertaines) des mouvements en détention [...] il résulte de ces aléas que, dans bien des cas, la personne peut estimer, à bon droit, qu'elle ne dispose pas des moyens de préparer sa défense en cas d'appel ou de pourvoi en cassation* »¹¹⁵. En conséquence, si l'administration pénitentiaire endosse parfois un rôle de garant du droit de correspondre, il n'en reste pas moins que de nombreux litiges naissent à l'occasion d'obstructions dans l'accès ou dans l'exercice de ce droit. Les juridictions nationales apparaissent donc garantes de la liberté de correspondance.

¹¹⁵ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 13 juin 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux documents personnels des personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

Section 2 : La protection juridictionnelle française du droit de correspondre

Le juge administratif connaît des litiges relatifs au fonctionnement administratif du service public pénitentiaire. Le juge judiciaire est, lui, compétent pour les litiges relatifs à l'exécution des peines¹¹⁶. Cependant, l'accès des personnes détenues aux juridictions françaises a longtemps été limité. Certaines mesures prises par les autorités pénitentiaires ne sont pas susceptibles de recours (paragraphe 1). Au surplus, les litiges portés en urgence devant le juge des référés font l'objet d'une appréciation restrictive (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La liberté de correspondre et les mesures d'ordre intérieur

Les mesures d'ordre intérieur permettent aux administrations de bénéficier d'une marge de manœuvre discrétionnaire en vue de garantir l'ordre et la cohésion interne, dans l'intérêt du service et ce, en principe, sans avoir d'effets sur les droits ou la situation juridique et matérielle des intéressés. Les personnes incarcérées ont longtemps été privées de recours à l'encontre de décisions défavorables de l'administration (A). Sous l'influence de l'ordre européen, le juge de l'excès de pouvoir fit évoluer sa position jurisprudentielle à la faveur des droits fondamentaux des personnes détenues (B).

A / Les mesures insusceptibles de recours dans le domaine pénitentiaire

« Afin de protéger de manière tangible l'ensemble de ses droits de nature matérielle [...] le détenu doit pouvoir avoir accès et déclencher des mécanismes dont le but est d'assurer la sanction des atteintes à ces derniers »¹¹⁷. Pourtant, de nombreuses mesures échappent à tout contrôle juridictionnel. Celles-ci sont jugées indispensables au fonctionnement du service public pénitentiaire parce qu'il : « [...] est particulièrement souhaitable de garantir le maintien de l'ordre et la cohésion interne »¹¹⁸. Le juge administratif écartait donc le recours d'une personne détenue qui contestait une décision restreignant son droit de correspondre¹¹⁹.

Il semble discutable de considérer que la privation ou la restriction d'un droit en prison est une décision vénielle. La restriction du droit de correspondre peut avoir des conséquences en termes de droits de la défense ou du maintien du lien social.

¹¹⁶ Tribunal des conflits, 22 février 1960, *Dame Fargeaud d'Epied*, Rec.p.855.

¹¹⁷ BELDA Béatrice, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté - Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse, Université de Montpellier I, 31 oct. 2007.

¹¹⁸ TA de Strasbourg, 2 juillet 1991, *Théron*.

¹¹⁹ CE, 2 mars 1938, *Abet*, Rec. p.224.

Au fil du temps, le juge administratif décida d'ouvrir son prétoire aux décisions atteignant directement un droit reconnu¹²⁰. Il reconnaitra la possibilité, pour une personne incarcérée, de contester une décision restreignant sa liberté de correspondre. Ainsi, tout détenu a le droit de correspondre librement avec son avocat et ce, de manière confidentielle¹²¹. La correspondance entre ces deux personnes ne peut être restreinte, eu égard aux intérêts en présence. Les mesures qui pouvaient faire l'objet d'un recours étaient celles qui affectaient directement un droit protégé et qui n'étaient pas prises dans un but d'organisation du service. Le juge administratif a donc considéré que la retenue d'une correspondance n'était pas une mesure d'ordre intérieur¹²². De la même manière, les décisions des chefs d'établissement relatives à l'envoi ou à la réception de publications sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel¹²³. Cependant, dans l'arrêt *Caillol*, le Conseil d'Etat refuse de rompre avec la logique immobiliste en matière de mesures d'ordre intérieur. Selon son analyse, une mesure disciplinaire est insusceptible de recours bien qu'elle ait des conséquences juridiques et matérielles, notamment en termes de correspondance¹²⁴. « *Il fallait bien que la jurisprudence administrative change* »¹²⁵.

Rendue en 1995, la décision *Marie* est considérée comme une décision de principe historique¹²⁶. Cette dernière apporte des avancées dans le cadre des litiges relatifs aux mesures de placement disciplinaire. Fait marquant de cette « révolution jurisprudentielle », l'arrêt est peu connu pour son importance en termes de correspondance. En l'espèce, le requérant avait écopé d'une punition de cellule en raison d'une correspondance envoyée sous pli fermé à la direction des affaires sociales, pour se plaindre des services médicaux. La décision *Marie* énonce que sont dorénavant susceptibles de recours les mesures prises par l'administration pénitentiaire : « *eu égard à [leur] nature à [leur] gravité* ». Le Conseil d'Etat va analyser, *in concreto*, les effets du placement en cellule disciplinaire pour un détenu. Il va notamment prendre en considération les « *restrictions à la correspondance autre que familiale* »¹²⁷.

¹²⁰ CE 3 nov. 1989, *Pitalugue*, req. n° 85424 : sur la décision et le contentieux des comptes nominatifs des détenus ; CE 15 janv. 1992, *Cherbonnel*, req. n° 97149 : sur les décisions de contestation de l'alimentation en détention.

¹²¹ CE, 12 mars 1980, *Centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines*, req. n°12572, Rec. p.141.

¹²² TA Limoges, 16 mai 1991, *Rannaud*, JCP 1992, IV, p.37.

¹²³ CE, 10 octobre 1990, *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Hyver*, req. n° 107266.

¹²⁴ CE, ass., 27 janvier 1984, *Caillol*, req. n°31985.

¹²⁵ MODERNE François, *Le contentieux de l'exécution et de l'administration des peines : A propos du contrôle des punitions en milieu carcéral*, RFDA 1995, p.822.

¹²⁶ CE, ass., 17 février 1995, *Marie*, req. n°97754.

¹²⁷ Ancien article D169 du code de procédure pénale.

Il nous semble que la question de la confidentialité de la correspondance avec une autorité des affaires sociales aurait aussi pu être traitée par le juge administratif. La correspondance envoyée avait été ouverte et avait servi de base au prononcé de la sanction disciplinaire. Or, aujourd'hui, le directeur des affaires sociales figure dans la liste des autorités dont l'administration pénitentiaire ne peut contrôler le courrier.

S'il est clair que cette décision a une portée significative en termes d'accès au juge, il n'en reste pas moins que son apport concret et ses suites immédiates en matière jurisprudentielle restent extrêmement mesurées. L'avancée jurisprudentielle se limite aux sanctions les plus graves selon leurs conséquences juridiques et matérielles. Les mesures d'ordre intérieur n'étaient donc pas enterrées.

« [...] *La décision par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a refusé d'acheminer un courrier adressé par M. Frérot à un autre détenu le 28 juin 1993 présente, quel que soit le contenu de cette correspondance, le caractère d'une mesure d'ordre intérieur* »¹²⁸. Or, le caractère décisif de l'acte et la gravité de celui-ci (atteignant le droit à la correspondance, le maintien du lien social ainsi que le droit à l'information) auraient dû permettre l'application de la jurisprudence *Marie*. De même, dans une courte décision de 2005, le juge administratif a considéré que la décision de retenir un courrier au motif qu'il contenait des coupures de presse : « [...] *ne peut être regardée comme portant atteinte à la liberté de correspondance des détenus, constitue ainsi une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* »¹²⁹. Étonnamment, le juge administratif vise la Conv.EDH alors même que cet arrêt apparaît en contradiction avec la jurisprudence européenne relative au droit de correspondre des détenus, et plus encore en ce qui concerne le droit au recours effectif.

¹²⁸ CE, 8 décembre 2000, *Frérot*, req. n° 162995.

¹²⁹ CAA Nancy, 24 mars 2005, *Garde des sceaux c/Lajoie*, req. n° 00NC01402.

B / L'évolution de la protection des droits fondamentaux des personnes détenues

Les mesures d'ordre intérieur apparaissent en contradiction avec les droits au juge et au recours effectif. L'article 13 de la Conv.EDH s'applique dès lors qu'un contentieux contient un grief « défendable ». Les mesures restreignant la correspondance des personnes détenues font clairement grief à celles-ci sans pouvoir être contestées par le biais d'un recours. Elles portent atteinte à des droits protégés par la Conv.EDH, notamment à l'article 8 de la dite Convention visant le droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

En 2005, la CEDH, dans sa décision *Ramirez Sanchez*, condamne rétroactivement la France eu égard à sa jurisprudence en violation de l'article 13 de la Convention pour l'absence de recours effectif à l'encontre des décisions de placement à l'isolement. « *La Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement* »¹³⁰. Toute personne détenue doit pouvoir bénéficier d'un recours lui permettant de contester les mesures défavorables prises à son encontre en ayant un moyen de défendre et de discuter des possibles irrégularités des procédures de droit.

De la même façon, la CEDH a considéré qu'aucun recours utile et efficace n'était offert aux personnes incarcérées en vue de préserver leur liberté de correspondance. En conséquence, le Gouvernement français ne pouvait arguer du non-épuisement des voies de recours pour saisir la Cour¹³¹. Dans un arrêt rendu le 12 juin 2007, la juridiction va sanctionner la France pour sa position en matière de correspondance et de mesures d'ordre intérieur¹³². En l'espèce, un directeur d'établissement pénitentiaire français avait considéré que la correspondance entre personnes incarcérées dans différents établissements pénitentiaires n'était pas prévue par la réglementation française issue de la circulaire de 1986¹³³. La Cour va censurer, en premier lieu, l'encadrement du droit de correspondre en considérant que les ingérences n'étaient pas prévues par la loi, au sens de l'article 8 de la Convention. En second lieu, la Cour va constater l'absence de recours effectif à l'encontre de la décision du chef d'établissement précitée.

¹³⁰ CEDH, 27 janvier 2005, *Ramirez Sanchez*, req. n°59450/00.

¹³¹ CEDH, 3 octobre 2000, *Touroude c/ France*, req. n° 35502/97.

¹³² CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, req. n°70204/01.

¹³³ Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

Elle considère que le requérant « [...] a été privé de tout recours, s'agissant du grief tiré d'une violation de son droit au respect de sa correspondance. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ». Par cette décision, la CEDH adressait un message clair au Conseil d'Etat en considérant que les mesures pénitentiaires qui restaient hors de toute contestation contentieuse devaient dorénavant être soumises à la discussion juridictionnelle. Comme le remarque Jean-Marc Sauvé : « faute d'avoir consenti à ces évolutions et de les avoir anticipées, notre pays y aurait, en tout état de cause, été contraint par le juge européen »¹³⁴.

Les arrêts *Garde des sceaux c/Boussouar, Planchenault, Payet*, rendus le 14 décembre 2007 par le Conseil d'Etat, entérinent définitivement l'avancée du contrôle prétorien des actes de l'administration pénitentiaire, et par la même, le net recul des mesures d'ordre intérieur¹³⁵. Cette trilogie élabore une grille de lecture des actes justiciables, mettant fin à l'appréciation casuistique des mesures pouvant faire l'objet d'un recours¹³⁶. Le Conseil d'Etat va fixer deux critères complémentaires de justiciabilité des mesures prises par l'administration. Ces derniers tiennent à la nature de l'acte (son objet ou son caractère) et aux effets de la mesure (son importance). D'emblée, des catégories de mesures sont susceptibles d'être soumises au contrôle du juge administratif « eu égard à [leur] nature et à l'importance de [leur] effets sur la situation des détenus », tels que les changements d'affectation d'une personne détenue d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt¹³⁷ ou les décisions de déclassement d'emploi¹³⁸. Ces actes bénéficient d'une présomption irréfragable de justiciabilité.

Les autres mesures, présumées insusceptibles de recours, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dès lors qu'elles mettent en cause « un droit ou une liberté fondamentale »¹³⁹. En application de ces décisions, le Conseil d'Etat va considérablement étendre son champ de contrôle sur les actes de l'administration pénitentiaire.

¹³⁴ SAUVE Jean-Marc, *Le contrôle de l'administration pénitentiaire par le juge administratif*, [en ligne], disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/le-controle-de-ladministration-penitentiaire-par-le-juge-administratif.html>

¹³⁵ CE, ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, req. n°290730, CE, 14 décembre 2007, *Planchenault*, req. n°290420, CE, ass., 14 décembre 2007, *Payet*, req. n°306432.

¹³⁶ CAA Nantes, 29 juin 2005, *Planchenault*, req. n°04NT01287, JCP A., 2005, p.1474.

¹³⁷ CE, ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, req. 290730. Cet arrêt opère un revirement de jurisprudence quant à la décision : CE, 8 décembre 1967, *Kayanakis*, req. n°69544.

¹³⁸ CE, 14 décembre 2007, *Planchenault*, req. n°290420.

¹³⁹ CE, ass., 14 décembre 2007, *Payet*, req. n°306432.

Le fait de restreindre la correspondance d'une personne détenue, par la retenue de ses lettres, n'est pas une mesure d'ordre intérieur¹⁴⁰. De surcroît, la décision d'un chef d'établissement, restreignant l'achat de timbres postaux est susceptible de recours dans la mesure où elle crée inévitablement une restriction au droit de correspondre¹⁴¹. Dans cette affaire, le requérant : « [...] engageait de nombreuses procédures devant les juridictions françaises, devant la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et devant différentes autorités politiques et morales, soit des députés, l'Observatoire international des prisons, le Médiateur de la République, des sénateurs et des services sociaux [...] un seul timbre ne pouvait suffire à effectuer un tel envoi et que, dès lors, la restriction imposée par la maison d'arrêt lui faisait grief [...] » en portant atteinte à sa liberté de correspondance mais aussi à celle de mener une vie privée et familiale normale¹⁴². Les droits des personnes incarcérées peuvent être impactés par des mesures ayant des effets immédiats et sur le long terme. La réponse juridictionnelle arrive souvent tardivement quant à la mesure contestée¹⁴³. Le juge des référés a donc un rôle important à jouer en tant que garant de la protection des droits fondamentaux des personnes incarcérées.

Paragraphe 2 : Urgence et libertés fondamentales en prison

Le juge des référés a une influence grandissante sur les conditions de détention en France. Il peut prononcer de multiples décisions par le biais, du référé-constat en vue de diagnostiquer et évaluer les conditions de détention, du référé provision pour ce qui est de verser une somme en réparation d'un préjudice subi par la personne détenue ou encore suspendre une mesure discutable avec le référé suspension¹⁴⁴. Afin de garantir le respect des droits fondamentaux en prison, le juge de l'urgence peut également intervenir au titre du référé-liberté. Cependant, l'appréciation stricte du critère de l'urgence constitue un obstacle dans l'évaluation de l'atteinte causée aux libertés fondamentales des personnes incarcérées (A). Il est ainsi peu probable que le droit de correspondre fasse l'objet d'un riche développement jurisprudentiel dans le cadre du référé (B).

¹⁴⁰ TA Toulouse, 2 juin 2008, *M. R c/ Garde des sceaux*, req. n°0603973.

¹⁴¹ CAA Versailles, 1^{ère} chambre, 5 juin 2012, req. n°10VE02277.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Dans la décision *Marie*, la réponse du juge administratif arrive plus de sept ans après les faits.

¹⁴⁴ CE, 28 sept. 2011, *Min. de la Justice c/ Gallois*, req. n°345309 (sur le référé-constat), CAA Douai, 12 nov. 2009, *Min. de la Justice c/ Turner*, req. n°09DA0078 (sur le référé-provision), CE, 9 avr. 2008, *Association française de l'Observatoire international des prisons*, req. n°311707 (sur le référé-suspension).

A / L'accessibilité des personnes détenues au juge de l'urgence

Les juridictions administratives considèrent que : « *les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ne sont pas de ce seul fait privées du droit d'exercer des libertés fondamentales susceptibles de bénéficier de la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative* »¹⁴⁵. Pour voir son recours accueilli, la personne concernée devra démontrer qu'il existe une atteinte à une liberté, que celle-ci est grave et manifestement illégale et qu'il est urgent de faire cesser, par « *toutes mesures nécessaires* », le trouble à son exercice¹⁴⁶.

La loi pénitentiaire a facilité l'accès au référé-liberté dans le cadre d'un confinement ou d'un placement en cellule disciplinaire conformément au dernier alinéa de l'article 726 du C.pr.pén.. Cette disposition présumerait l'admissibilité du recours en urgence du fait de la mesure défavorable. Toutefois, le Conseil d'Etat a rappelé que l'urgence devait être caractérisée même en cas de placement en cellule disciplinaire produisant une atteinte au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 Conv.EDH¹⁴⁷. L'appréciation du critère de l'urgence est particulièrement stricte. Le juge des référés a refusé de reconnaître une atteinte aux libertés fondamentales à l'occasion d'un placement en cellule disciplinaire alors même que la personne détenue produisait un certificat médical rappelant une opération subie et : « *soulignant la nécessité de soins pour une période d'environ deux mois* »¹⁴⁸. Selon le juge administratif, la personne incarcérée ne prouvait pas que son état de santé était manifestement incompatible avec la sanction prononcée. En conséquence, il n'était pas urgent et nécessaire d'invalider la mesure prise par les autorités pénitentiaires.

Le juge de l'urgence restreint l'accès à son prétoire pour les personnes détenues. Dans une décision relative aux conditions de détention des personnes placées au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, le Conseil d'Etat a rappelé l'interprétation restrictive du caractère de l'urgence. En l'espèce, un rapport d'expertise avait démontré que l'état de délabrement du quartier disciplinaire (absence d'étanchéité des locaux, cellules sales et exigües...) était à un stade avancé. Le juge administratif devait donc juger de l'urgence de déplacer les personnes qui y étaient installées afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux.

¹⁴⁵ CE, ord.27 mai 2005, *Section française de l'Observatoire international des prisons et a.*, req. n°280866.

¹⁴⁶ Article L521-2 du code de justice administrative.

¹⁴⁷ CE, juge des référés, 22 avril 2010, req. n°338662.

¹⁴⁸ CE, ord. ref., 10 février 2004, req. n° 264182, inédit.

Ce dernier a rejeté le recours formé par l'OIP en considérant que celui-ci n'avait pas produit de précisions relatives aux conséquences des conditions de détention sur la santé des personnes incarcérées. Cet argument peut paraître discutable au regard du rapport d'expertise. Qu'ainsi, il n'existait pas d'atteinte grave et immédiate aux droits des personnes détenues, notamment au regard de l'intérêt public tenant à la sauvegarde de l'ordre public par le maintien de l'existence du quartier disciplinaire au sein de l'établissement pénitentiaire¹⁴⁹. L'appréciation des intérêts en présence dans une procédure d'urgence devant le juge administratif joue rarement à la faveur des droits des personnes incarcérées.

Le juge administratif accueille peu les requêtes des personnes détenues. Il juge rempli le critère de l'urgence seulement en cas de circonstances exceptionnelles, pour exemple : « [...] après que l'intéressé eut tenté de mettre fin à ses jours »¹⁵⁰. Cette position compromet le développement d'un contentieux relatif à la correspondance épistolaire, même dans le cadre d'un placement en cellule disciplinaire. Pourtant, il semblerait nécessaire d'accroître l'accès des personnes détenues au juge des référés. Les mesures ou sanctions que subissent les personnes incarcérées sont généralement « achevées » au jour où le recours est présenté devant la juridiction administrative. Renforcer l'accès au juge de l'urgence permettrait de préserver les libertés des personnes détenues, eu égard au temps qui s'écoule avant la réponse d'un juge¹⁵¹.

Récemment, les juridictions nationales ont eu à se prononcer sur la violation de la dignité de la personne humaine du fait des conditions de détention. Le juge de l'urgence du Conseil d'Etat fut saisi d'un référé-liberté relatif à la situation du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille après un constat alarmant du CGLPL. La décision rendue le 22 décembre 2012 pourrait instituer une évolution dans l'accès des personnes incarcérées au juge de l'urgence.

¹⁴⁹ CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 9 avril 2008, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, req. n°311707.

¹⁵⁰ TA Grenoble, ord. Référé, 16 déc. 2009, req. n°0905563.

¹⁵¹ CE, ord, 10 févr. 2004, *Min. de la Justice c/ Soltani*, req. n°264182.

Après visa du code de procédure pénale, de la loi pénitentiaire et de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat a considéré : « *que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L521-2 du code de justice administrative* »¹⁵². Par cette décision, la haute juridiction administrative va enjoindre à l'administration pénitentiaire de préserver la dignité des personnes détenues, sous forme d'obligations positives. Comme le remarque Olivier Le Bot, le Conseil d'Etat va s'attacher à donner un effet utile à sa décision afin d'étendre le contrôle du juge de l'urgence sur les mesures de l'administration pénitentiaire affectant les droits des personnes incarcérées. De surcroît : « *cette décision montre ainsi l'efficacité du référé-liberté pour remédier à des situations pénitentiaires inadmissibles. Le recours au juge administratif des référés a permis un changement réel et immédiat que les alertes lancées depuis des années par le personnel pénitentiaire et les autorités de contrôle n'avaient pu provoquer* »¹⁵³.

B / Le juge des référés et la liberté de correspondance

Selon l'article 11 de la DDHC : « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Le droit de correspondre, en tant que liberté fondamentale, peut faire l'objet d'un référé-liberté au sens de l'article L521-2 du code de justice administrative.

Le juge de l'urgence considère que la retenue d'un courrier adressé aux autorités désignées par l'article D262 du C.pr.pén. constitue une atteinte à la liberté fondamentale de correspondre. A cette occasion, le juge des référés a enjoint au directeur de l'établissement de délivrer une copie du registre retraçant l'arrivée et le départ des courriers protégés. En l'espèce, la personne détenue alléguait de la retenue de courriers au départ de la prison alors que ces correspondances pouvaient avoir une influence sur les droits de la défense¹⁵⁴. Deux libertés fondamentales étaient donc concernées : l'exercice de sa liberté de correspondre ainsi que le droit fondamental d'accès au juge.

¹⁵² CE, ord. réf., 22 déc. 2012, *Section française de l'Observatoire international des prisons et a.*, req. n° 364584, 22 déc. 2012, 364620, 364621, 364647

¹⁵³ LE BOT Olivier, *Référé-liberté aux Baumettes : remède à l'inertie administrative et consécration d'une nouvelle liberté fondamentale*, La Semaine Juridique édition générale n° 4, 21 Janvier 2013, p.87.

¹⁵⁴ TA Nantes, 7 mars 2002, *Cazé*, req. n° 02562, inédit.

Pour autant, la même personne fut déboutée lors de sa deuxième demande, en vue d'obtenir la communication d'extraits manquants du registre du courrier. Le juge a considéré que : « *dès l'instant où la seconde saisine tend partiellement aux mêmes fins, elle ne peut être examinée sachant qu'il n'appartient pas au juge des référés de prendre les mesures propres à assurer l'exécution d'une première ordonnance* »¹⁵⁵. Dans une autre affaire relative à la confiscation d'un ordinateur sur le fondement de l'article D449-1 du C.pr.pén., le juge de l'urgence refusa d'accueillir la demande d'une personne détenue alors qu'elle se prévalait du fait que cet ordinateur contenait des correspondances avec son avocat¹⁵⁶. Il se contenta d'estimer que : « *les détenus ne sont en aucun cas autorisés à conserver sur un support informatique des documents autres que ceux* » mentionnés dans l'article précité.

La protection de la correspondance des personnes détenues offerte par le juge de l'urgence est insuffisante. Dans l'affaire relative au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, dont nous avons fait état précédemment, le juge avait refusé de prononcer l'urgence de la situation par rapport à la santé des personnes détenues. Ce dernier avait aussi refusé de voir l'urgence grave et immédiate du fait que les personnes incarcérées soient placées dans la pénombre et ne puissent faire aucune activité. Pourtant, le placement dans un tel quartier contrevenait de manière directe à l'exercice du droit de correspondre¹⁵⁷.

Dans une décision récente, le juge des référés a eu à apprécier l'atteinte au droit de correspondre librement avec son avocat. Une personne incarcérée avait engagé un référé-liberté dans la mesure où elle ne pouvait correspondre par téléphone avec son défenseur en raison de la non-inscription du numéro de téléphone de son avocat à la liste d'autorisations téléphoniques. En l'espèce, le juge administratif a refusé de reconnaître l'urgence d'une telle situation en considérant que la personne détenue requérante ne démontrait pas qu'elle devait « *satisfaire des échéances nécessitant un contact téléphonique avec ses défenseurs et ses conseils dans un délai de quarante-huit heures* »¹⁵⁸. Cette position nous paraît extrêmement discutable. Correspondre librement, avec son avocat, que l'on soit prévenu ou condamné, est une liberté inaliénable. Le fait de ne pouvoir inscrire le numéro téléphonique de son avocat sur la liste des numéros autorisés y porte une atteinte directe.

¹⁵⁵ TA Nantes, 13 mars 2002, *Cazé*, req. N°02703, inédit

¹⁵⁶ TA Nantes, 24 juillet 2003, req. n°0302479, inédit.

¹⁵⁷ CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 9 avril 2008, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, req. n°311707.

¹⁵⁸ TA Versailles, ord. juge des référés, 12 juillet 2013, req. n°130411.

Quant au critère de l'urgence, il nous semble rempli. Toute personne doit pouvoir bénéficier des conseils de son avocat afin de préserver l'exercice des droits de la défense, que cela soit pour la préparation du procès pénal ou à l'occasion d'un litige naissant au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est incarcérée.

La protection juridictionnelle française des droits des personnes détenues est encore lacunaire. La possibilité de voir son recours rejeté, comme étant le fait d'une mesure d'ordre intérieur, ou l'impossibilité de faire cesser ou réparer rapidement le préjudice subi du fait de l'atteinte à une liberté fondamentale restent discutables. Les garanties internationales et européennes, aussi bien textuelles que juridictionnelles, viennent donc assurer la complémentarité nécessaire à la protection des droits des personnes détenues en France.

CHAPITRE 2 : LES GARANTIES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT DE CORRESPONDRE

Le droit de correspondre est énoncé dans de nombreux textes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, généraux ou relatifs aux droits des personnes incarcérées. Cependant, les nombreuses garanties offertes par les conventions ou textes internationaux ont une valeur contingente et relative. Ces derniers permettent néanmoins d'influencer la réglementation des différents régimes pénitentiaires européens (section 1). Les organes juridictionnels viennent, eux, sanctionner les violations des conventions internationales. La Cour européenne des droits de l'Homme est spécialement protectrice à l'égard des droits fondamentaux des personnes détenues (section 2).

Section 1 : L'influence des engagements internationaux de la France

Les instruments internationaux font du droit de correspondre une liberté fondamentale. Pour autant, la portée et l'effectivité des engagements internationaux de la France sont à relativiser (paragraphe 1). L'objectif d'un meilleur encadrement juridique des droits fondamentaux des personnes incarcérées peut toutefois être réalisé par l'harmonisation des politiques pénitentiaires européennes (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La portée de la protection offerte par les engagements internationaux de la France.

La protection des droits fondamentaux est particulièrement riche et diverse au sein du droit international. L'organisation des Nations Unies (ci-après ONU) a eu un rôle considérable dans la circulation et la promotion de principes juridiques communs ainsi que dans l'élaboration d'un cadre universel pour la protection des droits de l'Homme (A). De surcroît, le régime de la Conv.EDH est aujourd'hui un cadre conventionnel inéluctable dans la protection des droits fondamentaux des personnes détenues (B).

A / La promotion de la liberté de correspondre en droit international

La France est liée par de nombreux engagements internationaux. Ces textes offrent tous une base commune au droit de correspondre. La quasi-totalité des conventions internationales stipule que le droit de correspondre est fondamental, qu'il doit être respecté sans ingérence quelle que soit la qualité de la personne : citoyen libre ou détenu.

Les instruments généraux de protection du droit international des droits de l'Homme qu'a élaboré l'ONU accordent une grande place à la liberté de correspondance et au respect de la vie privée. La déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) énonce, dans son article 12, que : « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ». Figure d'importance, cette déclaration a largement influencé les conventions internationales et européennes qui l'ont suivie. L'article 8 de la Conv.EDH s'est construit sur la base de l'article précité. L'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP), instrument indispensable de protection des droits de l'Homme, pose la règle selon laquelle : « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* » et « *toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »¹⁵⁹.

Des conventions spécifiques ont elles aussi élevé le droit de correspondre en tant que liberté fondamentale. L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement pose la règle selon laquelle : « *toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur [...]* »¹⁶⁰.

¹⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, par l'Assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur le 23 mars 1976. Au 1^{er} janvier 2004, 149 Etats l'avaient ratifié.

¹⁶⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre prévoit leurs relations avec l'extérieur. Son article 71 énonce que : « *les prisonniers de guerre seront autorisés à expédier ainsi qu'à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter cette correspondance, elle devra au moins autoriser l'envoi de deux lettres et quatre cartes par mois [...]* »¹⁶¹. La dite Convention autorise la réception de denrées alimentaires, de vêtements et même d'instruments de musique par voie postale. *A contrario*, le droit français l'interdit formellement¹⁶². Le code de procédure pénale proscriit l'envoi d'objets par la voie postale, hors ceux prévus par l'article A40-2 du C.pr.pén..

Le Conseil économique et social des Nations Unies, qui adopta en 1977 un « *ensemble de règles a minima pour le traitement des détenus* », reconnaît, dans ses observations préliminaires que ce cadre ne pourrait être appliqué « *en tout lieu et en tout temps* » eu égard aux disparités culturelles et des droits au sein des différentes régions du monde¹⁶³. Ces règles s'affirment comme étant un référentiel minimal pour le traitement des détenus. Néanmoins, le dit Conseil a posé une règle ambiguë se prêtant à de multiples interprétations selon laquelle : « *les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites* ». Cette position est particulièrement restrictive. Fond et forme de cette règle donnent un important pouvoir d'ingérence aux autorités pénitentiaires. La restriction qualitative relative aux destinataires tels que la famille et « *amis auxquels on peut faire confiance* » tend à la subjectivisation d'un droit fondamental. L'appréciation de la « *qualité* » des proches de la personne détenue est personnelle, subjective et tend à la partialité. Quels critères pourraient catégoriser, objectivement, des personnes de « *confiance* » ? De plus, il faudrait, s'il en existe, que ces critères soient universels. Cette position peut contrevenir à l'objectivité des droits de l'Homme ainsi qu'à l'identité universelle des personnes qui en sont bénéficiaires.

¹⁶¹ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1949 par la Conférence Diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

¹⁶² Arrêté du 27 octobre 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires, NOR: JUSK1129985A.

¹⁶³ Ensemble de règle minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

En dépit de leur importance respective, ces textes ne bénéficient pas d'une valeur juridique contraignante et sont de simples déclarations modèles dans le domaine des droits de l'Homme. Le Conseil d'État écarte d'ailleurs l'application de la DUDH dans le cadre d'un recours administratif¹⁶⁴. Ces déclarations profitent à la création et à l'harmonisation des droits notamment en vue d'ériger les droits de l'Homme dans un langage commun et de permettre la circulation et la promotion de valeurs universelles. La valeur « moralement persuasive » de ces chartes a soudé leur importance au sein du cadre international. L'usage du *soft law* en droit international permet à la règle juridique d'être flexible et laisse une marge d'appréciation aux Etats. Il ne faut pas dénier son importance. Le caractère de ce droit permet son adaptation dynamique à l'évolution des droits de l'Homme. Comme le souligne Filippa Chatzistavrou : « même si cela ne les dote pas d'un caractère authentiquement contraignant, cette nature ne leur enlève rien de leur influence de fait. Bien au contraire, l'autorité qui s'attache à la qualité de ceux qui les ont énoncés leur assure un impact au moins aussi réel que celui qui découlerait d'engagements juridiques »¹⁶⁵. Ces engagements permettent d'influencer la conduite mutuelle des Etats sur le plan international. Ils participent à l'élaboration de normes contraignantes réalisées à partir des principes du *soft law*.

Le Comité des droits de l'Homme est l'organe de surveillance du PIDCP. Composé d'experts indépendants, ce dernier a observé la mise en œuvre et le respect de l'article 17 du dit pacte. Cet article impose aux Etats de garantir la protection du droit de correspondre par la loi. Selon ses observations générales sur l'article 17 : « les obligations imposées par cet article exigent de l'État l'adoption de mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit »¹⁶⁶. Il pose ainsi une double obligation pour les Etats : protéger de toute ingérence la correspondance épistolaire par la législation nationale et que les ingérences soient en conformité avec les : « [...] buts et [les] objectifs » du PIDCP¹⁶⁷.

¹⁶⁴ CE, 18 avr. 1951, *Élections de Nolay*, Rec. CE p. 189.

¹⁶⁵ CHATZISTAVROU Filippa, *L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit*, le pOrtique, [en ligne], disponible sur : <http://leportique.revues.org/591#tocfrom1n1> [dernière consultation le 3 août 2013].

¹⁶⁶ L'observation générale est une déclaration faisant office d'interprétation officielle d'une disposition conventionnelle Comité des droits de l'Homme, Trente-deuxième session, 8 avril 1988, Observation générale n°16, Article 17 (Droit au respect de la vie privée), HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

¹⁶⁷ *Ibid.*

Tout détenu doit pouvoir librement correspondre avec sa famille, et ce, sans immixtions¹⁶⁸. A ce titre et à l'instar de la CEDH, le Comité a établi une jurisprudence stricte quant au respect de l'article 17.

En premier lieu, il considère que la loi, instrument de protection des ingérences étatiques, doit être claire et précise. Une loi qui laisserait à l'appréciation du personnel pénitentiaire le soin de déterminer le bon usage de la distribution du courrier est contraire aux stipulations du PIDCP¹⁶⁹. De plus, le Comité va considérer que le contrôle systématique de la correspondance des personnes incarcérées est une violation de l'article 17 du PIDCP. Selon ce dernier : « *la correspondance doit être remise à son destinataire, sans interception, sans être ouverte, et sans qu'il en soit pris autrement connaissance* »¹⁷⁰.

En deuxième lieu, le Comité s'attache à garantir la protection tant en droit qu'en faits. L'immixtion prévue par la loi doit revêtir un caractère résolument raisonnable¹⁷¹. L'emploi du terme « raisonnable » laisse une marge d'appréciation aux autorités ainsi qu'aux juridictions pour apprécier l'ingérence dans le droit de correspondre. Aucune définition ni précision ne sont données de ce qui pourrait être considéré comme « raisonnable ». A notre sens, est raisonnable toute mesure nécessaire, proportionnée et justifiée par des buts légitimes. Dans une affaire relative à la correspondance entre un détenu et son avocat, le Comité va admettre des possibilités d'immixtion dès lors qu'elles sont prévues par la loi et placées sous le contrôle d'un juge d'instruction. Il considéra que les immixtions étaient proportionnées car nécessaires à la lutte contre la criminalité. En conséquence, celles-ci revêtaient un caractère « raisonnable »¹⁷². Sur ce point, le Comité des droits de l'Homme considère que la proportionnalité et le caractère raisonnable de l'immixtion s'apprécie : « *eu égard aux circonstances particulières* »¹⁷³.

¹⁶⁸ Comité des droits de l'Homme, Affaire, *Estrella c/ Uruguay*, 1983, n°74/198, rapport 1983 p. 167 §4, 1.

¹⁶⁹ Comité des droits de l'Homme, Affaire *Pinkney c/ Canada* : n°27/1977, rapport 1982, p. 121 § 22.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Comité des droits de l'Homme, Affaire *Nicholas Toonen c/ Australie*, 1994, n° 488/1992.

¹⁷² Comité des droits de l'Homme, Affaire *Van Hulst c/ Pays-Bas*, 2004, n°903/1999.

¹⁷³ Comité des droits de l'Homme, Trente-deuxième session, 8 avril 1988, observation générale n°16, Article 17 (Droit au respect de la vie privée), HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

Le Comité a largement contribué à l'avènement de la protection des droits des minorités tels que ceux des personnes incarcérées. Cependant, ces conventions et organes restent méconnus par la plupart des personnes incarcérées. A l'inverse, la Conv.EDH, qui bénéficie d'une grande notoriété, a un rôle considérable dans la protection des droits des prisonniers.

B / La protection effective de la Convention européenne des droits de l'Homme

La Convention européenne des droits de l'Homme apparaît comme un instrument de convergence des législations nationales et d'importante protection des libertés fondamentales.

Le droit à l'intimité des personnes incarcérées est une problématique constante. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, l'intimité des prisonniers est restreinte voire inexistante. L'accès limité à leurs documents personnels, qu'ils soient papiers ou informatisés, est justifié par un impératif de sécurité d'ordre public et/ou des établissements pénitentiaires. L'article 8 de la Convention revêt donc une importance pratique considérable. Il assure la protection de la vie privée, du domicile et de la correspondance en bannissant tout risque d'Etat policier ou d'arbitraire. Les travaux préparatoires sur l'article 8 avaient formulé une obligation positive pour les pouvoirs publics de s'abstenir de toute ingérence en énonçant que : « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance* »¹⁷⁴. La rédaction actuelle de l'article 8 de la Convention pose le principe selon lequel : « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Le paragraphe 2 du dit article prévoit des ingérences proportionnées (« *nécessaire-s- dans une société démocratique* ») à ce droit et les encadre formellement quant à leur forme (« *prévue par la loi* ») mais aussi quant à leurs buts (« [...] *nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »). La mention de « *toute personne* » établit un droit ouvert aux personnes incarcérées.

¹⁷⁴ Comité d'experts, avant projet de Convention (Doc. A 833, 15 février 1950), recueil des travaux préparatoires de la Convention, vol III, p .237 et vol. IV, p.53, Martinus Nijhoff, 1977.

Le juge européen a donné une interprétation dynamique et constructive à la portée de cet article. Il considère que l'article 8 de la Convention doit s'interpréter en tant qu'il garantit le droit de nouer « *et développer des relations avec ses semblables* »¹⁷⁵. Le terme de « *correspondance* » fait l'objet d'une interprétation large de la part des organes juridictionnels. La Commission européenne des droits de l'Homme (ci-après Commission EDH) a considéré que la notion de correspondance recouvrait aussi bien les communications téléphoniques qu'épistolaires¹⁷⁶. Le fait de ne pas avoir adjoint d'adjectif qualificatif à la notion de « *correspondance* » tend à son interprétation extensive. Cette formulation permet à la Cour d'avoir une lecture évolutive des dispositions de la Convention en tant qu'« *instrument vivant* » afin de garantir la protection des droits de manière constante et dynamique¹⁷⁷. Pour exemple, la Cour a lié les notions de « *vie familiale* » et de « *correspondance* » en soulignant l'importance du maintien du lien familial en détention tant au sujet des visites que des correspondances épistolaires qui favorisent la réinsertion de la personne privée de liberté¹⁷⁸.

La Convention protège l'accès ainsi que l'exercice de la correspondance. Les dispositions des articles 8 et 10 de la Convention, qui garantissent la liberté d'expression de toute personne, sont extrêmement proches. La délimitation entre leurs champs d'application respectifs est parfois confuse. Selon notre analyse, la porosité entre ces deux articles permet une meilleure protection de la correspondance des personnes détenues. L'article 10 est relatif à la liberté d'expression en tant que liberté d'opinion, de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. La mention de « *recevoir ou communiquer des informations* » fait particulièrement écho aux dispositions de l'article 8. En détention, les moyens d'exercer sa liberté d'expression sont peu nombreux. Les correspondances épistolaires sont, pour grande partie, l'exutoire de la population carcérale. En France, les agents pénitentiaires contrôlent la forme et « le fond » des courriers. Les personnes détenues peuvent écopier d'une sanction disciplinaire dès lors que leur courrier contient des injures, menaces ou des informations pouvant compromettre le bon ordre de l'établissement¹⁷⁹.

¹⁷⁵ CEDH, 16 décembre 1992, *Niemetz c/ Allemagne*, req. n°13710/88.

¹⁷⁶ Commission EDH, 5 mars 1991, *A c/ France*, req. n°14838/89 ; CEDH, 22 oct. 2002, *Taylor-Sabori c/Royaume Uni*, req. n°47114/99.

¹⁷⁷ RENUCCI J-F., *Traité de Droit européen des droits de l'Homme*, LGDJ, Paris, 2007, p.215 .

¹⁷⁸ CEDH, 12 mars 1990, *Ouinan c/France*, req. n°13756/88 ; CEDH, 28 juin 2001, *Selmani c/ Suisse*, req. n° 70258/01.

¹⁷⁹ Article R57-7-3 du code de procédure pénale.

L'article 10 de la Convention pourrait protéger les opinions des personnes détenues au sein des correspondances épistolaires. Ce dernier assure à toute personne le droit de ne pas être inquiété pour ses propos ou revendications dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou encore à l'intégrité territoriale.

Le système de contrôle des correspondances au sein des établissements pénitentiaires français tend toutefois à s'isoler. De nombreux pays, hormis l'Albanie ou la Slovénie, n'ouvrent les enveloppes que lorsqu'il existe une suspicion, après palpation, d'envoi d'un « matériel prohibé »¹⁸⁰. L'harmonisation des législations pénitentiaires européennes serait souhaitable au bénéfice de la protection des droits des personnes incarcérées.

¹⁸⁰ HERZOG-EVANS Martine, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, p.42.

Paragraphe 2 : L'efficacité des règles pénitentiaires européennes

Les règles pénitentiaires européennes permettent d'établir un référentiel pour les différentes administrations pénitentiaires en vue d'adopter des pratiques communes (A). Néanmoins, l'absence de valeur contraignante de ces règles tend à réduire leurs effets matériels directs sur les droits des personnes détenues (B).

A / Les règles pénitentiaires européennes comme instrument de référence

Comme nous l'avons vu, l'ONU a largement influencé le développement des droits des minorités et particulièrement les droits des personnes incarcérées. Le Conseil de l'Europe, adopta en 1973, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies¹⁸¹. Ce dispositif fut complété et fixé en tant qu'objectif de convergence des législations européennes sous le nom de « règles pénitentiaires européennes ». Activité réglementaire du Conseil de l'Europe, ces règles proviennent pour l'essentiel des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture, de la Conv.EDH ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁸². Ces dernières ont un caractère évolutif leur permettant de s'adapter à l'évolution du système carcéral même. A cette occasion, elles furent révisées plusieurs fois¹⁸³. Les nouvelles règles pénitentiaires fixent un socle commun de valeurs de référence pour le traitement des personnes incarcérées. « *De manière beaucoup plus subtile, le texte tente de mettre en place un équilibre entre trois nécessités carcérales : le respect des droits des détenus, mais également le rôle des personnels pénitentiaire, sans oublier le nécessaire maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements* »¹⁸⁴.

Les RPE posent les caractéristiques des conditions de détention qui devraient devenir communes et « minimales » au sein des Etats européens. Elles établissent des lignes directrices en termes de politique pénale, notamment quant au maintien des contacts avec le monde extérieur.

¹⁸¹ Conseil de l'Europe, résolution n° R(73)5 du 19 janvier 1973.

¹⁸² BEZIZ-AYACHE Annie, *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes*, AJ pénal 2006, p.400.

¹⁸³ Conseil de l'Europe, recommandation n° R (87) 3 du 12 février 1987 contenant les « règles pénitentiaires européennes » ; Recommandation Rec(2006)2 du 11 janvier 2006 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes.

¹⁸⁴ LARRALDE Jean-Manuel., *Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales*, RTDH, n°72, oct. 2007, p.993.

Les règles pénitentiaires européennes sont essentiellement axées vers la réinsertion et le retour du détenu au monde extérieur¹⁸⁵. La loi pénitentiaire française s'est inspirée des dispositions de ces règles en fixant, symboliquement, l'objectif de réinsertion avant celui de la sécurité. De plus, afin de satisfaire la réglementation européenne, la France a mis en place un dispositif de « labellisation RPE » des établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire française décrit ces règles comme une « *charte d'action* »¹⁸⁶. Leur mise en place a permis d'engager une uniformisation de la procédure d'accueil des personnes privées de liberté. A ce jour, plus d'une centaine d'établissements disposent de cette labellisation¹⁸⁷.

Les règles pénitentiaires européennes préconisent de faciliter le contact entre les personnes incarcérées et les personnes libres. Elles imposent aux autorités « d'aider » les détenus à « *maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur* »¹⁸⁸. Dans le cadre de la « procédure d'accueil arrivant » française, un kit de correspondance doit être distribué à tout détenu afin de prévenir sa famille ou ses proches de l'incarcération. Cette distribution matérielle permet de préserver l'exercice du droit de correspondre.

Au sujet du contrôle de la correspondance et de son adéquation avec la substance des RPE, le ministère de la Justice français énonce que : « *la correspondance, par exemple, peut être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles illégaux mais ne doit être lue que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal* »¹⁸⁹. Ce commentaire vise à faire cesser les pratiques de certains personnels de surveillance qui lisent systématiquement la correspondance des personnes détenues. Toutefois, il faut souligner que cette pratique persiste au sein des établissements pénitentiaires. La réglementation française du contrôle de la correspondance n'est pas aussi claire que le commentaire sus énoncé. Elle permet donc aux agents pénitentiaires de jouir d'une marge de manœuvre dans la lecture des correspondances des personnes incarcérées.

¹⁸⁵ LARRALDE Jean-Manuel, *Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales*, RTDH, n°72, oct. 2007, p.993.

¹⁸⁶ MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les RPE, une charte d'action pour l'administration pénitentiaire*, 2007, [en ligne], disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/BrochureRPE-07.pdf.

¹⁸⁷ MINISTERE DE LA JUSTICE, *Carte des établissements pénitentiaires bénéficiant d'une labellisation « RPE »*, Avril 2012, [en ligne], disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Carte_RPE_avril_2012.pdf

¹⁸⁸ Règle pénitentiaire européenne n°24.5.

¹⁸⁹ MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les règles pénitentiaires européennes*, [en ligne], disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RPE2.pdf

Au surplus, l'administration pénitentiaire française ne s'est engagée que pour une partie de ces règles en considérant qu'elle satisfaisait déjà aux autres¹⁹⁰. En conséquence, l'efficacité et l'effectivité des RPE sont à nuancer.

B / La normativité relative des règles pénitentiaires européennes

La France ne respecte pas nombre de RPE. Les règles relatives à la vie familiale, qui doit être rendue aussi normale que possible, restent encore inappliquées¹⁹¹. Les RPE ne préconisent pas de contrôle spécifique sur les correspondances des personnes privées de liberté. *A contrario*, les règles imposent aux autorités de justifier d'une éventuelle surveillance des communications¹⁹². Pour autant, la pratique française est plutôt au contrôle systématique des correspondances épistolaires. « Cette simple « possibilité » laissée à l'administration pénitentiaire semble avoir été transformée en « principe » de fonctionnement des établissements pénitentiaires »¹⁹³.

Plus encore, les fouilles de cellules opérées par le personnel de surveillance portent atteinte à la confidentialité des documents personnels des détenus, et notamment, à leurs correspondances épistolaires. En France, le détenu ne peut être présent lors de la fouille de sa cellule. Or, cette pratique est contraire à la règle pénitentiaire européenne n°54.8 qui impose la présence du détenu lors de fouilles. Selon cette dernière : « tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise ». Les règles pénitentiaires préconisent un équilibre tout à fait remarquable entre la sécurité de l'établissement et le respect de l'intimité des personnes incarcérées. Ces règles n'ont pas de valeur contraignante et le contentieux de la fouille de cellule n'a jamais été traité au niveau européen. Ce régime perdure donc encore malgré son apparente incompatibilité avec le droit au respect de la vie privée.

¹⁹⁰ DELARUE Jean-Marie., *La loi et la pierre – Quelques considérations sur la prison*, Droit social 2011, p.1145.

¹⁹¹ LARRALDE Jean-Manuel, *Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales*, RTDH, n°72, oct. 2007, p.993.

¹⁹² Règle pénitentiaire européenne 24-2.

¹⁹³ SENAT, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

Les RPE sont une recommandation du Conseil de l'Europe et n'ont jamais été adoptées de manière conventionnelle. En conséquence, leur violation ne peut être assortie d'une sanction. Le respect de ces règles repose sur l'attitude des Etats membres du Conseil. Il peut donc être perçu comme « à la carte » pour les autorités pénitentiaires. C'est d'ailleurs parce qu'il est difficile d'obtenir un consensus de tous les Etats sur la question pénitentiaire qu'il n'était pas question de donner aux règles pénitentiaires européennes un caractère contraignant.

La jurisprudence européenne tend néanmoins à prendre en compte les RPE. Par ce biais, elle leur donne une forme de « valeur contraignante détournée » en tant que référence directe dans les litiges présentés devant le juge européen¹⁹⁴. En 1991, la CEDH s'est appuyée sur les règles pénitentiaires européennes afin de garantir la protection des correspondances entre un détenu et son avocat¹⁹⁵. La CEDH assure donc, pour partie, l'effectivité des RPE. Elle s'est érigée en véritable contrepouvoir à la faveur de la protection des droits des personnes incarcérées.

¹⁹⁴ CEDH, 7 dec. 2010, *Jakobski c/ Pologne*, req.n°18429/06, § 53.

¹⁹⁵ CEDH, 28 nov. 1991, *s. c/ Suisse*, req. n°12629/87, 13965/88.

Section 2 : La dynamique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Un tiers des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme sont relatifs à la protection des droits fondamentaux des personnes détenues. Nombre de ceux-ci concernent le respect de la liberté de correspondre (paragraphe 1). Les Etats peuvent cependant limiter le droit de correspondre pour des motifs nécessaires, proportionnés et légitimes. De nombreux Etats ont utilisé ces possibilités restrictives afin d'étendre leur contrôle sur les correspondances des personnes détenues (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

La CEDH protège de manière effective la liberté de correspondre. Elle sanctionne les atteintes relatives à l'accès à la correspondance épistolaire (A). Elle condamne aussi les autorités nationales qui restreindraient, de manière directe ou indirecte, l'exercice de la correspondance (B).

A/ La protection de l'accès à la correspondance

Par principe, toute ingérence dans le droit de correspondre est proscrite par la Convention. La Cour considère que toute mesure restreignant le droit de correspondre est constitutive d'une ingérence au sens de l'article 8, quel que soit le fond de la correspondance¹⁹⁶. Elle sanctionne les autorités dès lors que leur immixtion n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 § 2 de la Conv.EDH¹⁹⁷.

La Cour considère que la qualité de détenu ne fait pas obstacle à ce que le droit de correspondre soit entièrement respecté en prison¹⁹⁸. Aucun Etat ne peut se prévaloir du fait que la peine d'emprisonnement entraîne nécessairement une atteinte à des droits garantis par la Convention¹⁹⁹.

¹⁹⁶ CEDH, 23 novembre 1993, *A c. France*, req. n° 14838/89.

¹⁹⁷ CEDH, 4 juin 2002, *Faulkner c/ Royaume Uni*, req. n° 37471/97, §§ 11 et s. ; CEDH, 24 avril 2003, *Poltoratskiy c/ Ukraine*, req. n° 38812/97, § 153.

¹⁹⁸ CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/ Royaume Uni*, req. n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75.

¹⁹⁹ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/Royaume Uni* req. n°4451/70, §§ 44 et s.

Dans la décision *Frérot*, déjà évoquée précédemment, le requérant contestait la décision d'un chef d'établissement par laquelle il avait refusé d'acheminer son courrier à un ami, lui-même incarcéré dans un autre établissement. La Cour va constater la violation de l'article 8 de la Convention. Elle considère que la notion de correspondance retenue par la réglementation française, et de ce fait, l'interprétation du directeur de la prison, étaient contraires à la Convention puisqu'elles excluaient d'office une large partie d'échanges épistolaires²⁰⁰. La correspondance des personnes détenues, entre elles, doit être garantie sous risque d'être apparentée à une restriction déraisonnable, voire arbitraire.

Au surplus, la qualité de « détenu étranger » ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie du droit au respect de sa correspondance²⁰¹. La Cour a eu à apprécier le refus d'une autorité pénitentiaire d'expédier les lettres de personnes incarcérées dès lors qu'elles étaient rédigées en langue étrangère. La juridiction va estimer que retenir l'envoi de correspondances parce qu'elles sont rédigées en Kurde et non en Turc : « [...] *est incompatible avec l'article 8 de la Convention en ce qu'elle a conduit à exclure d'office du champ de protection de cette disposition une catégorie entière d'échanges épistolaires privés dont les prisonniers pouvaient souhaiter bénéficier* »²⁰². En France, tout détenu a le droit de communiquer dans sa langue. Les frais de traduction sont à la charge des autorités nationales si elles souhaitent exercer un contrôle du fond de la correspondance²⁰³. La liberté de correspondance des personnes étrangères détenues semble être respectée à cet égard.

La Cour met à la charge des Etats des obligations positives visant à garantir et faciliter l'accès à la correspondance épistolaire des personnes placées sous main de justice. En effet, la protection de la correspondance des personnes incarcérées pèse en premier lieu sur les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils doivent garantir l'accès à la correspondance en fournissant le matériel nécessaire aux personnes incarcérées. Les autorités pénitentiaires qui imposent un « papier réglementaire » pour correspondre, doivent, dans le même temps, en assurer la distribution ou s'assurer qu'il est aisément disponible afin que les personnes puissent correspondre sans restrictions²⁰⁴.

²⁰⁰ CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, req. n° 70204/01, § 61.

²⁰¹ CEDH, 22 septembre 2009, *Kapcak c Turquie*, req. n°22190/05.

²⁰² *Ibid*, § 60.

²⁰³ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

²⁰⁴ Commission EDH, 18 octobre 1995, *Farrant c/Royaume Uni*, req. n°7291/75 § 48.

Les autorités pénitentiaires qui limitent le nombre de correspondances envoyées à deux ou trois lettres par semaine, tout en supportant les coûts des envois, ne contreviennent pas au droit de correspondre et ne limitent pas ce droit de manière « déraisonnable », notamment lorsque la réception de lettres n'est, elle, pas limitée²⁰⁵. De même, le fait de prélever les frais d'expédition des lettres directement sur le pécule du détenu obtenu par le biais de son travail en prison, au-delà de la première lettre envoyée, n'entrave pas de manière déraisonnable le droit de correspondre même lorsque le détenu doit utiliser ce pécule pour satisfaire une partie de son régime alimentaire particulier²⁰⁶.

Dans son arrêt *Cotlet c/ Roumanie*, la Cour considère que l'article 8 Conv.EDH. n'impose pas expressément, aux autorités, de fournir le matériel de correspondance ou de supporter les coûts des envois postaux²⁰⁷. Cependant, le fait de distribuer gratuitement seulement deux enveloppes affranchies pour le territoire national par mois, de plus, sans en apporter la preuve, ne permet pas de satisfaire le respect du droit de correspondre. La Cour souligne que : « [...] *les enveloppes ne sont pas suffisantes pour pouvoir exercer son droit à la correspondance* »²⁰⁸. Cette position est particulièrement stricte quant aux obligations pesant sur les autorités. En France, les kits de correspondance distribués aux détenus contiennent des timbres uniquement affranchis pour un envoi au sein du territoire national. Cette pratique contrevient au droit de correspondre des personnes étrangères incarcérées qui communiquent avec leurs familles résidant hors de France. En Italie, l'administration pénitentiaire fournit gratuitement aux personnes incarcérées sans ressources, le nécessaire pour écrire une lettre ainsi que son affranchissement « ordinaire » une fois par semaine²⁰⁹. Se pose donc la même question concernant l'affranchissement au-delà du territoire national, pour exemple, lorsque la personne détenue souhaite saisir les services de la CEDH.

²⁰⁵ CEDH, 29 janvier 2002, *A.B. c/ Pays-Bas*, req. n° 37328/97 § 91.

²⁰⁶ CEDH, 27 avril 1988, *Boyle et Rice c/Royaume Uni*, req. n°9659/82, 9658/82.

²⁰⁷ CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n°38565/97, § 61.

²⁰⁸ CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n°38565/97, § 63.

²⁰⁹ Article 38 alinéa 2 du décret du 30 juin 2000, n°230.

Plus récemment, un requérant se plaignait du refus de l'administration pénitentiaire roumaine : « [...] de lui fournir du papier, des timbres et des enveloppes pour sa correspondance avec la Cour, alors qu'il n'avait aucun moyen ni aucune aide et qu'il s'est trouvé obligé de vendre à d'autres détenus une partie de sa nourriture pour pouvoir s'acheter des timbres »²¹⁰. La cour opéra une analyse *in concreto* des ressources matérielles du détenu, constatant que ce dernier ne bénéficiait ni d'une famille ni de ressources pécuniaires et était inapte au travail. Dans un état de « *dépendance totale* » vis-à-vis des autorités pénitentiaires, celles-ci n'ont pas satisfait aux conditions d'accès à la correspondance²¹¹. Néanmoins et en l'espèce, la Cour a pris le soin de préciser que les Etats n'étaient pas censés supporter les frais de « *toute* » la correspondance des personnes détenues. Cette position confirme toutefois que les Etats sont, *a minima*, contraints de participer aux frais de la correspondance des personnes incarcérées. La Cour analyse aussi l'effectivité de l'exercice de la liberté de correspondre.

B / La protection de l'exercice du droit de correspondre

La Cour est particulièrement attentive aux modalités d'expédition et de réception des correspondances épistolaires. Elle va consacrer une véritable « présomption de causalité » en considérant que l'article 8 de la Convention serait violé dès que les autorités pénitentiaires n'apportent pas la preuve que les lettres sont bien arrivées au destinataire²¹². Le doute profite, dans ce cadre, au requérant.

Selon une jurisprudence constante, elle estime que les retards « inexplicables » ou déraisonnables dans l'acheminement du courrier caractérisent une violation de l'article 8 de la Convention. Dans l'affaire *Cotlet*, la Cour met en exergue de nombreux retards inexplicables dans la correspondance entre le requérant et les services de la Commission. Elle va considérer que tout retard imputable aux services pénitentiaires est une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention²¹³. Dans cette même affaire, la Cour va donner sa propre analyse du temps moyen d'acheminement d'une lettre, en considérant qu'une à deux semaines après l'envoi est un « *délai normal* »²¹⁴.

²¹⁰ CEDH 24 févr. 2009, *Gagiu c/ Roumanie*, req. n°63258/00, § 83.

²¹¹ CEDH 24 févr. 2009, *Gagiu c/ Roumanie*, req. n° 63258/00.

²¹² CEDH, 26 février 1993, *Messina c/Italie*, req. n°13803/88.

²¹³ CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n° 38565/97, § 34.

²¹⁴ CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n° 38565/97, § 33.

Si les délais d'acheminement des correspondances épistolaires peuvent être plus longs en détention qu'à l'extérieur du fait des contrôles existants ou de la traduction des lettres, il n'en reste pas moins que cela ne doit pas prendre plusieurs mois²¹⁵.

De surcroît, la Cour opère un contrôle *in concreto* des ingérences relatives au fond de la correspondance et à l'expression des personnes incarcérées. Ainsi, le fait de retenir une lettre, adressée à un auteur dramatique en vue de sa publication, est une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention si le courrier ne comporte pas un caractère répréhensible²¹⁶.

La Cour examine les modalités d'expression des personnes privées de liberté dans leurs correspondances. En premier lieu, la juridiction va apprécier la possibilité, pour les autorités, de biffer certains passages de lettres. A cette occasion, la Cour va considérer que cette mesure est une ingérence au sens de l'article 8 en estimant toutefois qu'elle est : « *de moindre ampleur* »²¹⁷. Cette appréciation peut paraître discutable à plusieurs égards. Biffer une lettre porte une atteinte importante au droit de correspondance des personnes incarcérées. De plus, cet acte matériel porte nécessairement atteinte au respect de la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Dans l'affaire *Pfeifer et Plankl c/Autriche* la Cour va considérer que si l'emploi de mesure de biffages n'est pas contraire, en soi, à la Convention, cette possibilité doit être strictement proportionnée²¹⁸. En deuxième lieu, plusieurs législations interdisent aux prisonniers de relater leurs conditions de détention au sein de leurs correspondances. Les autorités de ces pays saisissent toutes les lettres qui contiennent des passages relatifs aux conditions de détention de l'expéditeur. Ce cas circonstancié pourrait amener la Cour à se prononcer sur la violation des articles 8 et 10 de la Convention. Retenir le courrier d'un détenu correspondant avec un journaliste dans lequel il décrivait ses conditions de détention en tant qu'elles violeraient le principe de dignité humaine est une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention. La saisie du courrier par les autorités pénitentiaires turques, alors même qu'elles ont le droit de censurer voire de détruire le courrier pour le motif susmentionné, n'est pas justifiée au regard de l'article 8 § 2 de la Convention²¹⁹.

²¹⁵ CEDH, 14 octobre 2004, *Ospina Vargas c/ Italie*, req. n°40750/98.

²¹⁶ CEDH, 27 avril 1988, *Boyle et Rice c/Royaume Uni*, req. n°9659/82 et 9658/82.

²¹⁷ CEDH 25 février 1992, *Pfeifer et Plankl c/Autriche*, req.n°10802/84, §47.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ CEDH, 3 juillet 2007, *Tan c/ Turquie*, req. n°9460/03.

« La tournure restrictive dont se sert le paragraphe 2 (art. 8-2) ("Il ne peut y avoir ingérence ... que pour autant que ...") ne laisse pas place à l'idée de limitations implicites »²²⁰.

Paragraphe 2 : Le respect des clauses dérogatoires de l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme

La Cour considère que toute immixtion dans le courrier des personnes incarcérées est une ingérence au sens de l'article 8 de la Conv.EDH. Cette immixtion ne peut être justifiée sauf lorsqu'elle satisfait aux conditions restrictives posées par le paragraphe 2 du dit article (A). La juridiction européenne est particulièrement attentive aux immixtions dans les correspondances relatives à la préparation de la défense de la personne détenue (B).

A / L'extension abusive des clauses limitatives au profit du sécuritarisme

Les spécificités du cadre carcéral imposent un aménagement des modalités d'exercice des libertés fondamentales des prisonniers. Le contrôle de la correspondance permet d'instaurer un équilibre entre les droits des personnes détenues et les exigences pesant sur les différentes administrations pénitentiaires²²¹. Ce contrôle n'est pas contraire, en lui-même, à l'article 8 Conv.EDH eu égard : « *aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement* »²²². Les immixtions des autorités sont toutefois strictement limitées. Dans le célèbre arrêt *Sunday Times c/ Royaume Uni*, la Cour rappelle qu'il ne peut y avoir d'extension des clauses limitatives contenues au sein de l'article 8 § 2 Conv.EDH²²³. Qu'ainsi, il y a lieu, pour toute ingérence, de vérifier si elle est « *prévue par la loi* » motivée par un ou des buts légitimes énoncés par l'article précité et « *nécessaire dans une société démocratique* ». La CEDH a dû préciser les notions énoncées par l'article 8 § 2 face à l'attitude des Etats cherchant à élargir le champ d'application du dit article notamment en vue de garantir la sécurité des établissements.

²²⁰ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/Royaume Uni* req. n°4451/70, § 44.

²²¹ CEDH, 15 novembre 1996, *Calogero Diana c. Italie*, req. n° 15211/89.

²²² CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/Royaume Uni*, req. n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75, § 98.

²²³ CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, req. n° 6538/74.

En premier lieu, l'ingérence doit être « *prévue par la loi* ». La Cour exige l'existence d'une base juridique en droit interne pour que celle-ci soit justifiée²²⁴. Cette base juridique tient plutôt au cadre matériel que formel. La CEDH n'exige pas que la « *loi* » soit un texte législatif au sens propre. Elle a admis qu'une ingérence était « *prévue par la loi* » même lorsqu'elle était édictée par des textes inter ou infra législatifs²²⁵, aussi bien par le droit écrit que non écrit²²⁶. Cependant, les autorités pénitentiaires ne peuvent interdire à un détenu de correspondre en s'appuyant sur une simple instruction du ministère de la Justice²²⁷. De même, une circulaire n'est pas une « *loi* » au sens de la Convention²²⁸. Au sens de la juridiction, une circulaire est une instruction de service hiérarchique. En conséquence, un chef d'établissement pénitentiaire ne peut se prévaloir de celle-ci pour légitimer son ingérence dans le droit de correspondre des détenus. Pourtant, en France et à ce jour, la notion ainsi que l'encadrement de la correspondance des personnes détenues sont essentiellement posés par des circulaires. La Cour ne se contente pas de constater la seule conformité du droit interne avec les préceptes européens. Elle va ajouter des conditions venant préciser cette notion.

Premièrement, la loi doit être précise. Cette condition permet de veiller à ce que l'ingérence des autorités ne soit pas à la frontière de l'arbitraire ou disproportionnée quant aux motifs de l'immixtion. La « *« loi » elle-même, par opposition à la pratique administrative dont elle s'accompagne, doit, pour respecter la Convention, indiquer en quelles situations et sous quelles conditions une autorité officielle peut s'ingérer dans l'exercice des droits garantis* »²²⁹. Par conséquent, les instructions qui laisseraient une marge de manœuvre importante aux autorités pénitentiaires ne peuvent être considérées comme prévues par la loi notamment lorsqu'elles ont seulement été évoquées au cours des questions aux parlementaires²³⁰. La marge d'appréciation laissée aux autorités ne doit pas être d'une telle latitude qu'elle leur permettrait d'effectuer des contrôles inopinés sous leur seule appréciation²³¹.

²²⁴ CEDH, 26 avr. 1979, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, req. n° 6538/74 § 47 ; CEDH 25 mars 1983, *Silver et autres c/Royaume Uni*, Req. n° 5947/72 ; 6205/73 ; 7052/75 ; 7061/75 ; 7107/75 ; 7113/75, § 86.

²²⁵ CEDH, 28 novembre 2002, *Lavents c/ Lettonie*, req. n° 58442/00 ; CEDH, 18 juin 1971, *De Wilde, Ooms et Versyp*, req. n° 2832/66, 2835/66, 2899/66.

²²⁶ CEDH, 26 avr. 1979, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, req. n° 6538/74, § 47.

²²⁷ CEDH, 24 avr. 2003, *Poltoratskiy c/ Ukraine*, req. n°38812/97, § 159 et s.

²²⁸ CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, req. n° 70204/01, § 59.

²²⁹ CEDH, 2 août 1984, *Malone c/Royaume Uni*, req. n° 8691/79, § 68.

²³⁰ CEDH, 2 août 1984, *Malone c/Royaume Uni*, req. n° 8691/79, § 87.

²³¹ CEDH, 15 novembre 1996, *Calogero Diana c/ Italie*, req. n° 15211/89, § 32.

Au surplus, la « loi » doit être accessible pour les citoyens²³². Elle doit être publiée et accessible en vue de lutter contre les mesures arbitraires « secrètes » mais aussi afin de permettre aux citoyens d'adapter leur comportement pour être en conformité avec les normes juridiques. Cette exigence induit un caractère de prévisibilité de la loi. Ces conditions permettent de garantir la clarté de la loi afin que les citoyens puissent la comprendre et bénéficier d'une « *sécurité juridique suffisante* »²³³.

En deuxième lieu, l'immixtion dans la correspondance des personnes détenues doit être conforme à l'un des buts énoncés par le paragraphe 2 de l'article 8 Conv.EDH. L'ingérence doit être, soit : « [...] *nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Les immixtions des autorités sont strictement encadrées. Néanmoins, les limitations au principe de l'article 8 sont formulées en termes généraux. De ce fait, de nombreuses autorités nationales ont cherché à étendre leur contrôle sur la correspondance des prisonniers sans justifier d'un but légitime précis. La latitude textuelle laissée aux autorités ne peut avoir pour conséquence d'étendre les motifs limitatifs du paragraphe 2 de l'article 8 Conv.EDH en vue de légitimer une ingérence dans le droit de correspondre²³⁴.

En dernier lieu, l'ingérence doit être nécessaire « *dans une société démocratique* ». Les pouvoirs publics doivent offrir le bénéfice d'une protection minimale « *voulu[e] par la prééminence du droit dans une société démocratique* », sans quoi, ils violent le droit au respect de la correspondance²³⁵. Dans l'affaire *Klass c/Allemagne*, la Cour va rappeler le principe de l'interprétation étroite des dispositions de l'article 8 § 2 Conv.EDH²³⁶. Ainsi, après avoir recherché si l'ingérence relative au secret de la correspondance était prévue par la loi et justifiée par un impératif attendant à la sécurité nationale ; la Cour va rechercher si la surveillance des correspondances était nécessaire dans une société démocratique.

²³² CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, req. n° 6538/74, § 49.

²³³ CEDH, 24 avril 1990, *Kruslin c/France et Huvig c/ France*, req. n°11801/85, § 34.

²³⁴ CEDH, 28 novembre 2002, *Lavents c/ Lettonie*, req. n° 58442/00, § 136.

²³⁵ CEDH, 28 septembre 1998, *Petra c/ Roumanie*, req. n° 27273/95, § 39.

²³⁶ CEDH, 6 septembre 1978, *Klass c/ Allemagne*, req. n°5029/71, § 42.

L'emploi du terme « *nécessaire* » ne facilite pas la clarté des dispositions de l'article 8 § 2 de la Convention. En pratique, il s'agit d'apprécier la proportionnalité de la mesure au regard des buts légitimes. La Cour considère que les autorités ne bénéficient pas de la même marge de manœuvre pour justifier leur ingérence en fonction des buts légitimes invoqués²³⁷. Elle admet d'ailleurs que : « [...] *l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* »²³⁸. Les autorités publiques peuvent soumettre les personnes détenues à des mesures de surveillance justifiées, légitimes, proportionnées et nécessaires, notamment lorsque le requérant est incarcéré pour des faits de « terrorisme ». La jurisprudence a tenté d'apporter des précisions sur l'appréciation du terme « *nécessaire* ». Dans l'affaire *Handyside*, la Cour a considéré que la dite notion ne pouvait s'apparenter au terme « *indispensable* » mais qu'elle ne pouvait non plus être considérée comme étant synonyme d'« *admissible* », d'« *opportun* » ou encore de « *raisonnable* » au sens des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention²³⁹. La Cour doit rechercher *in concreto* si les mesures révèlent des raisons suffisantes d'ingérer dans les droits garantis par la Convention, mais aussi, si ces mesures étaient pertinentes à la lumière des buts invoqués par les autorités.

Par ces contrôles précis et attentifs, la Cour a su protéger le respect de la correspondance en conciliant les exigences liées à la sécurité avec l'exercice et le respect des libertés fondamentales des prisonniers. Elle s'est montrée particulièrement vigilante quant au respect des correspondances liées aux droits de la défense des personnes incarcérées.

²³⁷ CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, req. n° 6538/74, § 59

²³⁸ *Ibid.*, § 48.

²³⁹ CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c/Royaume Uni*, req. n° 5493/72, § 48.

B / La protection des correspondances relatives aux droits de la défense

La cour est attentive au respect des correspondances échangées avec des personnes ou autorités permettant aux personnes incarcérées d'exercer leurs droits de la défense. A cette occasion, elle s'est prononcée sur les liens épistolaires qu'entretiennent les personnes privées de liberté avec leurs défenseurs ainsi qu'avec les services de la Cour. Cette dernière a du se prononcer sur la confidentialité de ces échanges.

La CEDH souligne l'importance de la confidentialité des correspondances, spécialement lorsque les détenus doivent dénoncer des comportements ou pratiques de l'administration pénitentiaire, car : « *ouvrir des lettres de la Commission créé indubitablement la possibilité de les lire et peut aussi, à l'occasion, exposer le détenu concerné à des représailles du personnel pénitentiaire* »²⁴⁰.

Ni la Convention, ni la Cour n'imposent la confidentialité absolue de leur correspondance avec les requérants détenus. Dans l'affaire *Messina c/ Italie*, la Cour relève que trois lettres du requérant sont arrivées avec le tampon de la censure des autorités pénitentiaires italiennes sans même informer la Cour du contrôle et des justifications de celui-ci²⁴¹. Dans cette requête, comme dans la décision, *Calogero Diana c/ Italie*, la CEDH condamnera la réglementation pénitentiaire italienne en raison de la marge d'appréciation laissée aux pouvoirs pénitentiaires dans le contrôle et la censure de la correspondance. Cette dernière n'était pas « *prévue par la loi* » au sens du § 2 de l'article 8 Conv.EDH²⁴². De plus, l'ouverture des courriers des requérants semble, selon notre analyse, relever tant de la violation de l'article 8 que de l'article 6 de la Convention considérant qu'il protège le droit au procès équitable, et au surplus, les droits de la défense.

La Cour n'impose pas aux Etats de garantir la confidentialité absolue des correspondances épistolaires qui lui sont adressées par des prisonniers. Par conséquent, elle accepte implicitement le contrôle des correspondances précitées.

²⁴⁰ CEDH, 25 mars 1992, *Campbell c/Royaume Uni*, req. n° 13590/88.

²⁴¹ CEDH, 24 octobre 2002, *Messina c/Italie*, req. n°33993/96, § 12 et s.

²⁴² CEDH, 15 novembre 1996, *Calogero Diana c/ Italie*, req. n° 15211/89.

Elle affirme néanmoins que la communication postale entre les détenus et ses services doit être libre de toute restriction inutile²⁴³. De surcroît, cette dernière est attentive au fait de pouvoir accéder à ses services par la voie de la correspondance épistolaire. A ce titre, elle sanctionne l'Etat qui manque à son obligation de fournir à une personne détenue un nécessaire de correspondance lorsque cela a pour but d'écrire à la Cour en vue de faire respecter ses droits²⁴⁴.

Les requérants détenus arguent fréquemment de la violation de leur correspondance avec la Cour notamment en ce qu'elle serait systématiquement décachetée et lue par les autorités. Dans l'affaire *Petra c/ Roumanie*, le requérant avait fait parvenir clandestinement une lettre à la Commission EDH, dans laquelle il faisait état de pressions de la direction et des officiers pénitentiaires qui lui auraient dit : « « *Je vais t'en donner, moi, du Conseil de l'Europe !* » (*Te aranjez eu pe tine cu Consiliul Europei !*) »²⁴⁵. Le statut particulier de la juridiction européenne mériterait qu'elle définisse un cadre spécifique pour les correspondances échangées avec ses services. Aujourd'hui, la Cour considère que la confidentialité des correspondances relatives aux requêtes des personnes détenues doit être le principe sans pour autant affirmer un régime de confidentialité absolue²⁴⁶.

Plusieurs requérants français ont argué de l'ouverture des correspondances envoyées ou reçues par la Cour alors même que le droit national garantit la confidentialité absolue de ces lettres. La Cour apprécie de manière casuistique les circonstances de l'ouverture du courrier par les services. Ainsi, elle va considérer que lorsqu'un détenu est transféré dans plusieurs établissements, c'est sur lui que pèse la charge de transmettre l'adresse de son nouveau lieu de détention à la Cour afin qu'elle puisse lui transmettre des courriers sans qu'ils soient réacheminés. Dans le cas contraire, le nouvel établissement, qui ouvre une correspondance, sur laquelle était collée une étiquette de réacheminement qui cachait le nom du destinataire, n'agit pas en violation de l'article 8 de la Convention²⁴⁷. Cependant, dans des cas de transfèrements exceptionnels, l'ouverture des correspondances confidentielles au sens du droit français n'est pas justifiée²⁴⁸.

²⁴³ CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n° 38565/97 ; CEDH, 25 mars 1992, *Campbell c/Royaume Uni*, req. n° 13590/88.

²⁴⁴ CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n° 38565/97.

²⁴⁵ CEDH, 28 septembre 1998, *Petra c/ Roumanie*, req. n° 27273/95, § 22.

²⁴⁶ CEDH, 24 juillet 2007, *Valasinas c/ Lituanie*, req. n°44558/98.

²⁴⁷ CEDH, 24 octobre 2006, *Vincent c/ France*, req. n°6253/03, § 128 et s.

²⁴⁸ CEDH, 3 octobre 2000, *Touroude c/ France*, req. n° 35502/97.

De la même façon, l'ouverture répétée de correspondances, même lorsque cela est dû à une inattention du vaguemestre, entraîne la violation de l'article 8 si cette ouverture n'est pas justifiée et nécessaire au sens du § 2 du dit article²⁴⁹.

La confidentialité des correspondances relatives aux droits de la défense est une problématique exacerbée lorsqu'elles sont échangées avec l'avocat de la personne détenue. Dans l'affaire *Domenichini c/ Italie*, le requérant arguait de la violation combinée du respect de sa correspondance et du respect des droits de la défense. La Cour a considéré que l'envoi retardé de lettres à l'avocat, du fait du contrôle exercé par l'administration pénitentiaire, a engendré une atteinte à la préparation de la défense puisque cela a entraîné le dépôt de conclusions tardives²⁵⁰.

La Cour a édicté un régime particulier pour les correspondances entre personnes détenues et avocats. L'affaire *Campbell c/Royaume Uni* pose une règle de principe concernant le contrôle des correspondances entre les prisonniers et leurs avocats. « [...] *Il en résulte que les autorités pénitentiaires peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Toutefois, elles ne doivent que la décacheter, sans la lire. Il y a lieu de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, par exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence du détenu. Quant à la lecture du courrier d'un détenu, à destination ou en provenance d'un avocat, elle ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels [...]* ». La Cour ajoutera que le droit au secret de la correspondance s'applique à tous les avocats avec qui le détenu entretient un contact, qu'ils aient assuré sa défense précédemment ou qu'ils le fassent au moment du recours devant la Cour²⁵¹.

Au surplus, la Cour condamne les autorités qui auraient biffé des passages de lettres d'une personne détenue envoyées à son avocat. Cette mesure constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention.

²⁴⁹ CEDH, 21 déc. 1999, *Demirtepe c/ France*, req. n°34820/97 ; CEDH 5 oct. 2004, *Blondet c/ France*, req. n°49451/99.

²⁵⁰ CEDH, 15 novembre 1996, *Domenichini c/ Italie*, req. n° 15943/90, § 39.

²⁵¹ CEDH, 25 mars 1992, *Campbell c/Royaume Uni*, req. n° 13590/88.

A cette occasion, elle a rappelé que le principe de la confidentialité des correspondances échangées entre un prisonnier et son avocat s'applique sauf et seulement dans le cas précis où : « [...] *les autorités ont lieu de croire à un abus de privilège en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière* »²⁵².

La juridiction européenne est allée jusqu'à prononcer la violation de l'article 8 de la Convention dans le cas où un détenu avait interdiction de prendre contact avec un avocat en vue de saisir un Tribunal, alors même qu'il n'avait échangé de correspondances avec ce défenseur²⁵³. Elle prononcera aussi la violation du dit article en raison de la saisie de correspondances relatives à la détention du requérant mis en examen, lors d'une perquisition au domicile d'un avocat²⁵⁴.

La Cour accepte que l'on puisse limiter le secret de la correspondance entre l'avocat en son client, notamment lorsque la personne est incarcérée pour des faits établis ou présumés de terrorisme. Elle juge ainsi que l'ingérence dans la correspondance trouve une base légale et qu'« *eu égard à la menace présentée par le terrorisme sous toutes ses formes* », cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique et justifiée par un impératif de sécurité nationale²⁵⁵. La Cour semble donc assouplir ses critères de contrôle en fonction du profil pénal et/ou carcéral de la personne concernée. Pourtant, ce raisonnement rompt l'égalité de traitement entre les personnes détenues dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

En France, la communication avec l'avocat est spécifiquement protégée par les textes de droit. Malgré cela, de nombreux recours ont été exercés à l'encontre d'ouvertures frauduleuses de ces correspondances. L'administration pénitentiaire, comme l'Etat lui-même, endossent donc un rôle de censeur du fait du contrôle de la correspondance des personnes détenues.

²⁵² CEDH, 23 janvier 2007, *Kepeneklioglu c/Turquie*, req. n°73520/01.

²⁵³ CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume Uni*, req. n°4451/70.

²⁵⁴ CEDH, 24 juillet 2008, *Andre c/ France*, req. n° 18603/03.

²⁵⁵ CEDH 5 juillet 2001, *Erdem c/ Allemagne*, req. n° 38321/97.

PARTIE 2 - L'ETAT COMME CENSEUR DE LA LIBERTE DE CORRESPONDANCE EN PRISON

En prison, l'exercice de la liberté de correspondre est conditionné par les missions qui incombent à l'administration pénitentiaire. Les textes de droit doivent offrir aux autorités un cadre juridique adéquat pour former un équilibre entre l'exercice d'une liberté fondamentale et les exigences particulières des services pénitentiaires. La sécurité des établissements pénitentiaires, de l'ordre public ou encore la prévention des infractions qui pourraient être commises sur le territoire national fondent les autorités à contrôler, et subsidiairement à retenir les courriers des personnes détenues (chapitre 1). L'adoption de loi pénitentiaire et du décret relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ne crée pas un cadre rigide et précis permettant une meilleure protection des droits des personnes incarcérées. En conséquence, l'accès à la correspondance peut être disparate et inégalitaire selon les établissements pénitentiaires et le profil de la personne concernée (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'INGERENCE DES AUTORITES DANS LA CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES

Seuls quelques correspondants peuvent s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes incarcérées en raison de leur qualité professionnelle. En effet, pour des raisons notamment liées à la sécurité nationale ainsi qu'à celle des établissements pénitentiaires, les services du vagemestre peuvent contrôler la forme et le fond des correspondances épistolaires des personnes détenues (section 1). En vue de faciliter ce contrôle, les personnes privées de liberté sont tenues de respecter de nombreuses exigences dans la rédaction de leur correspondance. Le non-respect de ces exigences entraîne la saisie des courriers (section 2).

Section 1 : Le contrôle de la correspondance épistolaire

L'opportunité et les finalités du contrôle de la correspondance épistolaire semblent discutables. Mouti pays européens ont d'ailleurs renoncé à contrôler le fond des correspondances des personnes détenues (paragraphe 1). En France, sont seulement exemptes de contrôle les correspondances destinées aux avocats et aux autorités nommément désignées par les textes de droit (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'opportunité du contrôle des missives

En pratique, le contrôle opéré au sein des établissements pénitentiaires diffère de ce que posent les textes de droit. Ce constat tend à s'interroger sur les finalités d'une telle immixtion (A). Ce modèle de surveillance particulièrement restrictif tend d'ailleurs à s'isoler des autres systèmes pénitentiaires européens (B).

A / La finalité du contrôle de la correspondance

Le contrôle de la correspondance vise à prévenir les atteintes à la sécurité des établissements pénitentiaires mais aussi celles qui pourraient affecter la sécurité de personnes physiques ou du territoire national. Le contrôle permet donc *in fine* de saisir les lettres qui comporteraient de tels risques.

L'ancien article D416 du code de procédure pénale disposait que : « *les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, peuvent être lues aux fins de contrôle* ». Cet article a largement inspiré la rédaction de l'article 40 de la loi pénitentiaire. Celui-ci n'a pas insufflé de changement quant au contrôle de la correspondance. Au contraire, la loi pénitentiaire a élargi les possibilités de censure du courrier des détenus. Antérieurement, les lettres étaient : « [...] *retenues lorsqu'elles [contenaient] des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaire* »²⁵⁶. Actuellement, l'article 40 de la loi pénitentiaire dispose que : « *le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité* ». Le champ du contrôle est dorénavant plus vaste. La possibilité selon laquelle une correspondance pourrait « compromettre gravement » la réinsertion de la personne détenue laisse une latitude d'appréciation importante, dont nous étudierons les conséquences sur la liberté d'expression des prisonniers, aux agents pénitentiaires chargés du contrôle.

Selon l'article 40 de la loi pénitentiaire, le contrôle de la correspondance est une opportunité. En conséquence, il devrait être exercé de manière aléatoire. Il nous faut toutefois dissocier les différents aspects de ce contrôle. Hormis les cas de confidentialité énoncés par le C.pr.pén. ou la loi pénitentiaire, toute correspondance peut être soumise au contrôle. Ce contrôle doit rester aléatoire, justifié en droit et en faits. Le contrôle « matériel » du contenu de la lettre est exercé tant au départ qu'à l'arrivée. Le manuel des droits et devoirs de la personne détenue leur impose de laisser les correspondances à expédier, ouvertes²⁵⁷.

²⁵⁶ Ancien article D415 du code de procédure pénale.

²⁵⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Droits et devoirs de la personne détenue – règles particulières en matière d'exécution de peine*, p.78.

De même, le courrier est systématiquement ouvert par les services du vauquemestre dès sa réception²⁵⁸. Cependant, la lecture des correspondances doit rester une « exception ». Par principe, toute personne incarcérée est susceptible de voir son courrier être lu, de façon inopinée et aléatoire. Pourtant, en 2000, le Sénat, dans son rapport sur les conditions de détention en France, soulignait déjà que l'opportunité énoncée par cette rédaction : « [...] *semble avoir été transformée en « principe » de fonctionnement des établissements pénitentiaires* »²⁵⁹. Le fait de contrôler matériellement le contenu de la correspondance, mais de ne pas lire systématiquement le fond de celle-ci, semble être « mal assimilé » par les services de certains établissements. Beaucoup d'entre eux opèrent un contrôle systématique de la forme et du fond de la correspondance²⁶⁰. Si cette pratique est critiquée par certains organismes de lutte pour les droits de l'Homme, il faut aussi nuancer l'affirmation selon laquelle il serait opéré un contrôle systématique du fond de la correspondance dans tous les établissements. L'important flux de correspondances épistolaires entrant dans certains établissements, ne peut, techniquement, pas faire l'objet d'une lecture systématique.

Comme nous l'avons vu, le contrôle des correspondances est une ingérence au sens de l'article 8 de la Conv.EDH.. Néanmoins, celle-ci peut être admise pour des motifs prévus par la loi, nécessaires et proportionnés. La finalité du contrôle est donc soumise à ces exigences. La circulaire du 9 juin 2011 relative aux correspondances des personnes détenues pose la règle selon laquelle : « *en pratique, les contrôles de correspondance seront [...] à apprécier en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée, dont la conduite en détention et les antécédents peuvent faire davantage craindre la communication par ce canal d'éléments susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement, ou de permettre la commission d'une infraction* »²⁶¹.

²⁵⁸ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

²⁵⁹ SENAT, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

²⁶⁰ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Mauzac, visite du 9 au 13 août puis les 13 et 14 septembre 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cgpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-mauzac-dordogne/> [dernière consultation le 8 août 2013].

²⁶¹ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

La circulaire de 1986 affirmait déjà que : « *dans la pratique, et pour des détenus ne faisant pas l'objet de remarque particulière, il [convenait] de procéder à des contrôles inopinés et fréquents de leurs correspondance* »²⁶². Nous verrons dans nos futurs développements que les détenus particulièrement signalés peuvent être plus fréquemment soumis à la censure pénitentiaire.

Les agents pénitentiaires peuvent aussi, par le contrôle, surveiller les détenus considérés comme « fragiles »²⁶³. Le rapport de visite du centre de détention d'Ecrouves du CGLPL souligne que : « *les contrôles se font au hasard, mais certaines personnes sont plus spécifiquement surveillées notamment celles qui paraissent dépressives* »²⁶⁴. Lors d'un litige relatif au suicide d'un détenu, l'administration pénitentiaire est allée jusqu'à invoquer, en vue de s'exonérer de la responsabilité, qu' : « *[...] aucune des correspondances retrouvées dans sa cellule ne font état d'idées suicidaires [...]* »²⁶⁵. En conséquence, si, à première vue, toute personne incarcérée est soumise au contrôle de l'administration pénitentiaire, la pratique, ainsi que les circulaires réglementant la correspondance des personnes détenues, subjectivisent la finalité du contrôle en fonction de « la personnalité » de la personne incarcérée.

L'exercice d'un contrôle sur le fond de la correspondance influence l'expression des personnes incarcérées²⁶⁶. Nombre de celles-ci s'autocensurent dans leurs courriers du fait du contrôle. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (ci-après CNCDH) recommande : « *[...] une limitation du contrôle des correspondances par l'administration à une vérification externe des lettres. Lorsque cette vérification laisserait présumer la présence d'un objet illicite, le courrier pourrait être ouvert en présence du détenu. Un contrôle plus approfondi du contenu du courrier ne pourrait être opéré que sur décision judiciaire* »²⁶⁷.

²⁶² Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

²⁶³ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, visite du 7 au 11 février 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-de-fontenay-le-comte-vendee/> [dernière consultation le 3 août 2013].

²⁶⁴ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention d'Ecrouves, visite du 22 au 24 mars 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-decrouves-meurthe-et-moselle/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

²⁶⁵ CAA de Lyon, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2009, req. n° 08LY00874.

²⁶⁶ CANGINA Alain, ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

²⁶⁷ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme dans la prison*, La documentation française, p.31.

Lors de l'examen du projet de loi pénitentiaire, le Gouvernement français a refusé une telle proposition²⁶⁸. Ce système a pourtant été retenu par de nombreux pays européens.

B / Le contrôle de la correspondance en droit comparé

La réglementation du contrôle de la correspondance des personnes détenues au sein des pays européens voisins est généralement plus libérale que celle pratiquée par l'administration pénitentiaire française. Deux régimes semblent se confronter : l'un préventif, visant à contrôler le fond et la forme de la lettre avant la remise à son destinataire ou son expédition, l'autre plus permissif contrôlant par palpation le contenu de la lettre sans toutefois l'ouvrir et en lire le contenu. Dans cette dernière hypothèse, le contrôle du contenu de la correspondance peut être opéré dans le cas où un doute naîtrait sur l'origine ou le contenu de la lettre.

Le Royaume-Uni a instauré un contrôle des correspondances opérant uniquement une vérification matérielle de l'enveloppe, sans lire les propos échangés²⁶⁹. Depuis 2004, le droit italien prévoit lui la confidentialité des correspondances des personnes détenues²⁷⁰. Ce dernier a évolué d'un régime préventif à permissif. Avant la nouvelle loi pénitentiaire italienne, le courrier était lu par la censure pénitentiaire. Elle détenait, à cette occasion, un pouvoir de séquestre des missives²⁷¹. Les droits allemands et danois permettent, eux aussi, aux détenus de correspondre librement et en toute confidentialité. Au Danemark, seules de strictes circonstances peuvent justifier l'interception ou la limitation du courrier telle que la sécurité de la victime de l'infraction²⁷².

²⁶⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Les conditions de détention en France – Rapport 2011*, éd. 2011, Paris, La découverte, p. 253.

²⁶⁹ HERZOG-EVANS Martine, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, 2010, p.47.

²⁷⁰ Loi du 8 avril 2004, n°95 modifiant la loi du 26 juillet 1975, n°354. À l'alinéa 8, les mots : « *la soumission au contrôle de la correspondance* » sont supprimés par l'article 3, alinéa 3.

²⁷¹ Article 103 du règlement pour les instituts de prévention et de peine.

²⁷² JURISCOPE, centre d'accès aux droits étrangers, *Vie conjugale et familiale des détenus*, synthèse, [en ligne], disponible sur :

http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Droit%20penal_Vie%20conjugale%20et%20familiale%20des%20detenus_2006_Synthese.pdf [dernière consultation de le 12 juillet 2013].

En Belgique : « *chaque détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres* »²⁷³. A l'instar de la France, le courrier est contrôlé. Toutefois, la dissociation d'un contrôle matériel et de lecture prend son sens dans un tel modèle. En pratique, le contenu du courrier est contrôlé afin de vérifier l'absence d'un d'objet ou de substances illicites. Néanmoins, le courrier des détenus : « *peut uniquement être lu si la direction de la prison a des craintes pour l'ordre et la sécurité de celle-ci* »²⁷⁴. La mention « *uniquement* » ainsi que celle relative à la décision uniquement prise par le directeur de l'établissement motivent restrictivement la lecture les lettres. Les correspondances échangées avec les consulats et ambassades, ne sont pas contrôlées, *a contrario* de la pratique française²⁷⁵. Comme dans la majorité des systèmes pénitentiaires, la loi prévoit la possibilité de contrôler les correspondances des détenus considérés comme « dangereux » ou « isolés »²⁷⁶. Le régime belge apparaît plus respectueux de la liberté de correspondre des personnes détenues.

Si la lecture de la correspondance n'est pas pratiquée dans de nombreux systèmes pénitentiaires, elle est rendue possible par des dérogations justifiées par des motifs précis et nécessaires. En Belgique, les lettres sont soumises au contrôle des établissements pénitentiaires si le : « [...] *directeur soupçonne un danger pour l'ordre et la sécurité [...]* ». En Italie, le contrôle de la correspondance peut être instauré pour des motifs tenant à la prévention de la commission de crimes, à la protection de la sûreté des établissements pénitentiaires ou encore au secret des investigations. Ce contrôle est opéré sur demande de l'autorité judiciaire ou du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné, et ce, pour une durée maximale de six mois²⁷⁷. La censure ne peut jamais être exercée pour les lettres échangées avec l'avocat ou avec les organes internationaux intervenant dans le domaine des droits de l'Homme.

²⁷³ SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, *Vivre en prison, contacts avec le monde extérieur, correspondance*, [en ligne], disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/contacts_avec_le_monde_exterieur/correspondance/ [dernière consultation le 12 juillet 2013].

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ La correspondance au sein des établissements pénitentiaires belges, [en ligne], disponible sur : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/contacts_avec_le_monde_exterieur/correspondance/ [dernière consultation le 12 juillet 2013].

²⁷⁶ CERE Jean-Paul., JAPIASSU Carlos Eduardo, *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, 2^{ième} éd., Paris, coll. thèmes documentaires études, Dalloz, p. 60 et s.

²⁷⁷ Article 18-ter de la loi du 26 juillet 1975, n354, modifiée par la loi du 8 avril 2004.

En Espagne, la lecture du courrier se fait uniquement sur décision motivée du directeur de l'établissement concerné pour des motifs d'ordre ou de sécurité²⁷⁸. En Pologne, le droit au secret de la correspondance dépend du régime de détention du prisonnier. Dans les prisons dites « fermées », le régime peut être assimilé à celui de la France. Les détenus transmettent leurs correspondances ouvertes aux agents en vue du contrôle. Au sein des établissements pénitentiaires dits « semi-ouverts », le contrôle est possible sur décision du directeur pour des raisons de sécurité ou d'ordre public²⁷⁹.

Les régimes pénitentiaires européens voisins permettent un meilleur respect du droit à la vie privée des personnes détenues. Le régime français soumet l'ensemble de la population carcérale au même régime de contrôle des correspondances, hormis la différenciation entre condamné et prévenu que nous développerons. Toutefois, la France, comme la majorité des systèmes pénitentiaires européens, prévoit la confidentialité des correspondances échangées avec les avocats des personnes détenues ainsi qu'avec divers organes institutionnels œuvrant notamment pour le respect des droits de l'Homme.

Paragraphe 2 : L'impossibilité de contrôler la correspondance sous pli fermé

Afin de respecter l'exercice des droits de la défense, aussi bien pour le procès pénal de la personne incarcérée que pour les litiges naissant à l'intérieur des établissements pénitentiaires français, la correspondance échangée avec les avocats ne peut être contrôlée par les services du vauquemestre (A). Une personne incarcérée peut aussi s'adresser en toute confidentialité à de nombreuses autorités administratives ou judiciaires (B).

A / La spécificité du secret de la correspondance avec l'avocat

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la correspondance échangée entre une personne incarcérée et son avocat ne peut être ouverte par les services de l'administration pénitentiaire. Ce droit à la confidentialité découle du secret professionnel lié à la profession de l'avocat mais aussi de la préservation des droits de la défense.

²⁷⁸ JURISCOPE, centre d'accès aux droits étrangers, *Vie conjugale et familiale des détenus*, Synthèse, [en ligne], disponible sur :

http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Droit%20penal_Vie%20conjugale%20et%20familiale%20des%20détenus_2006_Synthese.pdf [dernière consultation le 12 juillet 2013]

²⁷⁹ Les établissements dits « fermés » peuvent être assimilés aux maisons d'arrêt françaises, et les établissements dits « semi-ouverts » aux centres de détention.

Le droit national offre un droit absolu au secret de la correspondance alors que la CEDH admet, elle, certaines immixtions éminemment justifiées²⁸⁰. Le droit national est donc, de ce point de vue, plus protecteur que le régime européen.

Le droit au secret de la correspondance entretenue avec son avocat a considérablement évolué. Au début du XXème siècle, le droit de correspondre des personnes détenues était extrêmement limité. Les personnes incarcérées en maison centrale ne pouvaient correspondre avec un avocat²⁸¹. Cette interdiction résultait du postulat selon lequel : la personne condamnée définitivement n'a plus de raisons de correspondre avec un défenseur. Le développement du contentieux pénitentiaire est extrêmement récent. Les personnes condamnées comme prévenues ont pu continuer à correspondre avec leurs avocats durant leur incarcération à partir de 1972. Cependant, seuls les avocats ayant participé à la défense pénale de la personne incarcérée lorsqu'elle était prévenue pouvaient continuer à correspondre librement avec elle après la condamnation définitive²⁸². L'avocat avait la charge de prouver, auprès du chef d'établissement, qu'il avait bien défendu la personne incarcérée. Lorsque la personne incarcérée souhaitait correspondre avec un autre avocat, il lui fallait obtenir l'accord du chef d'établissement. Ce « nouvel avocat » et la personne incarcérée pouvaient exceptionnellement correspondre sous pli fermé dans des circonstances particulières nécessairement justifiées²⁸³. La circulaire de 1986 reprenait le même principe, énonçant même que la personne incarcérée placée en cellule disciplinaire ne pouvait correspondre avec un avocat qui n'aurait pas assuré sa défense pénale. Ce régime fut censuré par la Commission EDH²⁸⁴.

Aujourd'hui, l'article 25 de la loi pénitentiaire dispose que : « *les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats* ». Depuis le décret du 13 décembre 2000, les avocats communiquent librement avec les personnes incarcérées qu'ils les aient assistés ou non lors de leur procès pénal.

²⁸⁰ CEDH 5 juillet 2001, *Erdem c/ Allemagne*, req. n° 38321/97.

²⁸¹ Circulaire du 6 janvier 1906 relative à la correspondance des personnes détenues.

²⁸² Circulaire AP-80-2 du 19 novembre 1980 relative à la correspondance des détenus.

²⁸³ Le bénéfice du secret de la correspondance peut être autorisé dans le cas où l'avocat obtient une autorisation spéciale du Parquet expliquant que la confidentialité de la correspondance apparaît nécessaire (ancien article D419 du code de procédure pénale).

²⁸⁴ Commission EDH, 1er déc. 1998, *Mohamed Slimane Kaid c/ France*, req. n° 29507/95. La loi du 7 avril 1997 modifiant la loi du 31 décembre 1971 supprima cette différence pratique.

La circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leurs défenseurs énonce que le bénéfice de cette liberté de communication profite à tous les : « [...] *avocats inscrits à un barreau français* », qu'ils aient ou non assisté les personnes incarcérées durant leur procès pénal.

La Cour de cassation considère que le secret de la correspondance entre l'avocat et son client est d'ordre public eu égard au secret professionnel et à l'exercice des droits de la défense²⁸⁵. Néanmoins, la saisie de documents échangés entre l'avocat et son client est valable lorsqu'elle révèle une infraction commise par l'avocat²⁸⁶. Le droit au secret de la correspondance n'est garanti que s'il est constaté, sans équivoque, que les lettres sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de ce dernier²⁸⁷. Selon la réglementation antérieure, en cas de doute sur sa provenance, la lettre pouvait être ouverte avec l'accord de la personne incarcérée, ou à défaut, en présence de l'avocat concerné ou de son bâtonnier²⁸⁸.

L'avocat ne peut pas transmettre des lettres de son client à un destinataire tiers sous couvert de la confidentialité de la correspondance. « [...] *L'avocat, mis en possession de lettres qui ne lui étaient pas destinées, sous le couvert d'une application abusive de l'article D69 du code de procédure pénale, a accompli, en les remettant au destinataire réel, un acte permettant d'éluider les prescriptions de l'article D416 du même code, imposant le contrôle administratif ou judiciaire des correspondances* »²⁸⁹. Dans un arrêt de 1992, la Cour de cassation a examiné la question de savoir si le mobile de la transmission irrégulière des correspondances pouvait être exonératoire de l'élément intentionnel de l'infraction. La chambre criminelle considère qu'il s'agit bien d'une infraction constituée par l'avocat « *quels qu'en soient les motifs* ». Le mobile de la transmission irrégulière n'excuse pas l'élément intentionnel. Les motifs de l'infraction peuvent uniquement tendre à l'application de circonstances atténuantes. La CEDH admet qu'une correspondance échangée entre une personne incarcérée et son avocat puisse être interceptée dès lors que l'on peut « *raisonnablement suspecter* » qu'elle enfreint la réglementation ou constitue une atteinte à la sûreté²⁹⁰.

²⁸⁵ Cass. Crim., 12 mars 1886, Bull. crim. n° 106, S. 1887, 1, 89.

²⁸⁶ Cass. Crim. 5 juin 1975, JCP G 1976, II, 18243 ; Cass. Crim, 13 novembre 2003, req. n° 01-17180.

²⁸⁷ Article R57-8-20 du code de procédure pénale.

²⁸⁸ Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

²⁸⁹ Cass. Crim. 21 nov. 1979, req. n°79-92192.

²⁹⁰ CEDH, 25 mars 1992, *Campbell c/Royaume Uni*, req. n° 13590/88.

Actuellement, le fait de communiquer avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par la réglementation française, est une infraction pénale passible d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende²⁹¹.

En dehors de cette hypothèse, la confidentialité de la correspondance avec l'avocat doit être assurée par les services du vauquemestre. Dans le cas où une correspondance aurait été ouverte par inadvertance, les services du vauquemestre ont pour obligation de refermer le courrier et d'établir un compte rendu à l'attention du chef d'établissement en décrivant et justifiant l'ouverture involontaire. La circulaire du 9 juin 2011 précise qu'à l'occasion de l'ouverture d'une correspondance protégée, la personne détenue lésée a la possibilité de faire une demande d'indemnisation²⁹². Parfois refusée par l'administration, cette demande peut faire l'objet d'un contentieux devant les juridictions administratives.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée dès lors qu'une correspondance entre une personne détenue et son avocat est ouverte par les services pénitentiaires et que l'avocat a respecté les formalités procédurales prévues à l'article R.57-8-20 du C.pr.pén.²⁹³ ou lorsque ces formalités manquent mais qu'il est « *notoirement connu* » comme étant avocat²⁹⁴. Le juge administratif considère que l'activité du vauquemestre ne comporte pas de difficultés particulières. Par conséquent, dès lors que l'avocat a produit toutes les diligences pour bénéficier du secret de sa correspondance et même si le vauquemestre n'a pas ouvert l'enveloppe de manière intentionnelle, la responsabilité de l'Etat peut être engagée²⁹⁵. La clause exonératoire de responsabilité selon laquelle le vauquemestre aurait ouvert le courrier protégé en raison d'une surcharge de travail n'est pas un moyen retenu par les juridictions administratives²⁹⁶. L'administration pénitentiaire a une obligation de résultat quant au respect de la confidentialité des correspondances protégées, en cas de défaillance celle-ci engage sa responsabilité²⁹⁷.

²⁹¹ Article 434-35 du code pénal.

²⁹² Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

²⁹³ L'avocat doit apposer sa qualité et son adresse professionnelle sur l'enveloppe.

²⁹⁴ Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leurs défenseurs.

²⁹⁵ TA Versailles, 10 octobre 1997, req. n° 955528.

²⁹⁶ TA Melun, 3 déc 1997, *Mouesca*, req. n°9513708.

²⁹⁷ TA Paris, 2 mars 2006, *Lopez de Lacalle*, req. n° 0419823.

La responsabilité des services pénitentiaires peut aussi être engagée dans le cadre de l'ouverture d'un courrier destiné ou provenant des autorités bénéficiant du droit à la confidentialité de la correspondance.

B / Le secret de la correspondance avec les autorités expressément désignées

Les personnes incarcérées bénéficient du droit à la confidentialité de la correspondance avec les autorités judiciaires et administratives dont la liste est fixée par l'article A40 du C.pr.pén., le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi qu'avec les aumôniers agréés auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est incarcérée.

A contrario, les correspondances échangées avec les autorités diplomatiques ou consulaires des pays dont ressortent les personnes étrangères incarcérées ne sont pas couvertes par le secret et sont contrôlables par les services du vaguemestre. Selon la circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance des personnes détenues, le contrôle de la correspondance s'exerce même si l'Etat de la personne étrangère détenue a ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁹⁸. De même, les organismes ayant pour objet social la défense et la protection des droits des personnes incarcérées ne bénéficient pas de la protection relative au secret de la correspondance. Le courrier de l'OIP ou encore de la Ligue des droits de l'Homme est soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire. L'Observatoire précité a, du fait de cette censure, vu de nombreux courriers saisis.

En premier lieu, les autorités administratives et judiciaires citées à l'article A40 du C.pr.pén. bénéficient du secret de la correspondance avec les personnes incarcérées. Figurent notamment au nombre de celles-ci : le Président de la République, les députés et sénateurs, les préfets, les membres de la CEDH, le Président du Comité européen pour la prévention de la torture²⁹⁹. Cette liste a évolué au fil du temps.

²⁹⁸ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

²⁹⁹ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 19 avril 1993, relative à la correspondance adressée au Comité de prévention de la torture.

La réglementation antérieure prévoyait que les personnes incarcérées pouvaient écrire à l'épouse du Président de la République en toute confidentialité³⁰⁰. L'effectivité de la confidentialité de la correspondance fut parfois mise à mal³⁰¹. Par plusieurs notes, la direction de l'administration pénitentiaire relève que : « *les dispositions de l'article D262 du CPP relatives à la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ne sont pas, dans tous les établissements, suivies scrupuleusement* »³⁰². La longueur et la diversité de la liste des autorités citées par l'article A40 du C.pr.pén. ne facilitent pas le travail des services du vaguemestre. Il nous semble que certaines ouvertures par erreur peuvent être attribuées à une méconnaissance des autorités la composant. Dans certains établissements, la liste de ces autorités n'est pas mise à jour³⁰³.

L'ouverture par erreur d'une telle correspondance entraîne la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat³⁰⁴. Toutefois, une correspondance expédiée par le greffier d'une Cour et faisant copie de l'arrêt de condamnation de la personne détenue destinataire n'est pas une correspondance protégée au sens de l'article D262 du C.pr.pén. car le greffier d'une Cour ne figure pas au nombre des autorités mentionnées par l'article A40 du C.pr.pén.³⁰⁵. Seuls les Présidents et magistrats de l'ordre judiciaire en exercice peuvent faire parvenir à une personne détenue des documents sous pli fermé. Les juridictions administratives françaises auraient bénéficié à faire évoluer leur jurisprudence sur ce point en considérant qu'un courrier provenant d'un Tribunal, quel que soit son expéditeur et notamment lorsqu'il concerne l'affaire pénale de la personne incarcérée, doit bénéficier d'un droit absolu au secret de la correspondance.

³⁰⁰ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 11 juillet 1989 relative à la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires.

³⁰¹ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 19 mars 2013 rappelant les termes de la circulaire d'application des articles 4,39 et 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues ; Direction de l'administration pénitentiaire, note du 3 février 1993 relative à la correspondance adressée par les détenus au Président de la Commission européenne des droits de l'Homme.

³⁰² Direction de l'administration pénitentiaire, note du 13 août 1992 relative à la correspondance avec les autorités administratives et judiciaires.

³⁰³ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Val-de Reuil, visite du 18 au 20 août et du 23 au 25 août 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-val-de-reuil-eure/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

³⁰⁴ TA Limoges, 4 mars 2004, *M. Philippe Peyronnet*, req.n° 011076.

³⁰⁵ CE, 12 avril 2013, req. n°364029.

En deuxième lieu, l'article 4 de la loi pénitentiaire écarte l'application de l'article 40 de la dite loi, et par conséquent, le contrôle et la retenue des correspondances échangées entre le CGLPL et les personnes incarcérées. Ce principe est d'autant plus important que le Contrôleur général est saisi de la situation de personnes privées de liberté par la voie de la correspondance épistolaire. Dans son rapport annuel d'activité de 2009, le CGLPL souligne l'important nombre d'erreurs commises par les services du vaguemestre. Certaines réglementations d'établissements imposaient même aux personnes détenues de laisser leurs correspondances à envoyer au CGLPL, ouvertes³⁰⁶. Ces pratiques ne garantissent pas la confidentialité des correspondances. Les contrôleurs ayant visité le centre de détention de Joux-la-ville ont recueilli des témoignages concordants de personnes détenues relatant que les courriers adressés au Contrôleur général étaient lus et parfois commentés par le personnel de surveillance dans les coursives³⁰⁷.

En troisième lieu, les aumôniers agréés auprès de l'établissement bénéficient du secret de la correspondance³⁰⁸. Le secret professionnel des aumôniers doit être préservé au travers des correspondances échangées avec les personnes détenues. De plus, les autorités pénitentiaires sont attentives au respect du culte, à la liberté de conscience et de religion ainsi qu'au soutien qu'apportent les aumôniers lors de l'exécution de la mesure privative de liberté. A ce titre, la direction de l'administration pénitentiaire a autorisé, lors du transfert d'une personne incarcérée, l'échange de correspondance avec l'aumônier de l'ancien établissement afin de ne pas emporter de conséquences préjudiciables pour la personne concernée³⁰⁹. Cependant, les correspondances échangées avec un aumônier qui n'est pas agréé auprès de l'établissement où est incarcérée la personne correspondante sont soumises au contrôle exercé par les services du vaguemestre. Comme le souligne Martine Herzog-Evans, il est à regretter que ces correspondances soient soumises au contrôle alors même qu'une personne incarcérée peut souhaiter conserver le lien qu'elle entretenait avec son ancien aumônier³¹⁰.

³⁰⁶ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport d'activité 2009, Dalloz, Paris, p.19.

³⁰⁷ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Joux-la-ville, visite du 24 au 26 mars 2009, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2010/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-joux-la-ville/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

³⁰⁸ Article 40 alinéa 3 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

³⁰⁹ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 3 juillet 1971 relative à la correspondance des aumôniers de prison avec des détenus transférés dans un autre établissement.

³¹⁰ HERZOG-EVANS Martine, *Droit pénitentiaire*, éd. 2012-2013, Dalloz, p.420.

Enfin et en dernier lieu, la personne détenue peut demander à bénéficier du secret de la correspondance avec certaines personnes, comme pour exemple, les auxiliaires de justice ou des personnes physiques ou morales participant à sa réinsertion, en présentant une demande au chef d'établissement³¹¹. Le chef d'établissement peut refuser d'accorder ce bénéfice par décision écrite et motivée qui sera notifiée à la personne incarcérée³¹². En toutes hypothèses, un pli expédié par l'agence bancaire de la personne incarcérée doit pouvoir bénéficier de la confidentialité nécessaire lorsque celui-ci se destine à informer la personne détentrice du compte du code confidentiel de sa carte bancaire³¹³.

Si comme nous l'avons vu, l'ouverture des correspondances protégées peut entraîner la responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative, il n'en reste pas moins que la preuve de l'ouverture peut être discutée. La circulaire du 9 juin 2011 énonce, pour les services du vaguemestre, le mode opératoire à suivre après une ouverture par erreur. Il en résulte que ces derniers doivent refermer la correspondance, sans la lire, de manière à ce que personne ne puisse prendre connaissance de son contenu jusqu'à ce qu'elle arrive dans les mains de son destinataire. Par suite, il incombera à l'agent qui a ouvert le courrier, de rédiger un compte-rendu dans le registre de l'établissement afin d'indiquer les raisons et causes de cette ouverture. La circulaire estime que le fait de refermer la lettre doit permettre au détenu de se rendre compte de l'absence d'élément intentionnel dans l'ouverture de la correspondance. Le CGLPL, dans son avis relatif à la correspondance des personnes détenues, considère lui, que la personne incarcérée doit être personnellement avisée de l'ouverture de son courrier.

³¹¹ Article 1.4.2.5.1 de la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

³¹² TA Lyon, 21 juin 2006, *M.Robert*, req.n°0406004.

³¹³ Direction de l'administration pénitentiaire, note n° 984071 du 25 novembre 1998.

Lors d'une procédure d'indemnisation du fait de l'ouverture d'un courrier protégé, la charge de la preuve joue en la défaveur de la personne détenue au regard du mode opératoire précité. En effet, si la pratique tend à ce que le vaguemestre appose sur l'enveloppe la mention « *ouvert par erreur* », il n'en reste pas moins que de nombreux témoignages de personnes incarcérées relatent que des lettres leur sont arrivées ouvertes sans qu'il n'y ait de mention de cette ouverture³¹⁴. Dans cette hypothèse, comment prouver que l'ouverture de la lettre provient des services du vaguemestre ? « [...] *La production de copies d'enveloppes ouvertes ne suffit pas à établir qu'un agent de l'administration pénitentiaire serait à l'origine de la violation du secret des correspondances qu'elles contenaient [...]* »³¹⁵.

L'exigeant contrôle actuel permet à l'administration pénitentiaire de s'assurer du respect des exigences relatives au fond et à la forme de la missive, sans quoi, celle-ci peut être retenue.

³¹⁴ CHEREUL Anne, coordonatrice de l'O.I.P. Section - Nord, entretien réalisé le 6 mai 2013, document en possession de l'auteur.

³¹⁵ CAA de Marseille, 5^{ème} chambre, 16 décembre 2009, req. n° 08MA03091.

Section 2 : La censure de la correspondance épistolaire

Le code de procédure pénale comme la circulaire du 9 juin 2011 imposent aux personnes privées de liberté de respecter des exigences de formes pour leurs échanges épistolaires (paragraphe 1). Cet encadrement ne se limite pas seulement à la forme du courrier. Les correspondances peuvent être saisies en raison de leur fond (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le respect des exigences procédurales prescrites par le droit français

Les exigences des textes de droit règlementent la forme des correspondances en vue de faciliter le contrôle opéré par les autorités pénitentiaires (A). La notion même de « correspondance » tend à limiter l'exercice de la liberté de correspondre (B).

A / Les limites tenant à la forme de la correspondance

Si l'administration pénitentiaire doit satisfaire les conditions matérielles d'accès à la correspondance pour les personnes détenues, ces dernières sont elles aussi tenues de respecter un certain nombre d'exigences en vue de faciliter le contrôle opéré par les autorités.

En premier lieu, et contrairement aux circulaires de 1980 et 1986, la circulaire du 9 juin 2011 impose aux détenus de satisfaire des exigences matérielles pour l'envoi ou la réception de leurs correspondances, sans quoi, ces dernières seraient retenues³¹⁶. Ainsi, la taille des enveloppes, le poids des correspondances ou encore l'affranchissement font l'objet de dispositions particulières et restrictives. La correspondance des personnes détenues n'est pas limitée quantitativement et limitativement, néanmoins, le droit de correspondre ne s'exerce pas de la même manière au sein et hors de la détention. Toute correspondance dont le poids est supérieur à deux kilos est considérée comme un colis et est donc soumise à un régime particulier. Aujourd'hui, la taille des enveloppes ne peut dépasser un format A3 sous peine de n'être remise à son destinataire. Sur ce point, la circulaire de 1986 était plus libérale.

³¹⁶ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

Une note de la direction de l'administration pénitentiaire rappelait que les lettres de grand format ne pouvaient être assimilées à des colis, qu'ainsi : « [...] *celles-ci* [devaient] *faire l'objet du contrôle prévu par les textes au regard de leur contenu et non de leur format* »³¹⁷.

En deuxième lieu et par principe, la réception et l'envoi d'objets ou de valeurs fiduciaires sont formellement interdites par le code de procédure pénale. La réception d'argent au sein des correspondances est constitutive d'une faute disciplinaire du deuxième degré³¹⁸. Selon l'article D430 du dit code : « [...] *la liste des objets ou catégories d'objets dont la réception ou l'envoi est autorisé par dérogation à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice* ». Actuellement, cette liste est fixée par l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires³¹⁹. La circulaire du 19 décembre 1986 établissait un régime plus libéral pour l'envoi d'objets au sein des courriers postaux. Cette dernière énonçait que : « *l'envoi par pli postal de tout objet pouvant être utilisé comme moyen de don, d'échange, de trafic, de tractation ou de paris entre détenus est prohibé* »³²⁰. Elle laissait aux services du vaguemestre l'appréciation de l'usage envisagé de l'objet envoyé ou réceptionné. Pour autant, le principe n'était pas l'interdiction absolue de l'envoi ou de la réception d'objets en détention. La circulaire du 9 juin 2011 ainsi que les dispositions du code de procédure pénale établissent un régime plus strict.

L'envoi de timbres postaux a toujours été autorisé au sein des correspondances. La circulaire du 9 juin 2011 rappelle que l'article A40-2 du C.pr.pén. autorise la réception et l'envoi de timbres ainsi que du nécessaire de correspondance. La circulaire de 1986 restreignait l'envoi de timbres au nombre de cinq par lettres.

³¹⁷ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 17 août 1994, R1632.

³¹⁸ Article R57-7-2 du code de procédure pénale.

³¹⁹ Arrêté du 24 février 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires, NOR : JUSK1129985A.

³²⁰ Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

La circulaire du 9 juin 2011, l'arrêté du 24 février 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires ainsi que la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ne limitent pas quantitativement le nombre de timbres pouvant se trouver dans un courrier³²¹. Cependant, la circulaire du 9 juin 2011 énonce qu' : « *afin de prévenir tout échange ou trafic, si tels usages sont constatés ou soupçonnés, il convient d'être vigilant sur le nombre de timbres achetés* »³²². L'appréciation du nombre de timbres qu'il est possible de recevoir est donc laissée aux services pénitentiaires. Cette règle nous semble discutable.

En premier lieu, exercer la liberté de correspondre sans immixtion nécessite de pouvoir bénéficier d'autant de moyens matériels que souhaité, et donc, d'autant de timbres nécessaires à l'exercice de sa liberté sans obstruction. En deuxième lieu, apprécier la possibilité d'un trafic au regard du nombre de timbres achetés ou reçus par un détenu est extrêmement subjectif. Durant notre enquête de terrain, nous avons pu remarquer que les personnes détenues n'exerçaient pas de la même manière, en termes de fréquence, leur droit de correspondre. Certains détenus écrivent entre une et trois lettres par semaine, tandis que d'autres écrivent cinq à sept lettres par jour³²³. L'appréciation du vaguemestre devrait donc se baser sur la moyenne individuelle des correspondances rédigées par chaque détenu. Cette appréciation semble extrêmement difficile au regard du travail que cela donnerait à l'agent et au nombre de détenus à l'heure actuelle. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire, prise en date du 23 juillet 2011, relève que certains établissements limitent encore l'octroi de timbres par le biais des courriers. Cette dernière rappelle que les dispositions de la circulaire de 1986 sont abrogées et qu'il n'existe aucune raison de limiter les timbres des détenus conservés en cellule. Elle admet que « *l'exercice d'un contrôle rigoureux sur le nombre de timbres reçus s'[avère] impossible* » mais que la réception d'une « *quantité anormale* » de timbres doit être impérativement signalée³²⁴.

³²¹ Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, NOR : JUSK1140029C ; Arrêté du 24 février 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires, NOR JUSK1105931A.

³²² 1.2.3. Modalités d'accès au nécessaire de correspondance de la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

³²³ X. Houcine., ex-détenu, entretien réalisé le 20 mars 2013, document en possession de l'auteur ; CANGINA Alain., ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

³²⁴ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 23 juillet 2011 modifiant la circulaire DAP 1986-12-19.

De manière parallèle, nous avons constaté que peu d'informations sont disponibles pour les proches des personnes détenues concernant l'envoi d'objets en détention. Des familles de détenus nous ont relaté qu'elles n'envoyaient pas de timbres parce qu'elles ne savaient pas que cela était possible ou parce qu'elles pensaient ces timbres retenus ou volés par le personnel de surveillance³²⁵. De la même façon, peu de personnes incarcérées ont reçu des colis durant leur détention malgré les dérogations possibles à l'interdiction générale d'envoi d'objets en détention, notamment durant la période de Noël³²⁶.

En dernier lieu, l'article R57-8-18 du C.pr.pén. impose des exigences de forme rédactionnelle aux personnes incarcérées. La correspondance : « *doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants* ». Cet article pose, implicitement, une obligation de faciliter le contrôle exercé par le vaguemestre. La circulaire du 9 juin 2011 vient expliciter ces dispositions en mentionnant qu'« *écrire en clair* » n'est pas une interdiction d'utiliser des caractères manuscrits étrangers tels que l'alphabet cyrillique ou arabe. Toutes les personnes étrangères peuvent écrire dans leur langue maternelle. Cependant, la manière de rédiger des courriers peut-elle faire l'objet d'une appréciation objective ? En outre, où se place le curseur de tolérance dans l'écriture des personnes détenues ? Au-delà d'un code, par l'utilisation de caractères spécifiques entre les correspondants, une personne détenue peut comme toute personne usant de sa liberté de correspondre raturer ou encore dessiner dans ses lettres³²⁷. Plus encore, comme nous le verrons, de nombreuses personnes sont illettrées en prison. Celles qui sont à la frontière de ce handicap peuvent avoir une écriture peu lisible pour les services du vaguemestre. Dans cette hypothèse, le handicap de la personne détenue peut entraîner l'appréciation défavorable du vaguemestre sur la lisibilité de sa correspondance dès lors qu'elle ne lui est pas compréhensible.

³²⁵ X. Olfa, sœur d'une personne incarcérée, entretien réalisé le 5 juin 2013, document en possession de l'auteur.

³²⁶ X. Houcine, ex-détenu, entretien réalisé le 20 mars 2013, document en possession de l'auteur ; CANGINA Alain, ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

³²⁷ Cette règle s'applique aux images, dessins ou photographies joints aux courriers, Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

L'administration pénitentiaire jouit d'un grand pouvoir d'appréciation face aux dispositions réglementaires vagues et parfois lacunaires. Le chef d'établissement garde une marge de manœuvre quand à l'envoi et à la distribution des courriers postaux.

B / Les limites tenant à la notion de correspondance

La notion de « correspondance » donnée par le ministère de la Justice et par la direction de l'administration pénitentiaire est particulièrement restrictive. Elle tend à exclure toute une partie d'échanges qui pourraient être considérés comme des correspondances dans une définition classique.

La circulaire du 19 novembre 1980 ne s'attachait pas à définir la notion de correspondance³²⁸. Cette dernière faisait seulement mention de « *relations épistolaires* » sans y apporter de précisions. En conséquence, un large champ d'échanges épistolaires aurait pu être concerné. Toutefois, une note de 1985 venait déjà préciser que tout écrit stéréotypé et anonyme ne pouvait être considéré comme une correspondance et devait en conséquence être retenu par les services pénitentiaires³²⁹. La circulaire de 1986 adoptait, elle, une définition de la correspondance plus restrictive en considérant qu'elle était : « [...] *une relation par écrit entre deux personnes nommément désignées qui se distingue des bulletins, lettres, circulaires, tracts, imprimés dont le contenu ne concerne pas spécifiquement et exclusivement le destinataire* »³³⁰. Toute correspondance en nombre et non adressée à une personne incarcérée en particulier était donc considérée comme un « *tract* » par l'administration pénitentiaire³³¹. A titre d'exemple, des cartes de vœux anonymes et stéréotypées envoyées en nombre ne sont pas des correspondances au sens de la circulaire précitée³³². Elles ne peuvent être remises aux personnes incarcérées.

³²⁸ Circulaire AP-80-2 du 19 novembre 1980 relative à la correspondance des détenus.

³²⁹ Direction de l'administration pénitentiaire, note F81 696 du 11 décembre 1985 relative au contrôle de correspondance.

³³⁰ Circulaire AP 86-29 G1 du 19 décembre 1986 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus, R0609.

³³¹ *Ibid.*

³³² Direction de l'administration pénitentiaire, note F81 PHO/AS du 3 mars 1987 relative au contrôle de correspondance, contrôle des cartes de vœux de la « commission prison-répression ».

En 1990, la direction de l'administration pénitentiaire a rappelé que : « *les correspondances qui ne sont en réalité que des photocopies d'un même courrier stéréotypé adressé à plusieurs détenus et qui ne sont individualisés que par l'adresse sur l'enveloppe ne peuvent en aucun cas être assimilées à une correspondance telle qu'elle est définie à l'article 1 de cette circulaire* »³³³. Par conséquent, les directeurs d'établissements pénitentiaires devaient retenir ces lettres.

La circulaire du 9 juin 2011 exclut elle aussi : « *les envois en nombre d'un même écrit* » à plusieurs personnes incarcérées³³⁴. Dans cette hypothèse, l'envoi ne serait plus seulement et exclusivement expédié à un destinataire particulier. Cette position est contestable. Il nous semble que l'envoi en nombre d'un courrier ne veut pas dire que ces lettres ne sont pas des correspondances exclusivement réservées aux destinataires visés.

Dans le cadre de ses missions, l'OIP est amené à adresser plusieurs courriers qui ont sensiblement le même contenu à différentes personnes incarcérées en vue d'alerter et d'informer ces personnes sur leurs droits. A cette occasion, l'Observatoire vise spécifiquement et exclusivement les personnes avec qui il entretient des liens. Ces envois sont, à notre sens, des correspondances épistolaires. Il nous semble que la CEDH censurerait la position de l'administration pénitentiaire puisqu'elle exclut une large partie d'échanges épistolaires (ayant pour but l'information d'un groupe de personnes incarcérées désigné) et que cette immixtion n'est pas « prévue par la loi ». De plus, aucun motif légitime ne pourrait rendre « nécessaire » cette position à moins que les lettres ne mettent en péril la sécurité nationale ou celles des établissements pénitentiaires. Récemment, l'OIP a vu une vingtaine de ses courriers retenus alors qu'ils visaient à informer les personnes incarcérées de l'interdiction des fouilles à corps systématiques en joignant une décision de justice administrative récente, une coupure de presse, ainsi qu'un questionnaire³³⁵.

³³³ Direction de l'administration pénitentiaire, note AP 90 F81 du 14 septembre 1980 relative au contrôle de la correspondance, NOR : JUSE9040072N.

³³⁴ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues

³³⁵ CHEREUL Anne, coordonatrice de l'OIP - Section Nord, entretien réalisé le 6 mai 2013, document en possession de l'auteur.

Le droit à l'information par le biais de la correspondance épistolaire souffre d'un régime juridique complexe. La réception de journaux et de périodiques n'est pas considérée comme un échange épistolaire au sens de la circulaire du 9 juin 2011. Ces derniers sont régis par l'article 43 de la loi pénitentiaire, tout comme « la sortie d'écrits », que nous expliciterons dans nos développements ultérieurs. Selon l'article sus énoncé : « *les personnes détenues ont accès aux publications écrites et audiovisuelles [...]* » dans la mesure où ces publications respectent l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires. Les périodiques d' « organisation politique extrémiste » ou encore les revues « otages » et « cavales » ont été prohibés au sein des prisons françaises pour des motifs relatifs à la sécurité et à l'ordre des établissements³³⁶. Ces revues relataient notamment des faits et révoltes au sein des prisons. De même, un journal relatif « aux armes à feu » peut être légitimement retenu au regard du comportement du destinataire³³⁷. A l'inverse, le juge administratif considère qu'une revue relative aux croyances religieuses ne perturbe pas l'ordre de la détention³³⁸.

Les circulaires réglementant la correspondance épistolaire ou le droit à l'information des détenus sont peu claires. Si l'envoi ou la réception de journaux n'est pas considéré comme une correspondance, le fait d'envoyer des coupures de presses par le biais de la correspondance est lui, permis³³⁹. Dans ce cadre, les personnes privées de liberté usent de leur droit de correspondre mais aussi de leur droit à l'information. Une note de l'administration pénitentiaire soulignait que ces coupures de presse n'étaient pas des correspondances au sens des circulaires les définissant. Toutefois, qu'il : « *n'y [avait] pas lieu de procéder à la retenue de photocopies d'articles de presse sauf lorsque ceux-ci [provenaient] de journaux ayant fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois ou s'ils [contenaient] des menaces précises conte la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires [...]* »³⁴⁰.

³³⁶ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 23 février 1988 ; Direction de l'administration pénitentiaire, note AP 84-99 G1 du 21 décembre 1984 relative au contrôle des quotidiens et périodiques ; Direction de l'administration pénitentiaire, note du 5 février 1985 ; Direction de l'administration pénitentiaire, note du 9 mai 1988. Direction de l'administration pénitentiaire, note du 4 novembre 1986 ; Direction de l'administration pénitentiaire, note du 8 février 1988.

³³⁷ CE, 10 octobre 1990, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ Hyver*, req. n°107266.

³³⁸ TA Lille, 1^{er} juillet 2003, *M. René Schneerberger*, req. n° 00-1519.

³³⁹ Ce droit n'est pas formulé expressément. Il tient plutôt d'une tolérance des autorités pénitentiaires. De plus et actuellement « tout écrit photocopié » peut être transmis dans une correspondance au sens de la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

³⁴⁰ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 26 juin 2000 relative à la réglementation applicable aux courriers destinés aux détenus – photocopies d'articles de presse envoyés aux détenus.

Pourtant, lors de la publication du livre de Véronique Vasseur, « *Médecin chef à la prison de la santé* », de nombreux articles de presse le concernant avaient été saisis au sein des correspondances des personnes détenues. Le Sénat avait d'ailleurs dénoncé cette importante censure pratiquée par l'administration pénitentiaire³⁴¹.

Le régime de l'envoi de documents de presse doit faire l'objet de précisions en vue de mieux respecter les droits des personnes détenues. De plus, les personnes incarcérées, peuvent, par leur correspondance, transmettre des écrits qui pourraient être publiés ou relayés. Ceux-ci peuvent participer au droit à l'information des administrés. Cependant, la censure de l'administration pénitentiaire s'exerce tant sur la forme que sur le fond de la correspondance.

Paragraphe 2 : Le respect des exigences substantielles prescrites par le droit français

La saisie de la correspondance peut être fondée sur la forme, la notion même de « correspondance » mais aussi sur le fond du courrier. Le contrôle du fond de la correspondance influence la liberté d'expression des personnes incarcérées (A). Il peut aussi entraîner des sanctions à l'encontre de la personne incarcérée correspondante (B).

A / L'aliénation de l'expression des personnes incarcérées

Comme le dispose l'article 40 de loi pénitentiaire: « [...] *le courrier adressé ou reçu par les personnes détenues peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité* ». Avant la loi pénitentiaire, seules des raisons liées à des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pouvaient justifier la saisie des correspondances. Ces nouvelles dispositions laissent une plus grande latitude aux autorités pénitentiaires dans leur pouvoir de séquestre. Que doit-on entendre par « *compromettre gravement la réinsertion* » ? L'appréciation de cette notion peut être aléatoire et profondément liée aux convictions de la personne contrôlant le courrier. Cette formulation subjectivise la restriction portée à un droit fondamental.

³⁴¹ SENAT, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

A notre sens, la violence, la pornographie ou encore des expressions menaçantes ou insultantes pourraient être des « sujets » compromettant gravement la réinsertion des personnes incarcérées. De surcroît, l’adverbe « gravement » induit une appréciation casuistique. Où place-t-on le « curseur » dans l’appréciation de ces sujets ? Une correspondance faisant état de son envie de se « battre » ou de pratiquer des sports de combat violents peut-elle compromettre les chances de réinsertion d’une personne incarcérée ?

La CEDH a censuré une réglementation qui se bornait à indiquer que les chefs d’établissements pénitentiaires pouvaient saisir toute lettre ou journal non approprié à la rééducation du condamné en considérant que cette position laissait une trop grande marge d’appréciation aux autorités pénitentiaires³⁴². De la même façon, les raisons d’ordre ou de sécurité sont parfois appréciées largement par les autorités pénitentiaires. Pour exemple, les juridictions administratives ont annulé la saisie d’une correspondance faite au regard d’un texte et d’une image contraires à l’ordre public selon un chef d’établissement. Le juge administratif a considéré que les documents : « [...] *appelant au parrainage des détenus pour prévenir les risques de récidive ou de suicide [...] ne pouvaient être regardés comme portant par eux-mêmes atteinte à l’ordre public, y compris dans leur critique de la situation carcérale* »³⁴³.

L’appréciation générale du fond de la correspondance des personnes détenues met en exergue des problématiques liées à la liberté d’expression de celles-ci. Pour premier exemple, un directeur d’établissement français avait décidé de saisir un poème joint à une correspondance, se sentant « *concerné par [les] écrits* » de la personne détenue³⁴⁴. Deuxièmement, en application de l’article D444-1 du C.pr.pén., un directeur régional avait demandé à une personne détenue qu’elle « *modère ses propos* » tenus dans une correspondance adressée à l’association Emmaüs en vue de la préparation d’un colloque sur la pauvreté en prison. Modification faite, le courrier fut transmis à l’organisme.

³⁴² CEDH, 28 septembre 1998, *Petra c/ Roumanie*, req. n° 27273/95.

³⁴³ TA Caen, 19 janvier 2010, req. n°9000665.

³⁴⁴ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Le guide du prisonnier*, éd. 2012, La découverte, p.278.

A cette occasion, le juge administratif a considéré que le fait d'avoir pu envoyer le courrier ne permettait pas d'ouvrir un droit à réparation pour la personne incarcérée³⁴⁵. Cette appréciation jurisprudentielle est discutable. En premier lieu, le fait de retenir le courrier, même partiellement est, à notre sens, un droit susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. En deuxième lieu, il nous apparaît que deux préjudices ont été subis par le détenu : l'atteinte à son droit de correspondre (par la rétention du courrier et le retard d'acheminement qui y a été porté) ainsi que l'atteinte à sa liberté d'expression (du fait de la demande de modification des propos tenus par ce dernier).

Le droit français, comme le droit international, permettent de s'exprimer librement « *par quelque moyen d'expression que ce soit* »³⁴⁶. Si elles le souhaitent, les personnes détenues peuvent publier leurs correspondances puisqu'elles bénéficient d'un « droit de propriété littéraire » sur ces dernières³⁴⁷. Leurs lettres deviennent alors des « supports » de la liberté d'expression. Ce droit de publier est néanmoins soumis à un régime préalable d'autorisation par les services pénitentiaires régionaux. Selon l'ancien article D444-1 du code de procédure pénale : « *la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent* ». Le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires reprend, dans son article 19-V le même système en y ajoutant que le manuscrit peut être saisi pour des « *raisons d'ordre* »³⁴⁸.

La liberté d'expression est un droit fondamental « insaisissable ». Cependant, en prison, il n'existe pas de droit à publier à proprement dit³⁴⁹. Ce système s'apparente à celui de la censure préalable, ayant été abandonnée par la plupart des pays européens à la fin du XVIIIème siècle³⁵⁰. La censure exercée au sein des établissements pénitentiaires apparaît comme une garantie préventive des possibles abus de la liberté d'expression.

³⁴⁵ CAA de Paris, 7 février 2013, req.n° 12NT00030.

³⁴⁶ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

³⁴⁷ MORLOT-DEHAN Clotilde, *Les évolutions du secret de la correspondance*, Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, mars 2005 n° 2, p. 357.

³⁴⁸ Décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, NOR : JUSK1135106D.

³⁴⁹ HERZOG-EVANS Martine, *Droit pénitentiaire* éd. 2012-2013, Dalloz, p.507.

³⁵⁰ MORANGE Jean, *La liberté d'expression*, Bruylant, 2009, p.25.

L'article 11 de la DDHC énonce un droit de communiquer pour « *tout citoyen* » par la parole ou par écrit, sans qu'il puisse être inquiété pour ses propos. Or, le système de la publication d'écrits pour les personnes détenues inverse le principe et en fait une liberté conditionnée restrictivement. La liberté d'expression des personnes détenues, au sein de leur correspondance, est-elle inaliénable ?

La correspondance qui aurait pour vocation d'être publiée met en jeu deux libertés fondamentales : liberté de correspondre et liberté d'expression. Au regard de l'article 10 de la Conv.EDH, ainsi qu'à titre subsidiaire, de l'article 8 de la dite Convention, la publication d'un écrit ne pourrait être refusée, par les autorités, que pour des motifs d'ordre nécessaire et proportionnés. La CEDH sanctionne d'ailleurs l'administration pénitentiaire qui refuse la sortie d'écrits d'une personne détenue lorsque les autorités ne respectent pas les restrictions des dits articles³⁵¹. Récemment, le quotidien *Libération* a souhaité recueillir l'avis d'une personne détenue sur l'ouvrage *Intolérable* regroupant les brochures du Groupement d'Information sur les Prisons. La correspondance contenant la réponse de cette dernière n'est jamais arrivée au journal³⁵². De la même façon, les écrits d'une personne incarcérée qui visaient à dénoncer les mauvaises pratiques de l'administration pénitentiaire et contenant des accusations à l'encontre de personnels pénitentiaires ne peuvent être publiés par l'OIP. Le juge administratif a considéré que le refus de la publication ne pouvait faire l'objet d'une réparation pour le préjudice subi³⁵³. Toutefois, la publication de conversations ou de correspondances sur un blog, par l'épouse d'une personne incarcérée, n'est pas susceptible d'entrer dans le champ des autorisations de sortie de documents produits par les personnes détenues. Dans cette hypothèse, seul le contrôle des correspondances est susceptible d'exercer une censure des écrits. Une personne libre, peut, après exercice du contrôle du courrier, alimenter le contenu d'un blog avec la substance des correspondances³⁵⁴.

La liberté d'expression de toute personne peut être limitée dès lors qu'elle touche les droits ou libertés d'autrui. Les accusations et les injures proférées dans les correspondances sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie voire de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

³⁵¹ CEDH, 4 décembre 1986, *T... c/ Royaume Uni*, req. n°8231/78.

³⁵² FAURE Sonya, *Libération*, *Il faut supprimer le mitard*, quotidien du 15 juillet 2013.

³⁵³ CAA Lyon, 30 juin 2005, *Ministre de la justice c/ H*, req.n°00LY01591.

³⁵⁴ Direction de l'administration pénitentiaire, note du 19 décembre 2008, relative à la possibilité pour un détenu d'alimenter un blog par l'intermédiaire d'un tiers.

B / Les sanctions relatives à l'expression des personnes incarcérées

Comme le souligne la Commission EDH : « *l'Homme a un besoin fondamental d'exprimer ses pensées et ses sentiments, y compris les plaintes au sujet des souffrances réelles ou imaginaires. Ce besoin est particulièrement réel en prison, parce que les détenus n'ont que peu de choix pour leurs contacts sociaux, d'où l'importance de leur laisser l'accès au monde extérieur par la correspondance* »³⁵⁵. Pour autant, comme l'a mis en exergue la célèbre jurisprudence *Marie* du Conseil d'Etat, exposer des souffrances ou des plaintes qui seraient relatives à la détention de la personne concernée peut entraîner des conséquences néfastes pour cette dernière. En l'espèce, le détenu s'était plaint des services d'hygiène et de médecine de son établissement pénitentiaire. Il avait ensuite écopé d'une sanction disciplinaire conséquente³⁵⁶. Le directeur de l'établissement avait considéré que la plainte du requérant, concernant le service médical de l'établissement, avait le caractère d'une « réclamation injustifiée ».

Actuellement, constitue une faute disciplinaire, le fait, pour un détenu : « [...] *de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires* »³⁵⁷. Les personnes incarcérées ne peuvent être poursuivies qu'à l'occasion d'une plainte émanant des autorités précitées puisque celles-ci bénéficient du secret de la correspondance. Toute plainte qui ne proviendrait pas des dites autorités ne peut être prise en considération. A l'instar des autorités administratives ou judiciaires bénéficiant du secret de la correspondance, les lettres adressées aux avocats ou aux aumôniers qui contiendraient des menaces ou des injures peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire uniquement si les destinataires de cette lettre en font état aux services pénitentiaires.

³⁵⁵ Commission EDH, 11 octobre 1980, *Silver et autres c/Royaume Uni*, req. n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 7136/75.

³⁵⁶ CE, ass., 17 février 1995, *Marie*, req. n°97754 : le directeur de l'établissement avait infligé une sanction de placement en cellule disciplinaire d'une durée de huit jours avec sursis.

³⁵⁷ Article R57-7-3 du code de procédure pénale.

Est aussi une faute disciplinaire le fait de formuler : « [...] *dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement »*³⁵⁸. Au centre pénitentiaire de Nancy-Maxeville : « *lorsque des courriers sortants font référence à des violences susceptibles d'être commises en détention, le chef de détention est alors immédiatement prévenu par téléphone par le vaguemestre ; il n'y a pas de cahier dédié. Le chef vient chercher le courrier et gère la situation. L'attention du vaguemestre est attirée par les lettres comportant des menaces et des insultes, notamment vis-à-vis du personnel »*³⁵⁹.

Les juridictions assurent la protection des écrits des personnes incarcérées, quels qu'ils soient. La CEDH protège l'opinion des personnes détenues notamment lorsqu'elles encourent une sanction de cellule disciplinaire pour des écrits critiques envers le système pénitentiaire de leur pays³⁶⁰. Le juge administratif a considéré qu'un chef d'établissement ne pouvait valablement saisir l'écrit d'une personne détenue qui comportait quelques passages injurieux, sans être le caractère essentiel de la publication³⁶¹.

La saisie des correspondances est une décision susceptible de recours. Elle n'est pas une mesure d'ordre intérieur. Cette décision doit être motivée au sens des articles 1 et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Toute décision individuelle défavorable, ce qui est le cas d'une décision de retenue de correspondance, doit être motivée par l'auteur de celle-ci. La retenue d'une correspondance restreint l'exercice d'une liberté publique.

³⁵⁸ Article R57-7-3 du code de procédure pénale.

³⁵⁹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre pénitentiaire de Nancy-Maxeville, visite du 2 au 4 puis du 8 au 10 juin 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cgpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-penitentiaire-de-nancy-maxeville-meurthe-et-moselle/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

³⁶⁰ CEDH, 11 décembre 2003, *Yankoc c/Bulgarie*, req.n°39084/97.

³⁶¹ TA Marseille, 28 novembre 2006, BAJDP n°10-nov. 2007.

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 impose la mise en œuvre d'une procédure contradictoire afin que la personne, à l'encontre de qui cette mesure est prise, puisse présenter ses observations orales ou écrites lors de la saisie de la correspondance. La décision de retenir une correspondance doit être notifiée à la personne incarcérée sous trois jours³⁶².

Le fait de retenir une lettre restreint inévitablement le droit de correspondre d'une personne incarcérée. La saisie du courrier impose les mêmes restrictions au correspondant de la personne détenue. Or, celui-ci ne reçoit aucune notification de la retenue de sa correspondance. Il lui faut donc prouver, par ses propres moyens, la décision de retenir le courrier. Le juge administratif admet, par un faisceau de faits concordants, que la requête peut être dirigée contre une décision qui « n'existe pas matériellement » ou qui n'a pas été notifiée à la personne requérante³⁶³. Si la personne qui correspond avec un détenu souhaite contester la décision de retenue, il lui faudra alors démontrer l'existence de cette décision en n'ayant aucune preuve matérielle à présenter.

Le régime procédural de la saisie de la correspondance est perfectible. Plus largement, l'encadrement même du droit de correspondre en prison est incomplet, parfois imprécis et confus. Il favorise la fragmentation et la différenciation des droits des personnes détenues entre elles.

³⁶² Article R57-8-19 du code de procédure pénale.

³⁶³ CE, 28 décembre 1992, *Cusenier et autres*, req. n°86562.

CHAPITRE 2 : UNE INGERENCE A GEOMETRIE VARIABLE

Les impératifs liés à la sécurité des établissements pénitentiaires, au maintien de l'ordre public et au bon déroulement de l'enquête pénale motivent une différence de traitement des personnes détenues quant à leur accès à la correspondance. De la même façon, le parcours d'exécution de la peine ou les qualités personnelles de la personne détenue influent sur le respect de sa correspondance (section 1). La correspondance est aussi conditionnée par la qualité des correspondants et la spécificité des différents établissements pénitentiaires. Ces éléments favorisent une rupture d'égalité de traitement des personnes privées de liberté (section 2).

Section 1 : Une variation selon la qualité des personnes détenues

Le statut pénal de la personne incarcérée influence ses modalités d'accès à la correspondance (paragraphe 1). Son profil carcéral peut aussi influencer sur le respect de cette dernière (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La liberté de correspondance conditionnée par le profil pénal de la personne incarcérée

Les nécessités de l'instruction d'une affaire pénale peuvent justifier une interdiction ou des restrictions au droit de correspondre (A). De plus, l'infraction ayant entraîné l'incarcération de la personne peut avoir des conséquences sur le contrôle de sa correspondance (B).

A / La différence de traitement entre personnes prévenues et condamnées

Selon l'article 40 de la loi pénitentiaire : « *les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix* ». Ce régime s'applique aux personnes placées sous écrou extraditionnel mais aussi à toutes les personnes condamnées dans une cause et prévenues dans une autre.

La circulaire du 19 décembre 1986 émettait une différence entre les personnes condamnées et prévenues dans une autre affaire, selon qu'elles étaient sous le joug d'un mandat de dépôt ou non³⁶⁴. S'il n'existait pas de mandat de dépôt à l'encontre de cette personne, seule une demande expresse du magistrat au chef d'établissement dans lequel la personne était incarcérée pouvait entraîner la communication de ses correspondances à son cabinet.

A l'instar du régime encadrant les communications téléphoniques, la communication épistolaire des personnes prévenues incarcérées est liée aux décisions du magistrat instruisant leur dossier pénal³⁶⁵. Ce dernier peut restreindre de plusieurs manières la possibilité d'exercer sa liberté de correspondre.

En application de l'article 145-4 du C.pr.pén., l'autorité judiciaire peut ordonner une interdiction de communiquer aux personnes placées en détention provisoire, pour une période de dix jours, sur le fondement des nécessités de l'enquête. Cette décision temporelle peut être renouvelée sur demande écrite du magistrat. La personne prévenue sera alors coupée des relations sociales qu'elle entretenait avec l'extérieur, car, au-delà de la correspondance épistolaire, cette dernière est privée de téléphone mais aussi de visites.

L'autorité judiciaire peut aussi, par mesure exceptionnelle, interdire totalement la communication du prévenu avec une, plusieurs ou toute personne à l'extérieur³⁶⁶. Cette mesure s'applique sans limitation temporelle. Ces restrictions ne s'appliquent jamais au CGLPL ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives au sens de l'article D262 du C.pr.pén.. Le chef d'établissement notifie au magistrat l'envoi de toute correspondance envoyée aux autorités susmentionnées³⁶⁷. L'interdiction ou la restriction de correspondre ne peut jamais s'appliquer avec le défenseur de la personne incarcérée.

³⁶⁴ Le mandat de dépôt est le titre permettant l'incarcération. Il ordonne à un chef d'établissement de maintenir ou de détenir une personne mise en examen. Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

³⁶⁵ La notion d'« autorité judiciaire » est définie à l'article R.57-5 du code de procédure pénale.

³⁶⁶ Article R57-8-16 du code de procédure pénale.

³⁶⁷ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

Comme nous l'avions souligné et conformément à l'article 25 de la loi pénitentiaire, toutes les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées, communiquent librement avec leurs avocats. De surcroît, selon l'article 715-1 du C.pr.pén. : « *toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de la prison sont accordées aux personnes mises en examen, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense* ». Deux régimes apparaissent donc comme antinomiques : celui relatif aux relations avec l'avocat est particulièrement soucieux de garantir la libre communication en vue de l'exercice des droits de la défense. A l'inverse, le régime « de droit commun » de la correspondance des personnes prévenues peut être extrêmement limité par les décisions de l'autorité judiciaire.

Les personnes prévenues sont donc soumises à deux restrictions : celle qui permet de retenir toute correspondance pouvant compromettre gravement leur réinsertion ou la sécurité des établissements, qui s'applique à toute personne détenue, mais aussi celle relative au bon déroulement de l'enquête s'appliquant spécifiquement aux personnes prévenues.

Lorsqu'aucune restriction au droit de correspondre ne s'applique, les personnes prévenues peuvent correspondre librement. Toutefois, « [...] *le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine* [...] »³⁶⁸. Il nous semble, en conséquence, que les mesures d'interdiction ou de restriction sus énoncées sont discutables. L'interdiction totale de communiquer induit des conséquences néfastes pour la personne détenue puisqu'elle n'entretient aucune relation sociale à l'extérieur de la prison. Le courrier étant toujours contrôlé par le magistrat, il semble que l'adéquation de la mesure d'interdiction totale à la situation du détenu est « disproportionnée ». Afin de préserver les nécessités de l'enquête, le magistrat pourrait contrôler les correspondances, retenir celles qu'il juge contraires au bon déroulement de l'instruction sans pour autant qu'une personne détenue se voit privée, au-delà de sa liberté de correspondre, de son maintien à une vie sociale et familiale. « *On préfère interdire la correspondance afin de ne pas prendre le risque d'une concertation frauduleuse, même si, il est vrai que tous les courriers peuvent de toute façon être lus par le magistrat instructeur* »³⁶⁹.

³⁶⁸ Alinéa 2 de l'article 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

³⁶⁹ LEBAS Quentin, avocat au barreau de Lille, entretien réalisé le 23 janvier 2013, document en possession de l'auteur.

La CEDH admet que les nécessités liées à la défense de l'ordre ou la prévention des infractions puissent justifier que l'on ne remette pas les correspondances aux personnes à l'encontre desquelles une instruction pénale est ouverte³⁷⁰. Lors du débat parlementaire sur le vote de la loi pénitentiaire de 2009, aucun amendement n'avait été proposé pour l'amélioration du régime de la communication des personnes prévenues³⁷¹.

Au-delà de l'interdiction totale ou partielle de communiquer, le statut de prévenu crée des obstacles de fait dans la liberté de correspondre. Les délais pour recevoir les correspondances sont généralement longs lorsqu'ils transitent par le cabinet de l'autorité judiciaire chargé du dossier. Les délais d'acheminement sont de l'ordre de deux à quatre semaines³⁷². Comme nous l'ont exposé certains avocats, les personnes prévenues, lors de leur incarcération, ne reçoivent généralement pas de correspondances avant deux ou trois semaines. Quand cela concerne une personne étrangère, le délai peut être porté jusqu'à un mois et demi³⁷³. « *Il est parfaitement illusoire de croire que ce contrôle de correspondance permet de prévenir du risque d'évasion : je n'ai jamais eu aucun client ayant indiqué dans son courrier qu'il allait s'évader... Ces correspondances sont pourtant souvent le seul lien avec leurs proches* »³⁷⁴. Des risques d'évasion ou encore le comportement de la personne détenue peuvent pourtant justifier des « atteintes » à leur droit de correspondre.

B / La différence de traitement liée aux motifs de l'incarcération

De nombreuses législations européennes cherchent à restreindre les droits des personnes détenues en fonction de leur « dangerosité ». Pour évaluer celle-ci, les autorités pénitentiaires se fondent généralement sur l'infraction ayant entraîné l'incarcération. Par conséquent, et pour exemple, les personnes détenues pour des faits liés au « terrorisme » sont soumises à des régimes particulièrement sécuritaires qui influent sur le maintien des liens sociaux avec l'extérieur et sur le libre exercice du droit de correspondre. La CEDH fut saisie de nombreuses fois de telles législations.

³⁷⁰ CEDH, 20 juin 1988, *Shönenberger et Durmaz c / Suisse*, req. n° 11368/85.

³⁷¹ SENAT, dossier législatif, loi pénitentiaire, [en ligne], disponible sur :

<http://www.senat.fr/amendements/2008-2009/202/accueil.html> [dernière consultation le 13 juillet 2013].

³⁷² X. Olfa, sœur d'une personne incarcérée, entretien réalisé le 5 juin 2013, document en possession de l'auteur.

³⁷³ LEBAS Quentin, avocat au barreau de Lille, entretien réalisé le 23 janvier 2013, document en possession de l'auteur.

³⁷⁴ DAVID Benoît, avocat au barreau de Paris, entretien réalisé le 23 avril 2013, document en possession de l'auteur.

La Commission EDH a considéré que les restrictions portées au droit de correspondre des membres incarcérés de la fraction de l'armée rouge, en tant qu'elles limitaient leurs correspondances avec leurs parents ou encore avec les autorités, n'étaient pas injustifiées³⁷⁵. A son sens, le « *caractère particulièrement dangereux des requérants* » fonde ces mesures restrictives, nécessaires à la protection de l'ordre et à la prévention d'infractions pénales au sens des dispositions de l'article 8 § 2 de la CESHDLF. De la même façon, si la surveillance particulière des liens familiaux d'une personne détenue est une ingérence au sens de la Conv.EDH, la Commission EDH considère qu'elle est justifiée et proportionnée au regard du profil pénal du condamné pour des : « *infractions graves liées à son affiliation à une organisation terroriste* »³⁷⁶.

Dans l'affaire *Fell c/Royaume Uni*, la Commission EDH, remarque que le requérant, ancien membre de l'armée républicaine irlandaise, a subi des restrictions dans sa correspondance avec ses proches ainsi qu'avec son avocat³⁷⁷. En l'espèce, pour des raisons liées à la sécurité, le directeur de l'établissement avait limité sa correspondance, y compris les lettres relatives à sa procédure d'appel qui étaient adressées à son défenseur. La Cour va censurer cette position particulièrement sécuritaire. Nonobstant l'infraction commise et la « *dangérosité* » de la personne détenue soulignée par les services pénitentiaires, les autorités auraient du rechercher « *un équilibre raisonnable* » entre la sécurité et respect de la vie privée et familiale du prisonnier. La Commission s'est notamment référée à l'ensemble européen des règles minima pour le traitement des personnes détenues du Conseil de l'Europe aux termes desquelles : « *[...] le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie* »³⁷⁸.

D'autres régimes de détention sécuritaires fondés sur la nature de l'infraction ayant entraîné l'incarcération ont été soumis à l'appréciation de la CEDH. La Cour ne censure pas un tel régime dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 8 § 2 Conv.EDH³⁷⁹. Elle analyse *in concreto* les dispositions des législations afin de vérifier que ce type de régime est encadré de manière temporelle ainsi que par des motifs « *précis* » entrant dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 8 Conv.EDH.

³⁷⁵ Commission EDH, 30 mai 1975, *Andreas Baader c/ Allemagne* req. n° 6166/73.

³⁷⁶ Commission EDH, 3 mai 1978, *X c/ Royaume Uni* req. n° 8065/77.

³⁷⁷ Commission EDH, 19 mars 1981 *Fell c/Royaume Uni*, req. n° 7819/77, 7878/77.

³⁷⁸ Article 61 de l'ensemble européen des règles minima pour le traitement des détenus, résolution n° R (73)5 du Conseil de l'Europe.

³⁷⁹ CEDH, 14 octobre 2004, *Ospina Vargas c/ Italie*, req. n°40750/98.

Dans son arrêt *Enea c/ Italie*, elle va considérer que le placement d'un détenu sous un régime de surveillance élevée a entraîné des restrictions à son droit d'accès à un tribunal mais aussi à sa correspondance³⁸⁰. Dans l'affaire, le requérant était soumis, compte tenu de sa « dangerosité », à un régime spécial de détention prévu par la loi sur l'administration pénitentiaire italienne. Ce régime entraînait, sans limitation temporelle, la lecture et le contrôle systématique de toute sa correspondance, sauf celle entretenue avec son défenseur. La Cour va condamner l'Italie pour violation des articles 6 § 1 et 8 de la Conv.EDH en relevant que les ingérences dans la correspondance de la personne détenue n'étaient pas « prévue par la loi » au sens de sa jurisprudence. De plus, elle va ajouter que les mesures de placement sous un régime plus sécuritaire doivent pouvoir être contestées dans le cadre d'une procédure entrant dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention en vue de trouver : « [...] *le juste équilibre entre, d'une part, la prise en compte des contraintes du monde carcéral auxquelles doit faire face l'Etat, et, d'autre part, la protection des droits du détenu* ».

Le régime italien sus énoncé peut être assimilé à celui auquel sont soumis les détenus particulièrement signalés en France. Ces derniers sont soumis à un régime sécuritaire en raison des infractions qu'ils ont pu commettre ou spécialement quant à leur profil carcéral. L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés accroît le contrôle des agents pénitentiaires tant par les fouilles de cellules que par la lecture de leurs correspondances.

³⁸⁰ CEDH, 17 septembre 2009, grande chambre, *Enea c/ Italie*, req. n°74912/01.

Paragraphe 2 : La liberté de correspondance conditionnée par le profil carcéral de la personne détenue

Le parcours de détention de la personne incarcérée influence l'exercice de ses droits. L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés entraîne des restrictions dans l'accès et l'exercice des libertés (A). Les décisions de placement au sein des différents quartiers de la prison peuvent aussi avoir des conséquences sur le maintien du lien social (B).

A / L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés

Garantir l'ordre et la sûreté des établissements pénitentiaires est sûrement, aujourd'hui, la mission principale des autorités pénitentiaires. De nombreuses mesures doivent être prises en vue de prévenir les évasions. Celles-ci peuvent, de fait, limiter l'exercice des droits fondamentaux des personnes détenues.

La circulaire n°70-346 du 8 juillet 1970 créa le répertoire des détenus particulièrement signalés visant à répertorier les personnes détenues qui pourraient troubler l'ordre de la détention³⁸¹. L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) est opérée en raison du profil pénal (le caractère de l'infraction ayant entraîné l'incarcération : criminalité interrégionale, appartenance aux mouvances terroristes, personnes incarcérées pour des faits de grande violence) ou carcéral de la personne (le déroulement de l'exécution de la peine : évasion ou tentatives d'évasion). Celle-ci entraîne une série de mesures sécuritaires à l'encontre de la personne privée de liberté : port des entraves lors des extractions, mesures de transfèrement et lecture des correspondances fréquentes. La mesure d'inscription entraîne une restriction voire une négation du droit au respect de sa vie privée.

Fidèle à sa jurisprudence antérieure en matière de mesures d'ordre intérieur le juge administratif avait considéré que l'inscription au répertoire des DPS constituait une mesure insusceptible de recours³⁸².

³⁸¹ Circulaire n°70-346 du 8 juillet 1970 portant constitution d'un fichier des détenus particulièrement signalés.

³⁸² CE, 12 nov. 1986, *Winterstein*, Lebon T. 602.

Dans un arrêt de 2006, la CAA de Paris a estimé que la : « [...] *mesure de mise à l'isolement rendue nécessaire pour la défense de l'ordre public* [du fait du statut de détenu particulièrement signalé] *n'a pas porté au droit de M. X au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été prise la mesure, et n'a ainsi pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [...] »³⁸³. Cette analyse est critiquable. De telles mesures auraient dû faire l'objet d'un recours contentieux. La soumission au régime des DPS entraîne des ingérences dans l'exercice des droits fondamentaux. A titre d'exemple, la circulaire du 18 décembre 2007 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés posait la règle selon laquelle : « *la vigilance des personnels doit être renforcée lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux. Il en va de même pour les relations qu'établissent ces détenus avec l'extérieur ainsi que pour leurs déplacements hors de leurs cellules* »³⁸⁴.

En raison de l'évolution de la jurisprudence administrative en matière de mesures d'ordre intérieur, l'inscription au registre des DPS est dorénavant susceptible de faire l'objet d'un recours du fait de ses conséquences sur la situation juridique et matérielle des personnes détenues. Le Conseil d'Etat a relevé que cette inscription emportait des conséquences de droit et de fait sur le régime de détention de la personne concernée : « [...] *par les fouilles, vérifications des correspondances ou inspections fréquentes dont [elle] fait l'objet* [...] »³⁸⁵.

L'écho des jurisprudences européenne et administrative a impulsé la rédaction d'une nouvelle circulaire relative à l'inscription au registre des DPS, impliquant un renforcement de la procédure contradictoire pour les personnes y étant soumises³⁸⁶. Si l'application d'une procédure contradictoire est louable, la restriction de nombreux droits fondamentaux y est confirmée. Ce texte reprend la formule de la circulaire du 18 décembre 2007 selon laquelle les personnels doivent être particulièrement attentifs aux relations qu'entretiennent les DPS avec l'extérieur, ainsi qu'aux conditions de fouilles de leurs cellules.

³⁸³ CAA Paris, 1ère ch., 27 avril 2006, req. n° 05PA03468.

³⁸⁴ Circulaire du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSK0740099C.

³⁸⁵ CE 30 nov. 2009, *Kheli*, req. n°318589.

³⁸⁶ Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, NOR : JUSD1236970C.

Ainsi, au-delà de la problématique de la « justiciabilité de la mesure d'inscription », se pose la question de savoir si l'application de ce régime ne rompt pas l'égalité de traitement des personnes incarcérées. Le juge administratif a admis que cette mesure établissait une différence de traitement entre les inscrits au répertoire des DPS et ceux qui n'y sont pas inscrits. Cependant, il a considéré que cette différence de traitement était : « *justifiée par la différence de situation dans laquelle se trouvent ces deux catégories de détenus au regard du risque d'évasion ou du comportement particulièrement violent en détention* »³⁸⁷. Pour justifier cette position en demi-teinte la juridiction administrative va souligner que l'inscription au dit répertoire est réexaminée périodiquement, qu'ainsi l'atteinte au principe d'égalité des personnes détenues n'est pas illégale. Dans l'appréciation du bien fondé de la mesure, la confrontation entre droits des personnes détenues et sûreté fait inexorablement peser la balance à la faveur de la sécurité publique. Cette affirmation est mise en exergue lors du placement des personnes incarcérées au sein des différents quartiers de la prison en raison de leurs profils respectifs.

B / Les mesures de placement au sein des différents quartiers de détention

Les personnes incarcérées peuvent être placées au quartier d'isolement ainsi qu'au quartier disciplinaire. L'isolement physique des personnes détenues dans les différents quartiers des établissements pénitentiaires crée une fracture dans les liens sociaux entretenus. Le placement dans ces quartiers engendre un véritable sentiment de « solitude » pour les personnes qui y sont affectées puisqu'elles ne rencontrent pas les autres personnes incarcérées. Il nous faut souligner que l'isolement relationnel favorise « la divagation mentale » et que le taux de suicide est nettement plus élevé au sein du quartier disciplinaire qu'au sein du régime de détention « normal »³⁸⁸.

³⁸⁷ CAA de Marseille, 5ème chambre, 28 février 2013, req. n° 11MA00575.

³⁸⁸ ZIENTARA-LOGEAY Sandrine, rapport sur *la prévention du suicide en milieu pénitentiaire*, La documentation française, 1996, [en ligne], disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/974071736/index.shtml> [dernière consultation le 10 août 2013].

Parfois confondus, le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire ne sont pas soumis aux mêmes règles de droit.

La mesure de placement au quartier d'isolement peut être demandée par la personne incarcérée elle-même, par un magistrat ou par le chef d'établissement³⁸⁹. Cette mesure ne revêt pas de caractère punitif. Elle peut être prononcée pour des raisons liées à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou à la protection de la personne détenue. Les détenus particulièrement signalés sont fréquemment placés aux quartiers d'isolement des établissements pénitentiaires. La personne placée à l'isolement conserve ses droits. Elle peut correspondre librement, aussi bien par téléphone que par écrit. Durant notre enquête de terrain, les personnes incarcérées ont confirmé que leur droit de correspondre était maintenu au quartier d'isolement. « *J'ai fait deux périodes de dix-huit mois à l'isolement mais on n'a jamais porté atteinte à mon droit à la correspondance dans ce lieu là [...]* »³⁹⁰. Pour autant, l'isolement et la situation de DPS peuvent créer une intensification du contrôle exercé par le personnel de surveillance.

Le placement au quartier disciplinaire peut, lui, créer une différence de traitement dans l'exercice de la liberté de correspondance. Cette mesure de placement est punitive. Elle entraîne d'office l'interdiction de cantiner pendant la durée du placement. La personne incarcérée garde toutefois, par exception, la possibilité de cantiner des produits d'hygiène ainsi que le nécessaire de correspondance.

La réglementation en vigueur ne prévoit pas de restrictions à la correspondance du fait du placement au quartier disciplinaire. Selon l'alinéa 2 de l'article R57-7-45 du C.pr.pén. : « *la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction pour les personnes détenues à leur droit de correspondance écrite* ». Il n'est d'ailleurs pas possible de prononcer une sanction complémentaire, à celle du placement au quartier disciplinaire, prévoyant que la personne détenue serait privée de subsides envoyés de l'extérieur. Cette possibilité aurait créé, de fait, une véritable restriction à la possibilité de cantiner du nécessaire de correspondance au sein du quartier disciplinaire.

³⁸⁹ Article R57-7-70 du code de procédure pénale, article R57-7-64 du code de procédure pénale.

³⁹⁰ MOUESCA Gabriel, ex-détenu, ex-président de l'Observatoire international des prisons, entretien réalisé le 9 avril 2013, document en possession de l'auteur.

Néanmoins, la possibilité de priver un détenu de subsides provenant de l'extérieur, à titre principal, peut créer un obstacle financier dans l'acquisition du nécessaire de correspondance. Il nous faut remarquer que lorsque cette sanction est prononcée à l'encontre de mineurs détenus, il n'existe pas de dispositions prévoyant la distribution d'un nécessaire de correspondance.

Le droit antérieur prévoyait des restrictions au droit de correspondre du fait du placement en cellule disciplinaire. La circulaire de 1986 réglementant la correspondance des détenus prévoyait que le placement au quartier disciplinaire emportait des limitations dans l'exercice de sa correspondance. Les personnes détenues qui y étaient placées ne pouvaient plus correspondre avec leurs amis ou leurs relations ainsi qu'avec les visiteurs de prison. Elles pouvaient toutefois continuer à écrire aux membres de leur famille, aux représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat dont elles sont ressortissantes ainsi qu'aux aumôniers agréés et à leurs avocats (sous les réserves que nous avons énoncées précédemment)³⁹¹. L'article D169 du C.pr.pén. posait la règle selon laquelle le placement en cellule disciplinaire : « [...] *comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale* ». L'appréciation du terme « familiale » posait des questions d'interprétation. Les auteurs civilistes entendaient ce terme comme la « famille naturelle » de manière « biologique »³⁹². Or, l'interprétation du terme « *familiale* » pouvait aussi s'analyser plus largement. A notre sens, le concubin pouvait être inclus dans cette notion.

Aujourd'hui, les personnes détenues peuvent exercer librement leur droit de correspondre au sein du quartier disciplinaire. La circulaire du 9 juin 2011 réaffirme que ce droit est exerçable indépendamment du régime de détention³⁹³. Cependant, certaines pratiques à vocation punitive ont été relevées, tant par les professionnels de justice que par les personnes incarcérées elles-mêmes.

³⁹¹ Circulaire AP 86-29 G1 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus du 19 décembre 1986, R0609.

³⁹² PRADEL Jean, *La correspondance écrite du détenu – Le point de la question avec la circulaire du 19 décembre 1986*, revue pénitentiaire et de droit pénal, 1987, 111, p.257 et s.

³⁹³ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

Entre autres exemples, lors de notre enquête de terrain, Gabriel Mouesca a souligné qu' : « *au quartier disciplinaire, c'était différent. [...] J'ai eu de la rétention importante de courriers arrivés. C'était une façon de me faire payer [mon] évasion et de faire endurer la puissance de l'administration pénitentiaire. C'était bien sûr une rétention officieuse. [...] Je n'avais pas de documents attestant qu'on allait acheminer bientôt ma correspondance. Cela fait partie des règles non écrites du maintien au quartier disciplinaire* »³⁹⁴. Retenir en toute illégalité une correspondance apparaît comme un moyen de pression sur le comportement de la personne incarcérée.

Les différences de traitement, qu'elles soient instituées par les textes ou par des pratiques insidieuses, sont encore plus fortes en raison du profil social de la personne incarcérée et/ou de son lieu de détention.

³⁹⁴ MOUESCA Gabriel, ex-détenu, ex-président de l'Observatoire international des prisons, entretien réalisé le 9 avril 2013, document en possession de l'auteur.

Section 2 : Une variation selon la qualité des correspondants et des établissements pénitentiaires

La qualité des correspondants peut empêcher l'existence d'un lien épistolaire (paragraphe 1). De plus, il subsiste des différences de traitement entre les personnes incarcérées elles-mêmes. Celles-ci résultent de l'hétérogénéité des pratiques des divers établissements pénitentiaires (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des restrictions liées aux qualités des correspondants

Les personnes concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir de liens avec les personnes incarcérées (A). Le profil social de la personne incarcérée peut, lui aussi, conditionner son accès à la correspondance épistolaire (B).

A/ L'interdiction de correspondre avec les personnes concourant au service public pénitentiaire

Conformément au code de déontologie du service public pénitentiaire, les agents de l'administration pénitentiaire ne peuvent correspondre avec les personnes incarcérées. « *Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut entretenir sciemment avec des personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont il relève, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités du service* »³⁹⁵.

Ne relèvent donc pas de cette interdiction les relations entretenues avec les personnels travaillant au sein des établissements pénitentiaires, pour le bon déroulement de leurs missions. Le personnel des services d'insertion et de probation peuvent correspondre « librement » avec les personnes incarcérées dans le cadre de leurs prérogatives de travail. Cependant, si ces relations épistolaires ne sont pas relatives à leurs missions, l'interdiction d'entretenir des liens s'applique même lorsque le personnel n'exerce pas ou plus dans le même établissement pénitentiaire que la personne incarcérée avec qui elle correspond.

³⁹⁵ Article 20 du décret n°2010-1711 du 31 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

Le juge administratif considère qu'entretenir une correspondance avec un détenu connu antérieurement grâce à ses fonctions, est une faute professionnelle qui n'est pas dépourvue de lien avec le service. Par conséquent, une sanction peut être prononcée à l'égard du personnel pénitentiaire concerné³⁹⁶.

De la même façon, le fait de correspondre avec des personnes étant ou ayant été incarcérées est interdit aux personnes « *concourant au service public pénitentiaire* » dès lors que cette correspondance n'est pas justifiée par les nécessités de la mission qui leur incombe³⁹⁷. La notion de « *concourant au service public pénitentiaire* » est vague. Le champ d'application de cet article englobe les personnes physiques ainsi que les agents des personnes morales de droit public ou privé qui concourent au service public pénitentiaire en vertu d'une habilitation ou d'un agrément. Pour exemple, les personnels travaillant au sein des unités sanitaires et qui dépendent des services hospitaliers concourent au dit service.

La disposition selon laquelle des personnes concourant au service public pénitentiaire ne pouvaient correspondre avec des personnes : « ayant été incarcérées », faisant partie de la famille d'un détenu ou étant amies avec celui-ci, fut soumise à l'appréciation des juridictions administratives. Dans un arrêt du 11 juillet 2012, le Conseil d'Etat a considéré, dans un premier temps, que cette restriction était nécessaire et justifiée au regard de l'exigence de sécurité pesant sur le service précité. Dans un deuxième temps, il a relevé que cette interdiction revêtait un caractère général, sans être limitée dans le temps. Par conséquent celle-ci était contraire à l'article 8 de la Conv.EDH. Le Conseil d'Etat annula ces seules dispositions en considérant que cette partie de l'article 31 du décret portant code de déontologie du service public pénitentiaire était détachable des autres dispositions. L'article 31 du dit code porte donc, dorénavant, « seulement » interdiction de correspondre avec les personnes encore placées au sein des établissements pénitentiaires³⁹⁸.

³⁹⁶ CAA de Nancy, 3^{ième} chambre, 9 novembre 2006, req. n° 04NC01123.

³⁹⁷ Article 31 du décret n°2010-1711 du 31 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

³⁹⁸ CE, 11 juillet 2012, req. n°347148.

La notion de « concourant au service public pénitentiaire » peut faire l'objet d'interprétations divergentes. La restriction s'y attendant limite, *de facto*, la liberté de correspondre des personnes détenues, mais aussi de celles qui interviennent en prison. Cette limitation met en exergue une problématique liée aux associations intervenant au sein des établissements pénitentiaires. L'association « *Le courrier de Bovet* » permet aux personnes détenues d'entretenir des liens épistolaires avec des bénévoles. L'objet social de l'organisme est voué à maintenir les liens sociétaux des personnes détenues et ne pose, à notre sens, aucun problème d'interprétation. L'association « *met en relation épistolaire les personnes incarcérées des prisons françaises qui en font la demande avec des personnes de l'extérieur décidées à s'engager pour les accompagner pendant cette période difficile* »³⁹⁹. Celle-ci peut bénéficier de la libre correspondance avec les personnes incarcérées en raison des nécessités de sa mission. Toutefois, d'autres associations intervenant au sein des prisons rencontrent des difficultés face à cette interdiction.

Récemment, le Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI), intervenant au sein des établissements pénitentiaires dans le cadre d'activités socioculturelles ou scolaires, s'est prononcé sur cette interdiction. En effet, de nombreux chefs d'établissement refusent que les personnes membres du GENEPI correspondent avec les personnes détenues. Or, l'objet social de l'association est d'« *œuvrer en faveur du décroisement carcéral* ». Le GENEPI considère que correspondre avec les personnes détenues entre dans les nécessités de ses missions. Sans prétendre œuvrer en faveur de la réinsertion des personnes détenues, les interventions de l'association permettent de maintenir le lien sociétal de la personne privée de liberté. L'association a donc revendiqué le droit de correspondre librement avec les personnes incarcérées, que ce soit postérieurement ou durant la période de leurs interventions⁴⁰⁰. A notre connaissance, aucune décision de l'administration pénitentiaire n'est allée dans le sens de cette interprétation.

Au-delà de la qualité « professionnelle » des correspondants, les qualités personnelles des personnes détenues, qu'elles soient étrangères, illettrées ou indigentes peuvent empêcher l'exercice de la liberté de correspondance.

³⁹⁹ Courrier de Bovet, Charte de l'association, [en ligne], disponible sur : <http://www.courrierdebovet.org/charte.html> [dernière consultation le 15 juin 2013].

⁴⁰⁰ GENEPI, actes de l'Assemblée générale des 8 et 9 juin 2013, Paris.

B/ L'impossibilité de correspondre en langue française

Il existe plusieurs obstacles majeurs dans l'exercice de la correspondance épistolaire. En premier lieu, une personne de nationalité étrangère incarcérée en France rencontre des difficultés pour correspondre. En deuxième lieu, le niveau de scolarité des personnes détenues en France est faible. Nombre de celles-ci sont en situation d'illettrisme.

Les personnes détenues en situation d'illettrisme présentent de plus grandes difficultés d'adaptation à la vie en prison. Elles ne peuvent pas prendre connaissance des consignes qui leur sont données par écrit et ont plus de mal à prendre contact avec les différents services des établissements pénitentiaires. En prison, toute requête passe nécessairement par une demande manuscrite⁴⁰¹. En effet, une demande spéciale au chef d'établissement ou encore la possibilité de cantiner de manière exceptionnelle doit faire l'objet d'une requête écrite. Ces difficultés sont aussi susceptibles d'avoir un effet néfaste sur leur capacité de réinsertion sociale.

Il existe, au sein des établissements pénitentiaires, des aides apportées par des personnes physiques : écrivain public ou personne détenue. Le taux d'illettrisme, qui met en exergue le faible niveau scolaire des personnes détenues, y est élevé. Ces handicaps nécessitent une prise en charge personnalisée des personnes en difficulté. Ainsi, lors de la phase d'accueil au sein de l'établissement pénitentiaire, la personne détenue rencontre le responsable local d'enseignement ou un enseignant attaché à l'unité locale d'enseignement. Cet entretien permet aux personnels de l'éducation nationale de dépister les personnes illettrées en vue de leur offrir la possibilité de suivre une formation d'apprentissage de la langue française. Cet entretien opère un pré-repérage de l'illettrisme. Actuellement, une action spécifique de lutte contre l'illettrisme fait l'objet d'une prise en charge spéciale.

⁴⁰¹ Pour exemple, à la maison d'arrêt des Yvelines-Bois d'Arcy : « toutes les demandes adressées aux différents services de la maison d'arrêt doivent être formulées par écrit avec un motif et un destinataire » ; CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, visite du 19 au 23 juillet 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cgpl.fr/2013/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-de-bois-darcy-yvelines/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

La politique de formation de l'administration pénitentiaire donne la priorité, d'une part aux publics disposant d'un bas niveau de formation et d'autre part, à la lutte contre l'illettrisme. « *Le repérage évalue le public prioritaire, non francophone et illettré, à 15 % de la population pénale [...] Courant 2011, les formations de base en français langue étrangère (FLE) et de lutte contre l'illettrisme concernaient 45 % de la population pénale précitée* »⁴⁰². L'administration pénitentiaire améliore la situation individuelle des personnes détenues et leur permet, à terme, de pouvoir correspondre aussi bien avec les services internes et externes de l'administration afin d'entreprendre des démarches administratives de réinsertion (inscription à *Pôle emploi*, suivre des cours par correspondance etc.), qu'avec leurs proches.

S'agissant des personnes étrangères incarcérées, celles-ci ne devraient pas connaître, en principe, d'obstacles résultant de « la barrière de la langue ». En effet, les personnes étrangères peuvent correspondre dans leurs langues nationales respectives. Il incombe à l'administration pénitentiaire de faire traduire les lettres par ses propres moyens pour exercer son contrôle. Toutefois, il existe des difficultés pratiques dans l'exercice du droit de correspondre.

D'abord, si l'administration peut faire traduire la lettre d'une personne étrangère aux fins de contrôle, cette procédure peut en retarder l'acheminement. Certaines langues sont « facilement » traduites par des personnes rattachées auprès de l'administration pénitentiaire. D'autres langues, moins parlées ou connues doivent faire l'objet d'une procédure particulière. Dans le cas où la lettre ne pourrait pas faire l'objet d'une traduction au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est incarcérée, une copie de celle-ci doit être envoyée aux services pénitentiaires interrégionaux. « *L'original du courrier est conservé à l'établissement jusqu'à la fin de la procédure de contrôle* »⁴⁰³. Cette procédure entraîne une augmentation du délai d'acheminement des correspondances. Or, des retards dans l'acheminement des correspondances peuvent créer un obstacle au droit de correspondre. Comme nous l'avons évoqué, la CEDH considère que ces retards, lorsqu'ils sont disproportionnés, sont constitutifs d'une ingérence et viole l'article 8 de la Conv.EDH.

⁴⁰² ASSEMBLEE NATIONALE, Question écrite n°4926, Question de M. Pierre Morel-A-L'Huissier au Ministre de l'intérieur, Publication au JO : Assemblée nationale du 18 septembre 2012.

⁴⁰³ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

Il nous faut rappeler que le contrôle du fond de la correspondance n'est pas obligatoire, il est une opportunité laissée aux agents pénitentiaires. De plus, faire traduire les correspondances des personnes étrangères est à la charge pécuniaire de l'administration pénitentiaire. Le contrôle des correspondances des personnes étrangères incarcérées se concentre en conséquence sur les personnalités ayant fait l'objet d'une « remarque particulière » ou pouvant mettre en cause la sécurité de l'établissement⁴⁰⁴. Ces éléments incitent l'administration à cibler les correspondances à faire traduire aux fins de contrôle. Gabriel Mouesca relate que lorsqu'il écrivait : « [...] *en basque* [l'acheminement] *était encore plus long, ça l'a été en permanence. Ils faisaient appel à des traducteurs payés par l'administration pour traduire les lettres basques. J'ai connu aussi des revues inédites mises à la « fouille » parce que totalement écrites en basque. Il n'y avait pas d'expression en basque possible* »⁴⁰⁵.

La CNCDH souligne qu' : « *à l'intérieur des prisons, la situation sociale dramatique (indigence, illettrisme, rupture des liens familiaux), si elle n'est pas propre aux étrangers détenus, les frappe d'autant plus qu'elle se cumule avec des discriminations multiples, notamment de par l'obstacle de la langue ou les formes de « tri ethnique* »⁴⁰⁶. Une personne détenue indigente de nationalité étrangère sera placée dans une situation préjudiciable pour l'exercice de ses droits. La procédure d'accueil au sein des établissements pénitentiaires prévoit la distribution d'un livret relatif aux droits et devoirs des personnes détenues ainsi que le règlement intérieur de l'établissement dans la langue de la personne étrangère. Celui-ci n'est pas toujours distribué du fait de la « rareté » de la langue de la personne concernée. Par conséquent, la possibilité de demander un nécessaire de correspondance du fait de sa situation d'indigence peut être contrariée. La personne étrangère incarcérée peut ne pas être informée de ses droits et ne pas en connaître la possibilité. Une attention particulière doit donc être portée aux besoins des personnes étrangères au sein des établissements pénitentiaires. Celles-ci sont parfois isolées au sein des quartiers de détention et doivent, pour cela, pouvoir entretenir sans obstacle leurs liens social et familial. Les usages, comme les réglementations des établissements, doivent s'harmoniser en la matière.

⁴⁰⁴ Direction de l'administration pénitentiaire, note R0596 AP 84-87 G 1 du 24 octobre 1984 relative à la traduction des courriers rédigés en langue étrangère.

⁴⁰⁵ MOUESCA Gabriel, ex-détenu, ex-président de l'Observatoire international des prisons, entretien réalisé le 9 avril 2013, document en possession de l'auteur.

⁴⁰⁶ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme dans la prison*, volume 1, La documentation française, Paris, 2007, p.90.

Paragraphe 2 : Des restrictions liées aux différents établissements pénitentiaires

L'imprécision de l'encadrement juridique relatif au droit de correspondre des personnes détenues favorise l'hétérogénéité des pratiques au sein des différents établissements pénitentiaires (A). L'édition du décret relatif aux règlements intérieurs types des différents établissements pénitentiaires ne permet pas de résorber cette problématique (B).

A / La disparité des pratiques relatives à la correspondance des personnes détenues

Le régime de la correspondance des personnes détenues doit être amendé. Les différentes « pratiques pénitentiaires locales » influent sur l'accès matériel et personnel à la correspondance ainsi que sur la confidentialité des courriers échangés.

L'accès à la correspondance lors de l'accueil des personnes détenues arrivantes n'est pas le même selon les établissements pénitentiaires. Certains d'entre eux donnent automatiquement, avec d'autres biens, un kit de correspondance lors de l'arrivée de la personne détenue⁴⁰⁷. A la maison d'arrêt des Yvelines : « un « kit correspondance » est remis [à la personne arrivante] : stylo à bille, deux feuilles de papier, adresse de la maison d'arrêt des Yvelines, deux enveloppes timbrées »⁴⁰⁸. A l'instar de la distribution du kit correspondance pour les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes, cette pratique n'est pas systématique dans toutes les prisons françaises⁴⁰⁹.

Le contrôle et l'acheminement matériel de la correspondance jusqu'aux mains de son destinataire ne résulte pas du même mode opératoire dans les différents établissements pénitentiaires français. A titre d'illustration, la présence de boîtes aux lettres ou leur usage respectif n'est pas le même sur l'ensemble du territoire français.

⁴⁰⁷ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Val-de-Reuil, visite du 18 au 20 août et du 23 au 25 août 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-val-de-reuil-eure/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

⁴⁰⁸ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, visite du 19 au 23 juillet 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-de-la-maison-d-arret-de-bois-darcy-yvelines/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

⁴⁰⁹ CANGINA Alain, ex-détenu, entretien réalisé le 5 avril 2013, document en possession de l'auteur.

Au centre de détention d'Ecrouves, un seul agent est chargé de la gestion du courrier. Ce système permet de respecter ce qui est fixé par la circulaire du 9 juin 2011 ainsi que l'esprit des « recommandations » du Contrôleur général énoncées dans son avis sur la correspondance des personnes détenues⁴¹⁰. Il permet de mieux préserver la confidentialité des courriers. Dans de nombreux établissements pénitentiaires les personnels de surveillance affectés dans les étages sont chargés de distribuer le courrier⁴¹¹. Plusieurs agents pénitentiaires peuvent recevoir, à leur tour, les courriers de personnes incarcérées avant de leur distribuer définitivement. Dans certains établissements, les personnes détenues elles-mêmes peuvent aller chercher leur courrier au « rond-point » de la détention, ou se le voir distribuer par un codétenu⁴¹². Si ces pratiques disparates ne respectent pas les règles posées par la circulaire du 9 juin 2011, quelques bonnes pratiques isolées sont à relever.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, s'il est à regretter que le vaguemestre ne tienne pas de registre pour les lettres recommandées, il est à souligner que celui-ci procède à la remise de la lettre directement au destinataire qui signe l'accusé de réception lui-même. Concernant les registres, il nous faut remarquer qu'à la lecture des différents rapports de visite établis par le CGLPL, quasiment tous les établissements visités disposent d'un registre dans lequel le vaguemestre inscrit les correspondances envoyées ou provenant d'une autorité administrative ou judiciaire au sens de l'article D262 du C.pr.pén.. Certains établissements notent même dans les registres la présence de timbres et de photos joints aux correspondances. Cette inscription permet d'éviter les pertes des biens des personnes incarcérées lors du contrôle ou de l'acheminement des correspondances⁴¹³.

⁴¹⁰ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues ; CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues.

⁴¹¹ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de La Santé, visite du 21 au 24 décembre 2009, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-de-la-sante-paris/> [dernière consultation le 3 août 2013].

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, visite du 7 au 11 février 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2013/rapport-de-visite-de-la-maison-darret-de-fontenay-le-comte-vendee/> [dernière consultation le 3 août 2013].

⁴¹² CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Mauzac, visite du 9 au 13 août puis les 13 et 14 septembre 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-mauzac-dordogne/> [dernière consultation le 8 août 2013].

⁴¹³ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville, visite du 2 au 4 puis du 8 au 10 juin 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-penitentiaire-de-nancy-maxeville-meurthe-et-moselle/> [dernière consultation le 8 août 2013].

La fréquence de la lecture du courrier diffère selon les établissements pénitentiaires. Les services du vaguemestre lisent parfois tout le courrier⁴¹⁴. Cette lecture systématique peut même occasionner, en cas d'élément notable au sein de la correspondance, une annotation dans le cahier électronique de liaison⁴¹⁵. Dans cette hypothèse, le contrôle de la correspondance des personnes détenues est un moyen d'obtenir des renseignements pour l'administration pénitentiaire.

L'acheminement du courrier peut être ardu lorsque la personne détenue a fait l'objet d'un transfert ou d'une libération. Dans ce cadre, les services du vaguemestre doivent, quel que soit l'établissement, transmettre le courrier reçu à la « nouvelle adresse connue » de la personne destinataire⁴¹⁶. Les correspondances reçues ne doivent pas être ouvertes et doivent être renvoyées à la nouvelle adresse dans un délai maximum de trois jours. En principe, aucune lettre ne doit être renvoyée à son expéditeur, avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée (NPAI)* », hormis le cas où la personne détenue n'a pas laissé d'adresse aux services de l'établissement. La réexpédition de ces correspondances se fait aux frais de l'établissement pénitentiaire depuis le changement de statut de *La Poste*.

La pratique des établissements pénitentiaires s'éloigne de la règle de conduite établie par la circulaire. Le CGLPL reçoit fréquemment des retours de correspondance avec la mention « NPAI » alors qu'il existe, après vérification auprès de l'établissement, une adresse connue des services pénitentiaires⁴¹⁷. Lors de la visite du CGLPL au centre de détention d'Ecrouves, les contrôleurs ont pu constater que l'établissement rencontrait : « [...] *souvent des difficultés à acheminer le courrier aux détenus qui ont quitté l'établissement, les courriers renvoyés revenant souvent avec la mention : « destinataire inconnu »* »⁴¹⁸.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention de Mauzac, visite du 9 au 13 août puis les 13 et 14 septembre 2010, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-mauzac-dordogne/> [dernière consultation le 8 août 2013].

⁴¹⁶ Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

⁴¹⁷ VACCARO Maddgi, directrice des services du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, entretien réalisé le 19 juin 2013, document en possession de l'auteur.

⁴¹⁸ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, rapport de visite du centre de détention d'Ecrouves, visite du 22 au 24 mars 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.cglpl.fr/2012/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-decrouves-meurthe-et-moselle/> [dernière consultation le 27 juillet 2013].

Ces pratiques disparates sont souvent dues à l'inexactitude ou à la latitude laissée par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ces derniers sont fixés par les chefs d'établissement de manière « autonome ».

B / L'absence d'harmonisation des réglementations pénitentiaires locales

Tout chef d'établissement dispose d'un pouvoir d'organisation du service public pénitentiaire⁴¹⁹. Il fixe dans chaque établissement un règlement intérieur propre à ce dernier. Néanmoins, il ne peut pas, par des notes de service, être plus restrictif que ce qu'a édicté le ministre de la Justice⁴²⁰.

Eric Pechillon remarque que le règlement intérieur des établissements pénitentiaire est souvent : « *mal rédigé, parfois obsolète, voire en « cours de réécriture », ce document administratif communicable ne parvenait pas à trouver sa place au sein de la hiérarchie des normes applicables en détention* »⁴²¹. Ces constats s'appliquaient pour chaque règlement, différent d'un établissement à un autre. Il fallait donc standardiser les pratiques afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire aux droits des personnes détenues notamment en vue de garantir l'absence de rupture d'égalité devant le service public. Le Comité d'orientation restreint pour la loi pénitentiaire avait préconisé dans son rapport d'élaborer : « *un règlement intérieur-cadre applicable à tous les établissements de même type, chacun de ceux-ci pouvant, à raison de sa spécificité, y adjoindre des dispositions particulières* »⁴²².

Publié le 3 mai 2013, le décret relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires aurait dû pallier les insuffisances du cadre législatif actuel afin de garantir, de manière harmonisée, les droits et devoirs des personnes détenues⁴²³.

⁴¹⁹ CE sect. 7 févr. 1936, *Jamart*, rec. p. 172

⁴²⁰ Conseil d'Etat, 3 octobre 2012, req. n° 333489.

⁴²¹ PECHILLON Eric, *Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétable anachronique ?*, AJ Pénal 2013, p.304.

⁴²² COMITE D'ORIENTATION RESTREINT DE LA LOI PENITENTIAIRE, rapp., orientations et préconisations, Novembre 2007, La documentation française, [en ligne], disponible sur :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000721/0000.pdf> [dernière consultation le 29 juillet 2013].

⁴²³ Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Si la notice du décret précise qu'il : *« fixe les règlements intérieurs types des différentes catégories d'établissements pénitentiaires. Il détermine les modalités de fonctionnement communes à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Il comporte également des dispositions spécifiques aux maisons d'arrêt, aux maisons centrales, aux centres de détention et aux centres pour peines aménagées. Il précise les droits et obligations des personnes détenues »*, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas à la hauteur des espérances des professionnels de justice, ainsi que des associations œuvrant dans le milieu carcéral.

D'une part et à notre sens, les dispositions du décret ne remplissent pas l'objectif visant à préciser les droits et devoirs des personnes détenues. Ces dispositions sont « floues » et laissent ainsi une grande marge de manœuvre au chef d'établissement dans sa gestion du service. Ce décret semble avoir été conçu à la faveur des chefs d'établissement sans préciser le statut des droits des personnes détenues. Il réédite seize fois les notions d' *« ordre et de sécurité »* limitant les droits des personnes incarcérées. Il y est aussi fréquemment énoncé que *« le chef d'établissement peut [...] »* sans apporter de précisions à l'opportunité laissée à ce dernier. Ce texte semble reprendre la substance du droit antérieur, sans y apporter d'innovations notables. Si Martine Herzog-Evans se félicite de certaines nouveautés telles que le fait de pouvoir : *« [...] sur autorisation du chef d'établissement et de manière exceptionnelle, recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier [...] »*, il ne nous semble pas que cela puisse être considéré comme une réelle avancée⁴²⁴. La notion « d'intérêt particulier » ne favorise pas l'intelligibilité de la règle et tend à l'appréciation casuistique et subjective des chefs d'établissements.

D'autre part, la correspondance écrite des personnes détenues fait l'objet d'un article qui se contente de renvoyer aux dispositions du code de procédure pénale. Il en découle que l'objectif d'harmonisation des pratiques en la matière ne peut être résolu par un tel décret. Le fait de renvoyer la réglementation du droit de correspondre aux dispositions du C.pr.pén. favorise l'accroissement du pouvoir discrétionnaire du chef d'établissement. Ce décret ne précise pas, pour exemple : les notions relatives aux fondements de la retenue des courriers ou encore le régime des aides matérielles aux personnes indigentes. Il en est de même pour l'essentiel de la réglementation relative à l'utilisation de la correspondance téléphonique en détention.

⁴²⁴ HERZOG-EVANS Martine, *Le décret « règlements intérieurs » des prisons : beaucoup de détails utiles ; quelques régressions et progrès*, La Gazette du Palais, 6 juin 2013, n°157, p.9.

L'introduction de l'article 19-V du règlement intérieur-type est préjudiciable à la confidentialité des documents personnels. Selon ce dernier : « [...] *tout manuscrit rédigé en détention peut être retenu pour des raisons d'ordre et n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération* ». Nous souscrivons pleinement aux observations du CGLPL qui recommande l'abrogation de cet alinéa⁴²⁵. En effet, les personnes détenues doivent pouvoir exercer leur liberté d'expression sur n'importe quel support, qu'il soit oral ou manuscrit. De plus, et comme nous en avons fait état, la publication des manuscrits est soumise à un régime préalable d'autorisation prenant déjà en considération les raisons d'ordre ou de sécurité.

L'harmonisation des pratiques relatives à la correspondance des personnes détenues au sein des différents établissements pénitentiaires ne peut être opérée par ce décret. L'édiction d'une meilleure réglementation du droit de correspondre des personnes détenues doit se faire au niveau législatif.

⁴²⁵ CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, avis du 13 juin 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux documents personnels des personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

CONCLUSION

De manière générale, le droit pénitentiaire ne bénéficie pas d'un encadrement juridique satisfaisant. Ce dernier doit pouvoir faire l'objet d'une réforme en vue d'offrir la sécurité juridique nécessaire au respect des libertés fondamentales des personnes détenues. Si le pouvoir réglementaire bénéficie d'un pouvoir d'organisation du service public pénitentiaire, les règles relatives aux libertés doivent être fixées par la loi. Les droits civiques ainsi que les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques sont régis par le domaine de la loi conformément à l'article 34 de la Constitution.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a permis de donner une valeur législative à certaines libertés fondamentales exercées en prison, telle que la liberté de correspondre. Néanmoins, cette loi apparaît insuffisante en pratique pour garantir l'effectivité des droits des personnes incarcérées du fait de l'imprécision de ses dispositions. Or, une liberté n'est pas seulement un objet d'étude théorique, son exercice pratique lui donne toute sa signification. Les modalités d'exercice de la liberté de correspondre sont essentiellement fixées par des textes réglementaires ou par la voie de circulaires. A notre sens, ces dernières doivent rester des instruments d'instruction pour les personnels de l'administration sans valeur contraignante et non des textes impératifs fixant les modalités d'exercice d'une liberté individuelle.

La circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance des personnes détenues fixe les conditions d'exercice du droit de correspondre. Ce texte restreint de plusieurs manières la liberté de correspondre et revêt un caractère impératif. La correspondance épistolaire des personnes incarcérées est régie par la voie d'un texte dont la valeur est contestable. Comme nous l'avons vu, la réglementation du droit de correspondre par des notes ainsi que des circulaires a déjà fait l'objet d'une censure devant l'ordre juridictionnel européen. La généralisation de cet « encadrement précaire » n'est pas souhaitable.

Déjà, en 2000, la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises préconisait que les droits fondamentaux des personnes détenues, tels que la liberté d'expression ou encore le droit au respect de sa vie privée, soient encadrés par la loi et non par des dispositions réglementaires ou par des circulaires. « *Il en est ainsi par exemple, du contrôle des correspondances* »⁴²⁶. Les droits et libertés des personnes détenues doivent être réaffirmés dans un texte législatif plus étoffé de manière à leur garantir, de manière stable et harmonisée sur l'ensemble des établissements pénitentiaires français, un exercice effectif.

Un nouveau régime législatif du droit de correspondre pourrait s'inspirer de ce qui a été instauré dans les différents pays européens voisins. Des avancées notables peuvent être offertes aux personnes détenues afin de mieux garantir le respect de leurs droits et libertés. Une évolution du système du contrôle des correspondances est souhaitable. Permettre le seul contrôle matériel de l'enveloppe par palpation assurerait un meilleur respect de plusieurs libertés individuelles : le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression et de manière plus générale, le droit au respect de sa correspondance. Dans un tel modèle, le droit au respect de la vie privée est mieux respecté du fait de la suppression de l'ingérence liée à la lecture des correspondances. De plus, l'acheminement fermé depuis la cellule de l'expéditeur ou jusqu'à la cellule du destinataire, évite les possibilités de lecture quelles qu'elles soient. En termes de liberté d'expression, le contrôle par palpation permet aux personnes détenues de ne pas s'autocensurer dans leurs courriers. De la même manière, des saisies litigieuses liées à la libre et parfois subjective appréciation du chef d'établissement peuvent être évitées. Enfin, l'absence de contrôle du fond de la correspondance permet de bénéficier d'un délai d'acheminement moins long. Ce système permet d'équilibrer de manière plus juste les libertés des personnes détenues et la sécurité publique ou celle des établissements pénitentiaires. De plus, il est indéniable que : « *le fait de traiter plus dignement, de manière humaine et non dégradante, les détenus qui, un jour, seront libres diminue le risque de récidive et contribue donc à la sécurité des français* »⁴²⁷.

⁴²⁶ ASSEMBLEE NATIONALE, rapp. n°2521 de M. FLOCH J. sur la situation dans les prisons françaises, déposé à l'Assemblée nationale le 28 juin 2000.

⁴²⁷ DELARUE Jean-Marie, interview du 21 avril 2013 par F.KOCH, L'express, [en ligne], disponible sur : http://m.lexpress.fr/actualite/societe/jean-marie-delarue-une-prison-plus-humaine-contribue-a-la-securite_1242644.html [dernière consultation le 23 avril 2013].

TABLE DE JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE EUROPEENNE

Comité des droits de l'Homme

Affaire *Pinkney c/ Canada*, n°27/1977.

Affaire, *Estrella c/ Uruguay*, 1983, n°74/198.

Affaire *Coeriel & Aurik c/ Pays-Bas*, n°453/1991.

Affaire *Nicholas Toonen c/ Australie*, 1994, n° 488/1992.

Affaire *Van hulst c/ Pays-Bas*, 2004, n°903/1999.

Commission européenne des droits de l'Homme

Commission EDH, 30 mai 1975, *Andreas Baader c/ Allemagne* req.n° 6166/73.

Commission EDH, 3 mai 1978 *X c/ Royaume Uni* req.n° 8065/77.

Commission EDH, 11 octobre 1980, *Silver et autres c/Royaume Uni*, req. n° 5947/72, 6205/73, 7052/75 7061/75, 7107/75, 7113/75, 7136/75.

Commission EDH, 19 mars 1981 *Fell c/Royaume Uni*, req. n° 7819/77 7878/77.

Commission EDH, 5 mars 1991, *A c/ France*, req. n°14838/89.

Commission EDH, 18 octobre 1995 *Farrant c/RU*, req. n°7291/75.

Commission EDH, 1er déc. 1998, *Mohamed Slimane Kaid c/ France*, req. n° 29507/95.

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 18 juin 1971, *De Wilde, Ooms et Versyp*, req. n° 2832/66, 2835/66, 2899/66.

CEDH, 21 février 1975, *Golder c/Royaume Uni* req. n°4451/70

CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c/Royaume Uni*, req. n° 5493/72.

CEDH, 6 septembre 1978, *Klass c/ Allemagne*, req.n°5029/71.

CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume Uni*, req. n° 6538/74.

CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/Royaume Uni*, req. n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75.

CEDH, 2 août 1984, *Malone c/Royaume Uni*, Série A n°82, req. n° 8691/79.

CEDH, 4 décembre 1986, *T... c/ Royaume Uni*, req. n°8231/78.

CEDH, 27 avril 1988, *Boyle et Rice c/Royaume Uni*, req. n°9659/82 et 9658/82.

CEDH, 20 juin 1988, *Shönenberger et Durmaz c / Suisse*, req. n°11368/85.

CEDH, 12 mars 1990, *Ouinas c/France*, req. n°13756/88.

CEDH, 24 avril 1990, *Kruslin c/France et Huvig c. France*, req. n°11801/85.

CEDH 30 août 1990, *Mc Callum c/Royaume Uni* req. n°9511/81.

CEDH, 1^{er} octobre 1990, *Douglas Wakefield c/Royaume Uni*, req. n°15817/89.

CEDH, 28 nov. 1991, *S. c/ Suisse*, req. n°12629/87 et 13965/88.

CEDH 25 février 1992, *Pfeifer et Plankl c/Autriche*, req.n°10802/84.

CEDH, 25 mars 1992, *Campbell c/Royaume Uni*, req. n° 13590/88.

CEDH, 16 décembre 1992, *Niemetz c/ Allemagne*, req. n°13710/88.

CEDH, 26 février 1993, *Messina c/Italie*, req. n°13803/88.

CEDH, 23 novembre 1993, *A c. France*, req. n° 14838/89.

CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, req. n°15318/89.

CEDH, 15 novembre 1996, *Domenichini c. Italie*, req. n°

CEDH, 15 novembre 1996, *Calogero Diana c. Italie*, req. n° 15211/89.

CEDH, 25 février 1997, *Z. c/ Finlande*, req. n° 22009/93.

CEDH, 28 septembre 1998, *Petra c/ Roumanie*, req. n° 27273/95.

CEDH, 21 déc. 1999, *Demirtepe c/ France*, req. n°34820/97.

CEDH, 28 septembre 2000, *Messina c/Italie*, req. n° 25498/94.

CEDH, 3 octobre 2000, *Touroude c/ France*, req. n° 35502/97.

CEDH, 28 juin 2001, *Selmani c/ Suisse*, req. n°70258/01.

CEDH 5 juillet 2001, *Erdem c/ Allemagne*, req. n° 38321/97.

CEDH, 29 janvier 2002, *A.B. c/ Pays-Bas*, req. n°37328/97.

CEDH, 4 juin 2002, *Faulkner c/ Royaume Uni*, req. n° 37471/97.

CEDH, 22 octobre 2002, *Taylor-Sabori c/ Royaume Uni*, req. n°47114/99.

CEDH, 24 octobre 2002, *Messina c/Italie*, req. n°33993/96.

CEDH, 28 novembre 2002, *Lavents c/ Lettonie*, req. n° 58442/00.

CEDH, 24 avr. 2003, *Poltoratskiy c/ Ukraine*, req. n° 38812/97.

CEDH, 3 juin 2003, *Cotlet c/ Roumanie*, req. n° 38565/97.

CEDH, 11 décembre 2003, *Yankoc c/Bulgarie*, req.n°39084/97.

CEDH, 14 octobre 2004, *Ospina Vargas c/ Italie*, req. 40750/98.

CEDH, 5 octobre 2004, *Blondet c/ France*, req. n° 49451/99 § 52.

CEDH, 27 janvier 2005, *Ramirez Sanchez*, req. 59450/00.
CEDH, 24 octobre 2006, *Vincent c. France*, req. n°6253/03.
CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, req. n° 70204/01.
CEDH, 3 juillet 2007, *Tan c/ Turquie*, req. n°9460/03.
CEDH, 23 janvier 2007, *Kepenekliogu c/Turquie*, req. n°73520/01.
CEDH, 24 juillet 2008, *Andre c. France* , req. n° 18603/03.
CEDH, 24 février 2009, *Gagiu c/ Roumanie*, req. n° 63258/00.
CEDH, 22 septembre 2009, *Kapcak c /Turquie*, req. n° 22190/05.
CEDH, 11 janv. 2011, *Mehmet Nuri Özen et autres c/ Turquie:*, req. n°15672/08, 24462/08, 27559/08, 28302/08, 28312/08, 34823/08, 40738/08, 41124/08, 43197/08, 51938/08 et 58170/08.

JURISPRUDENCE FRANCAISE

Ordre administratif

CE 2 mars 1938, *Abet*.
CE 18 avr. 1951, *Élections de Nolay*, Rec. CE p. 189
Tribunal des conflits, 22 février 1960, *Dame Fargeaud d'Epied*, Rec.p.855
CE, 12 mars 1980, *Centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines*, req. n°12572.
CE, ass., 27 janvier 1984, *Caillol*, req. n°31985.
CE, 12 nov. 1986, *Winterstein*, Lebon T. 602.
CE, 10 octobre 1990, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ Hyver*, req.n°107266.
CE, 28 décembre 1992, *Cusenier et autres*, req. n°86562.
TA Limoges, 16 mai 1991, *Rannaud*, D. 1991, IV, n°34.
CE, ass., 17 février 1995, *Marie*, req. n°97754.
TA Versailles, 10 oct. 1997, *Mouesca*, req. n°95528.
TA Melun, 3 déc 1997, *Mouesca*, req. n°9513708.
Conseil d'Etat, 8 décembre 2000, *Frérot*, req. n° 162995
CAA Nantes 7 mars 2002 *Cazé*.
TA Nantes 13 mars 2002, *Cazé*, req. 02703, inédit.
TA Lille, 1^{er} juillet 2003, *M. René Schneerberger*, req. n° 00-1519.
TA Limoges 4 mars 2004, *M. Philippe Peyronnet*, req. n° 011076
CAA Nancy, 24 mars 2005, *Garde des sceaux c/ Lajoie*, req. n° 00NC01402.

CAA Nantes, 29 juin 2005, *Planchenault*, req. n°04NT01287,
CAA Douai, 17 novembre 2005, *M. Yassine Nachit*, req. n° 05DA01243.
CAA Paris, 19 décembre 2005, *Boussouar*, req. n°05PA00868.
TA Paris, 2 mars 2006, *Lopez de Lacalle*, req. n° 0419823.
CAA Paris, 1ère ch., 27 avril 2006, req. n° 05PA03468.
TA Lyon, 21 juin 2006, *M. Robert*, req. n°0406004
CAA de Nancy, 3^{ème} chambre, 9 novembre 2006, req. n° 04NC01123.
TA Caen, 21 novembre 2006, BADJP n°10, février 2007.
TA Marseille, 28 novembre 2006, BAJDP n°10-nov. 2007.
CE, 14 décembre 2007, *Planchenault*, req. n°290420.
CE, ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, req. n°290730.
CE, ass., 14 décembre 2007, *Payet*, req. n°306432.
CE, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 9 avril 2008, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, req. n°311707.
TA Toulouse, 2 juin 2008, *M. R c/ Garde des sceaux*, req. n°0603973.
CE, 30 nov. 2009, *Kheli*, req. n°318589.
TA Grenoble, ord. Référé, 16 déc. 2009, req. n°0905563.
CAA de Marseille, 5^{ème} chambre, 16 décembre 2009, req. n°08MA03091.
CAA de Lyon, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2009, req. n°08LY00874.
TA Caen, 19 janvier 2010, req. n°9000665.
CE, Juge des référés, 22 avril 2010, req. n°338662.
CAA Versailles, 1^{ère} chambre, 5 juin 2012, req. n°10VE02277.
CE, 11 juillet 2012, req.n°347148.
CE, ord. réf., 22 déc. 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons et a.*, req., n° 364584, 22 déc. 2012, 364620, 364621, 364647.
CE, 12 avril 2013, req. n° 364029.
TA Versailles, juge des référés, 12 juillet 2013, req. n°130411.

Ordre judiciaire

Cass. Crim. 5 juin 1975, Bull. crim. N°146.
Cass. Crim. 21 nov. 1979, req.n°79-92192.
Cass. Crim., 12 mars 1886, Bull. crim. n° 106, S. 1887, 1, 89.
Cass. Crim, 13 novembre 2003, req. n° 01-17180

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BELDA Béatrice, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté : contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles : Bruylant, 2010, Thèse de doctorat : Droit public : Montpellier 1, 2007, 745p., ISBN : 978-2-8027-2737-8.

CERE Jean-Paul., JAPIASSU Carlos Eduardo., *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, 2^{ième} éd., Paris : Dalloz, 2011, 350p., coll. thèmes documentaires études, ISBN : 978-2247101382.

CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, 13 éd., Paris : Montchrestien, 2008, 1540p., coll. Domat droit public, ISBN : 978-2-7076-1587-9.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme dans la prison*, Vol. I, Paris : La documentation française, 2007, 199p., coll. les études de la CNCDH, ISBN : 978-2-11- 006464-6.

DECAUX Emmanuel, dir., *Les nations unies et les droits de l'Homme*, Paris : Pedone, 2006, 348p., Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, ISBN : 2-233-00490-6.

GALLARDO Eudoxie, *Le statut du mineur détenu*, Paris : L'Harmattan, 2008, 343p., coll. Bibliothèques de Droit, ISBN : 978-2296059474.

GRUPE D'INFORMATION SUR LES PRISONS, *Intolérable*, Paris : Verticales, 2013, 352p., ISBN : 978-2070140756.

HERZOG-EVANS Martine,

- *Droit pénitentiaire*, éd. 2012-2013, Paris : Dalloz, 1073p., coll. Dalloz action, ISBN : 978-2-247-08625-26783799.
- *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, Paris : L'Harmattan, 2010, 144p., ISBN : 2-7384-9668-7.

LACHEB Aïssa, *Scènes de vie carcérale*, Vauvert : Au Diable Vauvert, 2013, 168p., ISBN : 9782846264884.

MORANGE Jean, *La liberté d'expression*, Bruxelles : Bruylant, 2009, 240p., ISBN : 978-2-8027-2748-4.

OBERDOFF Henri, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 3^{ème} ed. Paris : L.G.D.J, 2011, 636p., ISBN : 978-2-275-03653-3.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS,

- *Les conditions de détention en France – Rapport 2011*, Paris : La découverte, 2011, 336p., ISBN : 978-2-7071-5909-0.
- *Le guide du prisonnier*, Paris : La découverte, 2012, 702p., coll. guides, ISBN : 978-21-7071-7386-7.

RENUCCI Jean-François., *Traité de Droit européen des droits de l'Homme*, Paris : LGDJ, 2007, 1135p., ISBN : 978-2-275-02329-8.

Etudes doctrinales et articles

BECHLIVANOU-MOREAU Georgia, *Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux*, RSC, Janvier-Mars 2013, p.137 et s.

BEZIZ-AYACHE Annie, *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes*, AJ pénal 2006, p.400.

CERE Jean-Paul,

- *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, aspects de procédure pénale et de droit pénitentiaire*, Droit pénal, n°1, janvier 2010, Etude 2.

- *Virage ou mirage, A propos de la loi du 24 nov. 2009*, JCP 2009. I. p.552.

DELARUE Jean-Marie., *La loi et la pierre – Quelques considérations sur la prison*, Droit social 2011, p.1145.

GIACOPELLI Muriel, *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes*, RFDA, 2010, p.25.

HERZOG-EVANS Martine, *Loi pénitentiaire et liens familiaux : de timides avancées*, AJ Famille 2009, p.484.

HERZOG-EVANS Martine, CERE Jean-Paul, PECHILLON Eric, *Actualité du droit de l'exécution des peines*, Rec. Dalloz, 2004, p.1095.

LARRALDE Jean-Manuel., *Les règles pénitentiaires européennes instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales*, RTDH, n°72, oct. 2007, p.993.

LE BOT Olivier, *Référé-liberté aux Baumettes : remède à l'inertie administrative et consécration d'une nouvelle liberté fondamentale*, La Semaine Juridique Edition Générale n°4, 21 Janvier 2013, p.87.

MODERNE François, *Le contentieux de l'exécution et de l'administration des peines : A propos du contrôle des punitions en milieu carcéral*, RFDA 1995, p.822.

MORLOT-DEHAN Clotilde, *Les évolutions du secret de la correspondance*, Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, mars 2005 n° 2, p. 357.

PECHILLON Eric, *Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétole anachronique ?*, AJ Pénal 2013, p.304.

PRADEL Jean, *La correspondance écrite du détenu – Le point de la question avec la circulaire du 19 décembre 1986*, Revue pénitentiaire et de Droit pénal, 1987, 111, p.257 et s.

Rapports et documents officiels

ASSEMBLEE NATIONALE, rapp. d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information, sur *les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale* et présenté par MM. Dominique RAIMBOURG et Sébastien HUYGHE, enregistré à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013.

COMITE D'ORIENTATION RESTREINT DE LA LOI PENITENTIAIRE, Rapp., Orientations et préconisations, Novembre 2007, La documentation française.

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE,

- Rapport d'activité 2009, Dalloz, Paris, 326p.
- Rapport d'activité 2010, Dalloz, Paris, 386p.
- Rapport d'activité 2011, Dalloz, Paris, 374p.
- Rapport d'activité 2012, Dalloz, Paris, 400p.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

- Avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 28 octobre 2009.
- Avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 23 juillet 2011.
- Avis du 13 juin 2013 relatif à la possession de documents personnels par les personnes détenues et à l'accès de celles-ci aux documents communicables, rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF du 11 juillet 2013.

SENAT, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

Sitographie

Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/>

Base de données HUDOC de la CEDH : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#>

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/>

Conseil de l'Europe : <http://hub.coe.int/fr/>

Contrôleur général des lieux de privation de liberté : <http://www.cglpl.fr/>

Juriscope, centre d'accès aux droits étrangers : <http://www.juriscope.org/>

La documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/>

Sénat : <http://www.senat.fr/>

INDEX

A

Autorités administratives et judiciaires (correspondance avec), 27, 82, 83, 88, 98

Avocat (Correspondance avec), 9, 14, 25, 31, 36, 44, 50, 57, 69, 77, 102

B

Boîtes aux lettres, 24

C

Colis, 87, 90

D

Détenus particulièrement signalés, 5, 75, 106

Documents personnels, 32, 124, 134

F

Fouilles de cellules, 30, 32, 56, 106

I

Illettrisme, 20, 90, 115, 118

Indigence, 23, 55, 118, 119

L

Langue étrangère, 21, 24, 59, 82, 90, 104, 117

M

Mesures d'ordre intérieur, 19, 35, 107

O

Ouverture (par erreur), 83, 85

P

Périodiques, 6, 32, 93

Prévenu (régime de la correspondance), 15, 44, 78, 99

Publication, 93, 96, 99, 124

R

Règlements intérieurs types, 71, 96, 119, 122

Règles pénitentiaires européennes, 54, 132

responsabilité (de l'Etat), 29, 81, 83, 85

T

Timbres, 21, 23, 40, 60, 88, 90, 120

Traduction, 117

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	4
TABLE DES ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	7
PARTIE 1 – L’ETAT COMME GARANT DE LA LIBERTE DE CORRESPONDANCE.....	18
CHAPITRE 1 : LES GARANTIES NATIONALES RELATIVES AU DROIT DE CORRESPONDRE.....	19
<i>Section 1 : L’accès à la correspondance au sein des établissements pénitentiaires</i>	<i>19</i>
Paragraphe 1 : Un accès facilité par les autorités pénitentiaires.....	19
A / L’appui des services pénitentiaires dans l’accès personnel à la correspondance.....	20
B / La créance d’un dispositif matériel pour l’exercice du droit de correspondre	23
Paragraphe 2 : La préservation des correspondances épistolaires.....	26
A / La conservation matérielle des correspondances.....	26
B / La confidentialité des correspondances conservées en cellule	30
<i>Section 2 : La protection juridictionnelle française du droit de correspondre</i>	<i>35</i>
Paragraphe 1 : La liberté de correspondre et les mesures d’ordre intérieur	35
A / Les mesures insusceptibles de recours dans le domaine pénitentiaire.....	35
B / L’évolution de la protection des droits fondamentaux des personnes détenues.....	38
Paragraphe 2 : Urgence et libertés fondamentales en prison	40
A / L’accessibilité des personnes détenues au juge de l’urgence.....	41
B / Le juge des référés et la liberté de correspondance	43
CHAPITRE 2 : LES GARANTIES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT DE CORRESPONDRE	46
<i>Section 1 : L’influence des engagements internationaux de la France</i>	<i>46</i>
Paragraphe 1 : La portée de la protection offerte par les engagements internationaux de la France.....	46
A / La promotion de la liberté de correspondre en droit international	47
B / La protection effective de la Convention européenne des droits de l’Homme	51
Paragraphe 2 : L’efficacité des règles pénitentiaires européennes	54
A / Les règles pénitentiaires européennes comme instrument de référence	54
B / La normativité relative des règles pénitentiaires européennes.....	56
<i>Section 2 : La dynamique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme.....</i>	<i>58</i>
Paragraphe 1 : Le respect de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme.....	58
A/ La protection de l’accès à la correspondance.....	58
B / La protection de l’exercice du droit de correspondre.....	61
Paragraphe 2 : Le respect des clauses dérogatoires de l’article 8 § 2 de la Convention européenne des droits de l’Homme.....	63
A / L’extension abusive des clauses limitatives au profit du sécuritarisme.....	63
B / La protection des correspondances relatives aux droits de la défense	67

PARTIE 2 - L'ETAT COMME CENSEUR DE LA LIBERTE DE CORRESPONDANCE EN PRISON	71
CHAPITRE 1 : L'INGERENCE DES AUTORITES DANS LA CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES	72
<i>Section 1 : Le contrôle de la correspondance épistolaire.....</i>	<i>72</i>
Paragraphe 1 : L'opportunité du contrôle des missives	72
A / La finalité du contrôle de la correspondance	73
B / Le contrôle de la correspondance en droit comparé.....	76
Paragraphe 2 : L'impossibilité de contrôler la correspondance sous pli fermé.....	78
A / La spécificité du secret de la correspondance avec l'avocat.....	78
B / Le secret de la correspondance avec les autorités expressément désignées	82
<i>Section 2 : La censure de la correspondance épistolaire</i>	<i>87</i>
Paragraphe 1 : Le respect des exigences procédurales prescrites par le droit français	87
A / Les limites tenant à la forme de la correspondance	87
B / Les limites tenant à la notion de correspondance	91
Paragraphe 2 : Le respect des exigences substantielles prescrites par le droit français	94
A / L'aliénation de l'expression des personnes incarcérées	94
B / Les sanctions relatives à l'expression des personnes incarcérées	98
CHAPITRE 2 : UNE INGERENCE A GEOMETRIE VARIABLE	101
<i>Section 1 : Une variation selon la qualité des personnes détenues</i>	<i>101</i>
Paragraphe 1 : La liberté de correspondance conditionnée par le profil pénal de la personne incarcérée	101
A / La différence de traitement entre personnes prévenues et condamnées	101
B / La différence de traitement liée aux motifs de l'incarcération.....	104
Paragraphe 2 : La liberté de correspondance conditionnée par le profil carcéral de la personne détenue.....	107
A / L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés	107
B / Les mesures de placement au sein des différents quartiers de détention	109
<i>Section 2 : Une variation selon la qualité des correspondants et des établissements pénitentiaires.....</i>	<i>113</i>
Paragraphe 1 : Des restrictions liées aux qualités des correspondants.....	113
A/ L'interdiction de correspondre avec les personnes concourant au service public pénitentiaire	113
B/ L'impossibilité de correspondre en langue française	116
Paragraphe 2 : Des restrictions liées aux différents établissements pénitentiaires	119
A / La disparité des pratiques relatives à la correspondance des personnes détenues	119
B / L'absence d'harmonisation des réglementations pénitentiaires locales	122
CONCLUSION.....	125
TABLE DE JURISPRUDENCE	127
BIBLIOGRAPHIE	131
INDEX.....	136

La loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a donné un socle législatif au service public pénitentiaire ainsi qu'aux droits des personnes détenues. Son adoption, ainsi que l'influence des engagements internationaux de la France, ont impulsé la promotion de l'amélioration des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine et un meilleur respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté en vue de leur réinsertion. Cependant, les termes généraux de ces textes ne prévoient pas les modalités d'exercice des libertés fondamentales. De plus, ces libertés sont aménagées afin de garantir la sécurité publique ou celle des établissements pénitentiaires. En conséquence, le droit de correspondre des personnes détenues souffre de nombreuses restrictions et ingérences de la part des autorités. Le droit au respect de sa vie privée, de sa correspondance, ainsi que la liberté d'expression sont mis à mal par le contrôle, la lecture mais aussi par les saisies des correspondances. Ainsi, l'on peut se demander de quelle manière la liberté de correspondre est assurée au regard des spécificités du service public pénitentiaire ? L'incarcération entraîne-t-elle, de son seul fait, des restrictions à l'exercice d'une liberté fondamentale ?

Law no 2009-1436 of November 24th, 2009 about imprisonment has provided a legal basis to the penitentiary public service and to the rights of the detained persons. Its adoption, as well as the influence of France's international commitments, gave impetus to the promotion of the bettering of detention conditions in order to make them compatible with human dignity as well as with a better respect of fundamental rights of prisoners considering their reinsertion in the society. However, the too-general wording used in the texts does not provide the concrete modalities of application of these fundamental freedoms. Moreover, these freedoms suffer of restriction in order to guarantee public security and the one of penitentiary establishments. As a consequence, the right of letter's secret suffers of many restrictions and interferences from authorities. The right of respect of private life, of one's mail correspondence, as well as the freedom of expression are threatened by the control, reading and seizure of letters. Therefore, one can wonder to what extent the freedom of correspondence can be assured regarding the specificities of the penitentiary public service? Does imprisonment lead immediately to restrictions to the exercise of the fundamental freedom?